



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

12 mars 2025 / 157^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

188-2025	Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes	1318
189-2025	Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement	1386
190-2025	Exploitations agricoles	1409
191-2025	Prélèvement des eaux et leur protection	1411
192-2025	Valorisation de matières résiduelles	1415
195-2025	Taux de contribution des municipalités à l'égard des juges municipaux auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus à la partie V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires	1418
196-2025	Taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges municipaux auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi	1419
199-2025	Prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la Jamaïque	1420
255-2025	Aide aux personnes et aux familles	1421
	Assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs forestiers	1423
	Assurance de la responsabilité professionnelle des sages-femmes	1424
	Projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires	1426

Projets de règlement

	Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale	1428
--	--	------

Décrets administratifs

146-2025	Nomination de madame Véronique Fontaine comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec	1430
148-2025	Versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 293 821,44 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires et le suivi de l'exécution des obligations de la Ville de Forestville qui s'y rapportent par la ministre des Transports et de la Mobilité durable	1432
149-2025	Délivrance d'une autorisation à RSI Environnement pour le projet d'optimisation et d'ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise	1434
150-2025	Approbation de l'Accord de modification à l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1437
151-2025	Approbation de l'Accord visant à modifier l'Accord 2021-2026 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1438
152-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale et territoriale du forum des ministres responsables du logement qui se tiendront les 25 et 27 février 2025	1439
153-2025	Octroi d'une subvention maximale de 3 600 000 \$ à Qualifications Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour la réalisation d'activités en reconnaissance des compétences	1440

156-2025	Nomination d'une membre du Conseil de la magistrature.	1441
157-2025	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain visant à offrir des services adaptés pour les personnes contrevenantes autochtones de la Côte-Nord	1442
158-2025	Renouvellement du mandat de membres dont le président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques	1443
159-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendra le 20 février 2025	1444
160-2025	Renouvellement du mandat de membres et la qualification comme membres indépendants du conseil d'administration d'Héma Québec.	1445
161-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 1 102 076 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour le développement d'un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et d'un réseau provincial de pairs aidants et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 885-2022 du 25 mai 2022	1447
162-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de l'aider à réaliser sa mission	1448
163-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Blainville 2026, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation de la 60 ^e Finale hivernale des Jeux du Québec	1449
164-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 6 000 000 \$ à la Ville de Blainville, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation du projet de mise à niveau de complexes sportifs	1450
165-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendront les 20 et 21 février 2025	1451
166-2025	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail	1452

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 1719, rue Collin, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides	1453
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 23, rue de Chambord, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides.	1454
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion et d'érosion menaçant le bâtiment sis au 24, rue de Chambord, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides	1455
Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public	1456
Prolongation de la période visée du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1 ^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec	1457
Reconnaissance des organismes accréditeurs en médiation	1458

Gouvernement du Québec

Décret 188-2025, 26 février 2025

CONCERNANT le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 1.1^o, 2^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment :

— répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser;

— déterminer les opérations de traitement de matières résiduelles qui constituent de la valorisation au sens de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi;

— prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation;

— déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de récupération ou de valorisation, en particulier les installations de traitement biologique et de stockage, inclusion faite des installations où s'effectuent les opérations de tri et de transfert;

— déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent et, à cette fin, les règlements peuvent rendre obligatoires des normes fixées par un organisme de certification ou de normalisation et prévoir qu'en pareil cas les renvois faits à ces textes normatifs comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour régir ou prohiber l'usage de tout contaminant et la présence de tout contaminant dans un produit vendu, distribué ou utilisé au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les personnes habilitées à signer tout document requis en vertu de cette loi ou de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25.1^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis au ministre ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis au ministre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.1 de cette loi aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de code de gestion des matières résiduelles fertilisantes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce code avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 1.1^o, 2^o, 4^o et 5^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 18^o, 20^o, 21^o, 24^o et 25.1^o et 2^e al., et a. 124.1).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

I. Le présent code s'applique aux matières résiduelles fertilisantes qui sont valorisées par stockage ou par épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage ou sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ainsi qu'à certaines matières destinées à un usage domestique.

Ainsi, il prévoit la catégorisation des matières résiduelles fertilisantes ou de mélanges selon certains paramètres et précise les règles d'échantillonnage et d'analyse à cette fin.

Il détermine également les normes encadrant les activités de stockage et d'épandage de matières résiduelles fertilisantes, notamment celles qui sont soumises à une autorisation ministérielle, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation en vertu de la section I.1 du chapitre IV du titre III de la partie II du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édictée par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025.

Certaines normes de qualité ainsi que des exigences d'information sont enfin prévues pour les matières résiduelles fertilisantes destinées à un usage domestique.

Le présent code s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« amendement calcique ou magnésien » ou « ACM » : matière visée par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » publiée le 25 février 2021, qui est chaulante, d'origine industrielle ou municipale, qui contient principalement du calcium ou du magnésium, généralement sous forme d'oxyde, d'hydroxyde, de carbonate ou de silicate, et qui est utilisée principalement pour maintenir ou améliorer la qualité des sols comme milieu de croissance des plantes en rehaussant le pH;

« biocharbon » : résidu solide issu de la carbonisation de la biomasse ou de la conversion thermochimique de la biomasse dans un environnement limité en oxygène;

« biosolide » : résidu ayant une siccité minimale de 0,5 %, qui contient des matières organiques et des éléments nutritifs et qui résulte du traitement des eaux usées;

« biosolide agroalimentaire » : biosolide issu du traitement des eaux usées agroalimentaires, autres que les eaux usées d'abattoir ou d'atelier d'équarrissage;

« biosolide d'abattoir » : biosolide issu du traitement des eaux usées d'abattoir;

« biosolide d'équarrissage » : biosolide issu du traitement des eaux usées d'un atelier d'équarrissage au sens de l'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

« biosolide municipal » : biosolide issu du traitement des eaux usées d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées au sens deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) ou d'un système de traitement des eaux usées domestiques visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), incluant les médias filtrants constitués de matières végétales;

« biosolide papetier » : biosolide issu du traitement des eaux usées de procédé d'une fabrique de pâtes et papiers;

« biosolide papetier ayant reçu un traitement acide » : biosolide papetier issu d'un traitement à l'acide ayant diminué le pH de ce biosolide à une valeur inférieure ou égale à 3;

« certifié conforme à une norme BNQ » : qui est certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 « Amendements de sols - Composts », CAN/BNQ 0413-400 « Amendements de sols - Biosolides municipaux alcalins ou séchés » ou BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » par le Bureau de normalisation du Québec;

« compost » : résidu solide mature qui est issu du procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide, incluant une phase thermophile complétée;

« corps étranger » : matière d'une dimension supérieure à 2 mm, de nature organique ou inorganique, comme le métal, le verre ou les polymères synthétiques tels que le plastique et le caoutchouc, qui résulte de l'intervention humaine;

« corps étranger tranchant » : corps étranger d'une dimension supérieure à 5 mm comportant une arête vive ou une pointe capable de couper ou de perforer la peau;

« digestat » : résidu issu du procédé de traitement biologique des matières organiques putrescibles par des micro-organismes en l'absence d'oxygène;

« déjections animales » : urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact de l'urine et des matières fécales d'animaux, issues d'activités auxquelles s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

« déjections non agricoles » : urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact de l'urine et des matières fécales d'animaux, issues d'activités auxquelles ne s'applique pas le Règlement sur les exploitations agricoles;

« efficacité » : indice en pourcentage qui exprime le taux moyen de réaction des particules d'amendements calciques ou magnésiens avec le sol, basé sur la finesse des particules et déterminé par l'une des méthodes prescrites dans la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » [BNQ (2015)];

«EQT» : équivalent toxique à la 2, 3, 7, 8-tétrachlorodibenzodioxine, selon les facteurs d'équivalence toxique pour les congénères et des isomères de dibenzodioxines polychlorées et de dibenzofurannes polychlorés prévus par l'annexe II du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

«espèce exotique envahissante» : végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit à l'extérieur de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes, et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

«générateur» : personne qui génère ou importe au Québec une matière résiduelle fertilisante destinée à être valorisée;

«habitation» : construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuels ou collectifs, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

«lieu d'élevage» : lieu d'élevage au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles;

«lieu d'épandage» : lieu d'épandage au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles;

«lieu public» : l'un ou l'autre des lieux suivants :

1^o «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour l'application du présent code, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2^o «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3^o «établissement de santé et de services sociaux» : une installation maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour l'application du présent code, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre de ces lois;

4^o «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

5^o les commerces;

6^o les parcs et jardins publics;

7^o les lieux de culte;

8^o les lieux de loisir, de sport et de culture;

«Loi» : Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«matière résiduelle fertilisante» ou «MRF» : matières résiduelles dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols, excluant les déjections animales lorsqu'elles sont valorisées sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage conformément au Règlement sur les exploitations agricoles;

«mélange de matières résiduelles fertilisantes» ou «mélange de MRF» : MRF homogène qui résulte du mélange de MRF qui ont individuellement été catégorisées conformément au présent code;

« ministre » : ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« parcelle » : parcelle au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles;

« pouvoir neutralisant » ou « PN » : capacité d'un produit de neutraliser l'acidité des sols qui est exprimée en pourcentage d'équivalents de carbonate de calcium (CaCO_3) ou % ECC;

« précompost » : résidu solide qui est issu d'un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide, incluant une phase thermophile complétée;

« promoteur du projet de valorisation » : personne qui planifie ou organise la valorisation d'une MRF, notamment la livraison, le stockage ou l'épandage de cette matière sur un lieu d'élevage, sur un lieu d'épandage ou sur le lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, qu'il en soit l'exploitant ou non;

« résidu agroalimentaire végétal » : résidu composé uniquement de végétaux ou de champignons, à l'exception des huiles et des graisses, qui est issu de la transformation, du conditionnement, de la préparation ou de la distribution d'aliments et de boissons et qui est trié et collecté en vrac sur le lieu d'où il provient;

« résidu animal aquatique » : résidu de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'échinodermes provenant des pêcheries, des sites aquacoles ou des usines de première transformation;

« résidu de désencrage » : boue issue d'un procédé de désencrage;

« résidu vert » : écorce, feuille, gazon, résidu de taille, résidu organique issu de la culture de végétaux ou de champignons, planure, copeau de bois, bran de scie et macrophyte;

« saison de croissance des cultures » : période durant laquelle les conditions météorologiques sont propices à la croissance des végétaux;

« séché » (biosolide ou digestat) : qui résulte d'un traitement thermique et qui a une siccité supérieure ou égale à 92 %;

« SPFA » : substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkylées visées au tableau 7 de l'annexe I;

« système de traitement des eaux usées d'origine domestique » : dispositif de traitement des eaux usées non industrielles, notamment des eaux ménagères, des eaux de cabinet d'aisances et des eaux résiduelles d'installation de production d'eaux potables, autre qu'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

« type de MRF » : se dit d'un groupe de MRF visé au tableau 8 de l'annexe I.

3. Pour l'application du présent code :

1^o les termes relatifs aux milieux humides et hydriques ont le sens qui leur est attribué par l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

2^o une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé.

4. Le présent code s'applique aux MRF suivantes :

1^o un biosolide municipal qui contient, calculé à partir de l'équation ($\text{Al} + 0,5 \text{ Fe}$), selon le cas :

a) moins de 125 000 mg d'aluminium (Al) et de fer (Fe) par kilogramme sur une base sèche;

b) plus de 25 % de matière organique sur une base sèche et moins de 150 000 mg d'aluminium (Al) et de fer (Fe) par kilogramme sur une base sèche;

2^o un résidu vert;

3^o un biosolide papetier;

4^o un résidu de désencrage;

5^o un ACM visé au point e du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021) qui a un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 25 %;

6° une cendre visée aux points *f* et *g* du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021);

7° un biosolide agroalimentaire;

8° un biosolide d'abattoir;

9° un biosolide d'équarrissage;

10° un résidu agroalimentaire végétal;

11° un résidu animal aquatique;

12° du lait, du lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé du lactosérum ou une eau blanche de fromagerie;

13° un compost;

14° un précompost;

15° un digestat;

16° une eau de lixiviation provenant d'une installation de compostage;

17° un ACM visé par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021), autre qu'un résidu visé aux points *e*, *f*, *g* et *r*, qui a un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 25 %;

18° un résidu, autre qu'une cendre de bois, dont le contenu total minimal calculé en pourcentage d'azote (N), de phosphore (sous la forme P_2O_5) et de potassium (sous la forme K_2O) garanti est de 5 % sur une base humide et qui a une teneur en matière organique inférieure ou égale à 15 % sur une base humide;

19° un gypse ($CaSO_4$) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries;

20° un sulfate d'ammonium $(NH_4)_2SO_4$ provenant du traitement par biométhanisation ou par compostage de résidus organiques;

21° un biocharbon;

22° un résidu ayant fait l'objet d'une étude agronomique par un établissement d'enseignement ou par un centre de recherche public ou un consortium de recherche visé à l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), démontrant selon le cas :

a) que l'utilisation de ce résidu améliore la productivité ou la qualité des végétaux ou des sols, dans les conditions agroenvironnementales du Québec ou dans des conditions comparables;

b) une absence de toxicité et une augmentation de la production de la biomasse, sur une base sèche, par rapport au sol non amendé;

23° un résidu ayant un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 25 % en équivalent carbonate de calcium, sur une base sèche;

24° un résidu ayant un indice multiple de valorisation (IMV) égal ou supérieur à 1, calculé selon l'équation suivante :

$$IMV = \text{Siccité} / 100 \times [MOT/15 + PN/25 + (N \text{ total} + \text{Phosphore total} + \text{Potassium extractible}) / 2]$$

Où :

Siccité = teneur en solides totaux, exprimée en pourcentage;

MOT = teneur en matière organique totale (solides totaux volatils à 550 °C), exprimée en pourcentage, sur une base sèche; ou, dans le cas des huiles et des graisses végétales ou animales et d'autres corps gras concentrés, le contenu en matière organique est fixé à 0 %;

PN = pouvoir neutralisant, exprimé en pourcentage d'équivalent carbonate de calcium, sur une base sèche;

N total = teneur en azote total Kjeldahl (NTK), exprimée en pourcentage, sur une base sèche;

Phosphore total = teneur en phosphore total, exprimée en pourcentage de P_2O_5 , sur une base sèche;

Potassium extractible = teneur en potassium extractible total, exprimée en pourcentage de K_2O , sur une base sèche.

Les travaux de recherche effectués pour l'étude agronomique visée au paragraphe 22° du premier alinéa doivent avoir été réalisés selon un protocole expérimental comprenant les éléments suivants :

1° les objectifs des travaux de recherche;

2° le matériel expérimental;

3^o le plan d'échantillonnage et, le cas échéant, le dispositif expérimental permettant de soutenir les conclusions de recherche par des analyses statistiques selon les règles de l'art;

4^o les variables mesurées;

5^o le calendrier de mise en œuvre.

CHAPITRE II CATÉGORISATION DES MRF

SECTION I CRITÈRES DE CATÉGORISATION

5. Afin d'établir le risque environnemental qu'elles présentent et ensuite d'encadrer leur utilisation, les MRF sont catégorisées conformément au présent chapitre, pour chacun des éléments suivants :

1^o leurs paramètres chimiques (C), soit par les catégories C1 et C2;

2^o leurs paramètres microbiologiques (P), soit par les catégories P1 et P2;

3^o leurs caractéristiques olfactives (O), soit par les catégories O1, O2 et O3;

4^o leur teneur en corps étrangers (E), soit par les catégories E1 et E2;

5^o dans le cas des MRF identifiées dans la liste 2 de l'annexe II, leurs paramètres investigateurs préventifs (I), soit par les catégories I1 et I2.

Une MRF est « hors catégorie » (HC) dans les cas suivants :

1^o elle n'appartient à aucune des catégories visées aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa;

2^o la teneur de l'un des paramètres chimiques est supérieure à celle fixée dans le tableau 11 de l'annexe I.

Le niveau d'encadrement lié à l'utilisation des MRF est établi selon l'ordre suivant, du plus restrictif au moins restrictif :

1^o les HC;

2^o les catégories comportant le chiffre « 3 »;

3^o les catégories comportant le chiffre « 2 »;

4^o les catégories comportant le chiffre « 1 ».

6. La catégorisation d'une MRF selon ses paramètres chimiques est déterminée conformément au tableau 1 ou 2 de l'annexe I.

Une MRF est de catégorie C1 lorsque la moyenne arithmétique des résultats d'analyse de teneur, pour chaque paramètre chimique, est inférieure ou égale à la teneur maximale de la catégorie C1 prévue au tableau 1 de l'annexe I.

Une MRF est de catégorie C2 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o la moyenne arithmétique des résultats d'analyse de teneur, pour chaque paramètre chimique, est inférieure ou égale à la teneur maximale de la catégorie C2 prévue au tableau 1 de l'annexe I;

2^o la moyenne arithmétique des résultats d'analyse de teneur, pour au moins un des paramètres chimiques, est supérieure à la teneur maximale de la catégorie C1 prévue au tableau 1 de l'annexe I.

7. Une MRF qui est C-HC selon les critères du tableau 1 de l'annexe I peut être catégorisée C2 si, pour chaque paramètre chimique, le ratio de la moyenne arithmétique des résultats d'analyse du pouvoir neutralisant ou de la teneur en P_2O_5 , le cas échéant, sur la moyenne arithmétique des résultats d'analyse de la teneur pour ce paramètre chimique, est supérieur au ratio correspondant prévu au tableau 2 de l'annexe I.

8. La catégorisation d'une MRF selon ses paramètres microbiologiques est déterminée en fonction des critères prévus au tableau 3 de l'annexe I.

9. La catégorisation d'une MRF selon ses caractéristiques olfactives est déterminée conformément au tableau 4 de l'annexe I ou en utilisant la méthode de flairage prévue à l'annexe III.

Malgré le premier alinéa, les MRF peuvent être catégorisées par olfactométrie conformément à la norme intitulée Émissions de sources fixes — Détermination de la concentration d'odeur par olfactométrie dynamique et du taux d'émission d'odeurs - NF EN 13725, publiée par l'Association française de normalisation (AFNOR), en comparant avec 1 échantillon de lisier de porc prélevé conformément à l'annexe III pour celles de catégorie O3 et celles qui sont O-HC.

10. La catégorisation d'une MRF selon sa teneur en corps étrangers est déterminée conformément au tableau 5 de l'annexe I ou en fonction des critères du tableau 6 de cette annexe.

Malgré le premier alinéa, la catégorisation des feuilles selon la teneur en corps étrangers peut être déterminée en fonction des critères du tableau 6 de l'annexe I seulement si ces feuilles ont au préalable fait l'objet d'un tri par un centre de traitement de feuilles mortes.

11. La catégorisation d'une MRF selon ses paramètres investigateurs préventifs est déterminée conformément au tableau 7 de l'annexe I.

Une MRF est de catégorie I1 lorsque le résultat d'analyse de teneur, pour chaque paramètre investigateur préventif, est inférieure ou égale à la teneur maximale de la catégorie I1 prévue au tableau 7 de l'annexe I.

Une MRF est de catégorie I2 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o le résultat d'analyse de teneur, pour chaque paramètre investigateur préventif, est inférieure ou égale à la teneur maximale de la catégorie I2 prévue au tableau 7 de l'annexe I;

2^o le résultat d'analyse de teneur, pour au moins un des paramètres investigateurs préventifs, est supérieure à la teneur maximale de la catégorie I1 prévue au tableau 7 de l'annexe I.

Les biosolides municipaux provenant de l'extérieur du Québec sont présumés être I-HC, à moins que des résultats d'analyses des paramètres investigateurs préventifs effectués conformément au présent règlement ne déterminent pour ceux-ci une autre catégorie.

12. La catégorisation d'un mélange de MRF est effectuée en lui attribuant, pour chaque élément visé au premier alinéa de l'article 5, les catégories C, P, O, E et I les plus restrictives parmi celles déterminées pour chaque MRF constituant le mélange.

Dans le cas des paramètres chimiques et des paramètres investigateurs préventifs, la catégorisation peut également être effectuée en fonction des teneurs en paramètres chimiques de chacune des MRF constituant le mélange ainsi que de la proportion de chacune de ces matières dans le mélange.

Lorsqu'un mélange d'une ou plusieurs MRF avec des déjections animales ou des déjections non agricoles est effectué sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, ce mélange est catégorisé en lui attribuant, pour les paramètres chimiques, les caractéristiques olfactives et la teneur en corps étrangers, les catégories C, O, E et I, le cas échéant, les plus restrictives parmi celles déterminées pour chaque MRF constituant le mélange et en lui attribuant la catégorie P2 pour les paramètres microbiologiques.

13. Tout dégrillage requis en vertu du tableau 5 de l'annexe I pour la catégorisation selon la teneur en corps étrangers doit être effectué par un passage à basse pression ou à pression gravitaire des matières en phase liquide à travers une structure à barres parallèles rigides, espacées d'au plus 1,27 cm, avec retrait fréquent des corps étrangers retenus, ou être effectué à l'aide d'un équipement ou d'une technologie permettant l'atteinte de résultats équivalents.

14. Nul ne peut appliquer un procédé dont l'objectif est de réduire la taille des corps étrangers dans une MRF en vue d'obtenir une catégorie E1 ou E2 selon les tableaux 5 ou 6 de l'annexe I.

15. Afin d'être valorisé par épandage exclusivement sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, le compost ou le précompost peut être catégorisé C2-P2-O2-E2 lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1^o le compost ou le précompost provient d'une activité de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi ou soustraite d'une autorisation en vertu de l'article 31.0.12 de la Loi qui est effectuée sur un lieu d'élevage ou d'épandage;

2^o le compost ou le précompost a atteint une température de 40 °C pendant 5 jours consécutifs lors du compostage, tel qu'attesté par un registre de prise de température de l'amas;

3^o le volume maximal de matières résiduelles présentes sur le lieu de compostage est en tout temps inférieur ou égal à 1 000 m³;

4^o le compost ou le précompost est généré exclusivement à partir des MRF visées au premier alinéa de l'article 291.20 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, auxquelles sont ajoutés au moins un des résidus suivants :

a) des cadavres ou parties d'animaux morts à la ferme d'origine caprine, ovine, porcine ou avicole;

b) des œufs ou résidus d'œufs;

c) des MRF catégorisées E1 ou E2 et C1 ou C2 par leur générateur conformément au présent code.

Un compost ou un précompost visé à la liste 2 de l'annexe II peut être catégorisé I2 lorsque les MRF visées à cette liste constituant le compost ou le précompost ont

été catégorisées II par leur générateur conformément au présent code et que les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa sont respectées.

SECTION II ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES

§1. Règles applicables à l'échantillonnage et l'interprétation des résultats

16. Les analyses effectuées à partir d'un échantillonnage d'une MRF fait conformément aux dispositions du présent code doivent porter sur les paramètres suivants :

1^o pour toutes les MRF :

a) les paramètres visés au tableau 8 de l'annexe I;
b) lorsque requis en vertu du tableau 3 de l'annexe I aux fins d'attribution d'une catégorie P :

- i. les salmonelles;
- ii. les bactéries *Escherichia coli*;
- iii. le taux de respiration ou toute autre mesure de stabilité ou de maturité;

c) les paramètres de corps étrangers prévus au tableau 6 de l'annexe I;

2^o pour les ACM et les MRF qui en contiennent, les paramètres visés au tableau 10 de l'annexe I;

3^o pour les MRF visées à la liste 2 de l'annexe II, les paramètres investigateurs préventifs prévus au tableau 7 de l'annexe I.

Malgré le premier alinéa :

1^o une MRF peut être catégorisée C1 ou E1 si, par son procédé de génération ou par la nature des intrants de ce procédé, la MRF est exempte d'un contaminant chimique visé aux tableaux 1 et 10 de l'annexe I ou de corps étranger visé au tableau 6 de l'annexe I;

2^o l'analyse des salmonelles n'est pas requise pour les matières visées au paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 4 lorsque ces MRF sont utilisées dans un mélange de catégorie P2.

17. Lorsque plus de 2 échantillons sont analysés pour un paramètre chimique ou de dénombrement de bactéries *Escherichia coli* pour une même MRF en application de

l'article 16, la valeur limite prescrite pour ce paramètre doit être respectée dans une proportion d'au moins 2 échantillons sur 3 pour déterminer la catégorie applicable.

18. Lorsqu'un paramètre chimique d'un type de MRF doit être analysé en vertu des tableaux 8 et 10 de l'annexe I et que la teneur de ce paramètre n'est pas détectée, la valeur de la teneur de ce paramètre chimique est de 50 % du seuil de détection de la méthode utilisée pour l'analyse.

Lorsqu'un paramètre chimique d'un type de MRF n'a pas à être analysé en vertu du tableau 8 de l'annexe I, la teneur de ce paramètre chimique est réputée négligeable, à moins qu'une analyse du paramètre chimique n'ait été effectuée.

19. Lorsqu'un paramètre investigateur préventif d'un type de MRF doit être analysé en vertu de la liste 2 de l'annexe II et du tableau 7 de l'annexe I et que la teneur de ce paramètre n'est pas détectée, la valeur de la teneur de ce paramètre investigateur préventif est de 0.

20. Le nombre minimal d'échantillons d'une MRF, autre que les biosolides municipaux d'étangs, générée ou stockée sur un lieu de génération à prélever et à analyser pour les paramètres prescrits à l'article 16 par période de 12 mois est établi au tableau 9 de l'annexe I, sauf pour les cas suivants :

1^o pour l'analyse de la teneur en dioxines et en furannes, un seul échantillon peut être prélevé par période de 24 mois si, au cours des 36 mois consécutifs précédant immédiatement l'échantillonnage, les conditions suivantes sont satisfaites :

a) les résultats d'analyse des échantillons prélevés durant cette période conformément au tableau 9 de l'annexe I sont toujours inférieurs à la teneur maximale en dioxines et en furannes indiquée au tableau 1 de l'annexe I pour la catégorie de cette MRF;

b) le procédé de génération de la MRF demeure inchangé;

2^o pour l'analyse de la teneur en dioxines, en furannes ou en l'un des paramètres chimiques visés au tableau 10 de l'annexe I, l'échantillonnage peut être effectué selon la fréquence prévue au protocole de certification BNQ 0419-910 intitulé « Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels — Protocole de certification » s'il s'agit d'un ACM ou d'une MRF qui contient un tel ACM;

3° pour l'analyse de la teneur des paramètres chimiques aux fins d'attribution de la catégorie C, le nombre d'échantillons peut être réduit de 50 % par rapport aux exigences prévues au tableau 9 de l'annexe I en arrondissant à l'unité supérieure si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la MRF est issue d'un procédé de génération en continu;

b) au cours des 24 mois consécutifs précédant immédiatement l'échantillonnage, les résultats d'analyse des échantillons prélevés conformément au tableau 9 de l'annexe I durant cette période sont toujours inférieurs à la teneur maximale indiquée au tableau I de l'annexe I pour la catégorie de cette MRF;

c) le procédé demeure inchangé depuis le prélèvement des échantillons visés au sous-paragraphe b.

Le nombre d'échantillons prélevés conformément à l'article 23 peut être pris en compte dans le nombre minimal d'échantillons exigé en vertu du premier alinéa.

21. Les échantillons servant aux analyses doivent être composites et représentatifs de l'ensemble des conditions d'opération normales de génération de la MRF.

Malgré le premier alinéa, dans le cas des productions continues de MRF, les échantillons servant aux analyses des paramètres microbiologiques doivent être instantanés.

22. Pour les échantillons de MRF prélevés, le générateur de la MRF doit, pour chaque échantillon et chaque paramètre à analyser, consigner dans un registre les renseignements et les documents suivants :

1° la quantité de MRF utilisée pour déterminer le nombre d'échantillons à analyser conformément à l'article 20, exprimée en tonnes sur une base sèche;

2° le nombre d'échantillons analysés conformément à l'article 20;

3° le type de production de la MRF, soit continue ou discontinue;

4° la méthode d'échantillonnage, incluant le type d'échantillon entre composite ou instantané, le nombre de prélèvements effectués par échantillon et la date d'échantillonnage;

5° les certificats d'analyse de tout résultat justifiant l'application d'une fréquence d'échantillonnage inférieure prévue à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 20;

6° pour chaque paramètre chimique, microbiologique, de corps étrangers ou investigateur préventif analysé, les valeurs pour l'échantillon ayant la valeur la plus élevée et celui ayant la valeur la plus faible;

7° la moyenne arithmétique des valeurs pour les paramètres chimiques et les paramètres investigateurs préventifs ainsi que les catégories C et I visées à l'article 5 qui en découlent;

8° la moyenne géométrique des résultats d'analyse pour le paramètre des bactéries *Escherichia coli* ainsi que la catégorie P visée à l'article 5 qui en découle;

9° la proportion d'échantillons dont le résultat d'analyse indique l'absence de salmonelles, selon le cas, et la catégorie P visée à l'article 5 qui en découle;

10° les résultats d'analyse pour les teneurs en corps étrangers et la catégorie E visée à l'article 5 qui en découle ainsi que la proportion d'échantillons dont le résultat d'analyse des corps étrangers est, par 500 ml de MRF, inférieure ou égale à 1 corps étranger tranchant.

Le générateur de la MRF doit conserver les renseignements et les documents visés au premier alinéa pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur inscription. Ils doivent également être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

23. Le générateur d'une MRF doit mandater une personne visée à l'article 24 afin d'effectuer au moins un échantillonnage de la MRF et de vérifier, au moyen des analyses prescrites à l'article 16, le respect des critères prévus aux tableaux 1, 2, 6, 7, 10 et 13 de l'annexe I pour l'ensemble des paramètres chimiques, microbiologiques, de corps étrangers et investigateurs préventifs nécessaires à la catégorisation des MRF, avec l'explication des différentes options, selon l'activité concernée, dans les délais et pour les cas suivants :

1° dans les 12 mois précédant une demande d'autorisation pour une activité visée par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, pour les MRF suivantes :

a) une MRF provenant d'une fabrique de pâtes et papiers dont la quantité générée au cours de l'année civile est supérieure à 500 tonnes sur une base humide;

b) un biosolide municipal provenant d'une station mécanisée dont la quantité générée au cours de l'année civile est supérieure à 500 tonnes sur une base humide;

c) une MRF dont la quantité générée au cours de l'année civile est supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

d) une MRF dont la quantité stockée par le générateur de cette matière, incluant la quantité générée au cours de l'année civile, est supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

2° dans les 12 mois précédant le dépôt d'une déclaration de conformité pour une activité visée par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement pour les MRF suivantes :

a) une MRF dont la quantité générée au cours de l'année civile est égale ou supérieure à 500 tonnes mais inférieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

b) une MRF dont la quantité stockée par le générateur de cette matière, incluant la quantité générée au cours de l'année civile, est égale ou supérieure à 500 tonnes mais inférieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

3° dans les 6 mois précédant le dépôt d'une déclaration de conformité pour une activité visée par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement pour les MRF suivantes :

a) une MRF dont la quantité générée au cours de l'année civile est égale ou supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

b) une MRF dont la quantité stockée par le générateur de cette matière, incluant la quantité générée au cours de l'année civile, est égale ou supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide.

L'échantillonnage prévu au premier alinéa ne s'applique pas aux biosolides municipaux d'étangs et aux biosolides municipaux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique.

24. L'échantillonnage servant aux analyses visées à l'article 23 doit être effectué par l'une des personnes suivantes, dans l'ordre indiqué, selon qu'elles sont présentes au Québec ou non :

1° une personne accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi pour le secteur, le type de production et le type de MRF à échantillonner;

2° une personne accréditée par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, même si le secteur, le type de production et le type de MRF pour lesquels elle est accréditée diffèrent de ceux de la MRF échantillonnée.

25. À la suite de l'échantillonnage et des analyses effectués conformément à l'article 23, le responsable scientifique de la personne visée à l'article 24 doit produire et fournir au générateur de la MRF un rapport de vérification, daté et signé, comprenant les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées du générateur de la MRF;

2° la description et la localisation du site d'échantillonnage;

3° la date et l'heure des prélèvements des échantillons;

4° le type de production de la MRF, soit continue ou discontinue;

5° le type de MRF généré;

6° la quantité de MRF générée ou stockée au cours de l'année civile sur le lieu de génération, exprimée en tonnes sur une base sèche;

7° la méthode d'échantillonnage, incluant le type d'échantillon et le nombre de prélèvements effectués par échantillon;

8° le numéro d'identification unique de chaque échantillon;

9° l'interprétation des résultats de chaque échantillon pour les paramètres chimiques, microbiologiques et de corps étrangers requis à l'article 23 ou par les exigences de la norme BNQ applicable;

10° dans le cas des MRF visées à la liste 2 de l'annexe II, l'interprétation des résultats de chaque échantillon pour les paramètres investigateurs préventifs requis à l'article 23;

11° lorsqu'un calcul est nécessaire pour déterminer la valeur d'un paramètre, les données utilisées pour ce calcul, avec les unités de mesure;

12° la description du procédé de génération de la MRF et la description de son conditionnement, le cas échéant;

13° le nom et les coordonnées de la personne accréditée ou certifiée en vertu de l'article 118.6 de la Loi qui est signataire du rapport de vérification;

14° lorsqu'elle découle d'une analyse, la catégorie applicable à la MRF ainsi que l'explication des différentes options retenues, le cas échéant, conformément aux tableaux 1 à 6, 7 et 11 de l'annexe I, pour obtenir cette catégorie, la catégorie applicable aux échantillons requis à l'article 23;

15° la catégorisation de la MRF en application de l'article 28.

Le générateur de la MRF doit conserver le rapport de vérification pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

§2. Règles applicables à l'analyse des échantillons

26. L'analyse des échantillons prélevés en application du présent code doit être effectuée par l'un des laboratoires suivants, dans l'ordre indiqué, selon qu'ils sont présents au Québec ou non :

1° un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi;

2° un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, intitulée Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais et publiée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale;

3° un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi pour l'analyse de paramètres similaires à ceux de la MRF échantillonnée.

27. Toute analyse effectuée pour l'application du présent code doit être attestée par un certificat d'analyse daté et signé par une personne habilitée à cette fin.

Le certificat d'analyse doit être conservé par le générateur de la MRF pour une période minimale de 5 ans suivant la date de sa signature.

Ce certificat d'analyse doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

28. Lorsqu'un échantillonnage est exigé en vertu de l'article 23, la personne visée à l'article 24 doit effectuer la catégorisation C, P et E d'une MRF conformément aux tableaux 12, 13 et 14 de l'annexe I, par l'interprétation des résultats des analyses obtenues pour les échantillons prélevés conformément à la sous-section 1.

Pour les paramètres du tableau 10 de l'annexe I, la MRF est HC si le résultat de l'échantillon prélevé en vertu de l'article 23 est supérieur au seuil prévu par le tableau 11 de cette annexe.

29. Aux fins de la catégorisation de la MRF en application de l'article 28, le générateur de la MRF peut reprendre un échantillonnage en mandatant une personne visée à l'article 24 pour réaliser cette reprise, en effectuant 2 échantillonnages distincts conformément à l'article 23.

L'ensemble des résultats d'analyse sont pris en compte et la catégorie attribuée à la MRF est celle correspondant à une proportion d'au moins 2 résultats sur 3.

CHAPITRE III

STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE MRF

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. Sauf dans le cas des activités exemptées d'une autorisation visées à la sous-section 5 de la section I.1 du chapitre IV du titre III de la partie II du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édictée par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, la valorisation des MRF sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit être faite en conformité avec un plan agroenvironnemental de valorisation élaboré conformément aux dispositions du chapitre IV du présent code.

Lorsqu'une activité de valorisation n'est pas visée par un plan agroenvironnemental de valorisation élaboré conformément aux dispositions du chapitre IV, les recommandations visées aux articles 34, 61 à 63, 78, 79 et 83 doivent être conservées par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans et être fournies au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

31. L'exploitant d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier dans une forêt privée qui valorise des MRF doit être propriétaire ou locataire de ce lieu. Dans ce dernier cas, le bail doit confirmer que le propriétaire des lieux y autorise la valorisation de MRF.

Le promoteur du projet de valorisation de MRF sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier dans une forêt privée doit avoir une entente écrite avec l'exploitant du lieu où sont stockées ou épandues les MRF.

Chaque partie à un bail visé au premier alinéa ou à une entente visée au deuxième alinéa doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail ou de cette entente et le conserver pendant une période minimale de 5 ans suivant sa date d'expiration.

Une copie du titre de propriété, du bail ou de l'entente, selon le cas, doit être fournie au ministre à sa demande par la partie à qui il s'adresse, dans le délai qu'il indique.

32. Le générateur d'une MRF doit produire une fiche descriptive de la MRF contenant les informations suivantes :

- 1° le type de MRF;
- 2° les coordonnées du lieu où est générée la MRF;
- 3° la description du procédé de génération de la MRF;
- 4° la catégorisation de la MRF effectuée conformément au chapitre II;
- 5° la confirmation que le résidu a subi un dégrillage conformément à l'article 13 ou au tableau 5 de l'annexe I, le cas échéant;
- 6° la présence de l'un ou l'autre des résidus suivants :
 - a) de cadavres d'animaux, en spécifiant s'il s'agit de mammifères ou de volailles qui ne proviennent pas de résidus alimentaires domestiques ou de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons, ainsi que de résidus d'abattoirs, de résidus d'équarrissage, de résidus d'animaux divers et de résidus d'œufs;
 - b) de matières fécales humaines, de biosolides municipaux ou d'eaux usées sanitaires;
 - c) de déjections animales;
 - d) de résidus issus d'un résidu visé au sous-paragraphe a, b ou c ou pour lequel il y a une possibilité de contamination par un tel résidu;
- 7° dans le cas des biosolides provenant d'un système de traitement des eaux usées industrielles qui reçoit des eaux sanitaires, une mention indiquant si les eaux sanitaires représentent plus de 0,1 % de la matière totale, évaluée sur une base sèche;

8° les valeurs moyennes des résultats d'analyses consignés dans le registre conformément à l'article 22, sur une base sèche et une base humide, des paramètres suivants lorsque leur analyse est requise en vertu du tableau 8 de l'annexe I ou de la norme BNQ applicable :

- a) la siccité;
- b) l'azote total Kjeldahl (NTK);
- c) l'azote ammoniacal (N-NH₄);
- d) le phosphore total exprimé en P₂O₅;
- e) le potassium total exprimé en K₂O;
- f) la matière organique;
- g) le pouvoir neutralisant;
- h) l'efficacité;
- i) le rapport carbone/azote;
- j) le pH;
- k) le calcium (Ca);
- l) le magnésium (Mg);
- m) le soufre (S) total;
- n) le sulfate (SO₄²⁻);
- o) la taille maximale des agrégats;

9° une mention selon laquelle la MRF est constituée exclusivement d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du présent code.

Le générateur de la MRF doit fournir une copie de cette fiche au promoteur du projet de valorisation et à l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier qui stocke ou épand cette MRF.

La conformité de cette fiche au premier alinéa doit être confirmée par un agronome ou un ingénieur forestier, selon le cas, qui doit être une personne différente de celle qui a signé le rapport de vérification de l'échantillonnage visé à l'article 25 pour une même MRF.

Cette fiche doit être conservée par le générateur de la MRF pour une période minimale de 5 ans et être fournie au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

La fiche descriptive de la MRF visée au premier alinéa n'est pas requise pour une MRF destinée à la réalisation d'une activité exemptée d'une autorisation visée à la sous-section 5 de la section I.1 du chapitre IV du titre III de la partie II du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édictée par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, autre que celle visée à l'article 291.17 de ce règlement.

33. Le générateur d'une MRF doit conserver pour une période minimale de 5 ans tous les renseignements et les documents qui ont servi à produire la fiche de MRF visée à l'article 32.

Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

34. L'ajout d'eau usée à une MRF ne peut être effectué que sur la recommandation d'un agronome ou d'un ingénieur forestier en vue d'atteindre la siccité nécessaire à la manutention et à l'épandage de la MRF.

L'eau usée ajoutée doit provenir uniquement, selon le cas :

1° d'un procédé agroalimentaire, à l'exception de l'eau usée provenant d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une usine de transformation de viandes;

2° d'un système de lavage de fruits ou de légumes ou d'une activité de culture de végétaux non aquatiques ou de champignons dans un bâtiment ou une serre qui est admissible à une déclaration de conformité ou exempté d'une autorisation, selon le cas, en vertu de l'un des articles 135, 136, 157 ou 158 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1), dans la mesure où cette eau usée et l'épandage projeté satisfont aux conditions prévues dans ces articles;

3° d'une activité de culture de cannabis dans un bâtiment ou en serre exercée par un exploitant sur une superficie totale maximale de 50 000 m².

Cette eau usée doit être catégorisée selon les mêmes critères qu'un biosolide agroalimentaire et être incluse aux fins de la catégorisation du mélange en résultant.

35. Nul ne peut effectuer un mélange de MRF si l'une de ces MRF est HC.

Malgré le premier alinéa, les MRF qui sont C-HC pour les paramètres chimiques de l'arsenic, du cobalt, du chrome, du cuivre, du molybdène, du nickel, du sélénium et du zinc peuvent être mélangées si le mélange en résultant n'est pas lui-même C-HC.

SECTION II STOCKAGE

§1. Dispositions générales

36. Lorsque l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier requiert les services d'un tiers pour agir à titre de promoteur de projet de valorisation, ce dernier est responsable de l'application des dispositions prévues par la présente section pour l'activité pour laquelle ses services sont requis.

Sous réserve des articles 37, 40 et 50, du paragraphe 3° de l'article 52 et de l'article 54, la présente section ne s'applique pas aux activités de stockage de MRF en amas au sol pour une durée de 24 heures ou moins.

37. Le stockage d'une MRF dans un ouvrage de stockage ou en amas au sol doit être effectué aux distances minimales suivantes d'une habitation ou d'un lieu public, selon la plus restrictive qui s'applique à la MRF :

1° 500 m lorsque la MRF est de catégorie O3;

2° 100 m lorsque la MRF est de catégorie P2;

3° 75 m lorsque la MRF est de catégorie O2;

4° 100 m lorsque la MRF est de catégorie I2.

Les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une habitation appartenant à l'exploitant.

38. Le stockage d'une MRF visée au premier alinéa de l'article 37 peut cependant être effectué à une distance moindre que celles prévues aux paragraphes 1° et 3° de cet alinéa dans les cas suivants :

1° lorsque l'ouvrage de stockage est muni d'un recouvrement étanche permanent;

2° lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le locataire de l'habitation ou lorsque le propriétaire et, le cas échéant, l'administrateur du lieu public situé à une distance moindre que celle visée à l'un de ces paragraphes donnent leur accord par écrit, lequel doit comprendre notamment :

- a) la durée de la validité de cet accord, laquelle ne peut excéder 2 ans;
- b) les nouvelles distances convenues;
- c) les risques de nuisances olfactives ou de dispersion des bioaérosols liés à la réduction de la distance;
- d) les mesures qui seront mises en œuvre afin de minimiser ces risques;
- e) les signatures de tout propriétaire et tout locataire de l'habitation ou tout propriétaire et tout administrateur du lieu public, de l'agronome ou de l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation élaboré conformément au chapitre IV ainsi que de l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité aménagement forestier;
- f) la date de l'accord.

Le stockage d'une MRF dans un ouvrage de stockage peut également être effectué à une distance moindre que celle prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 37 lorsque l'ouvrage de stockage est muni d'un recouvrement étanche permanent ou lorsqu'un accord est donné conformément au paragraphe 2° du premier alinéa et que les conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'ouvrage de stockage faisait l'objet, avant le 1^{er} novembre 2025, d'une autorisation lui permettant de stocker des MRF de catégorie P2;

2° la localisation de cet ouvrage à cette distance a fait l'objet d'un tel accord avant le 1^{er} novembre 2025 du propriétaire et, le cas échéant, du locataire de l'habitation ou du propriétaire et, le cas échéant, de l'administrateur du lieu public.

Aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas, un nouvel accord par écrit doit être donné lorsqu'il y a un changement de propriétaire, de locataire ou d'administrateur d'un lieu public.

Le promoteur du projet de valorisation doit conserver pendant une période minimale de 5 ans après la date de son expiration l'accord visé au paragraphe 2° du premier alinéa ou au deuxième alinéa.

Cet accord doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

39. Les MRF suivantes doivent être maintenues à un pH égal ou supérieur à 10 en tout temps :

- 1° un biosolide d'abattoir chaulé;
- 2° un biosolide d'équarrissage chaulé;
- 3° une MRF de catégorie O3 ayant subi un traitement visé au paragraphe e du tableau 4 de l'annexe I;
- 4° une MRF de catégorie O2 visée au paragraphe h du tableau 4 de l'annexe I.

Le promoteur du projet de valorisation doit mesurer le pH de la MRF au moins une fois tous les 7 jours. Cette mesure doit être prise entre 0 et 20 cm de la couche supérieure du résidu.

Le promoteur du projet de valorisation doit consigner dans un registre les résultats des mesures de pH effectuées conformément au deuxième alinéa et les conserver pendant une période minimale de 5 ans. Il doit les fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

40. Le stockage de MRF qui sont HC est interdit, à l'exception :

1° d'un biosolide municipal résultant d'un traitement primaire qui est P-HC, généré au Québec et qui est stocké en vue d'atteindre les critères de la catégorie P1 ou P2 conformément à l'article 42;

2° d'une MRF qui est C-HC pour les paramètres chimiques de l'arsenic, du cobalt, du chrome, du cuivre, du molybdène, du nickel, du sélénium et du zinc, pour sa valorisation dans un mélange visé au deuxième alinéa de l'article 35;

3° d'une MRF qui est C-HC, qui a une teneur en dioxine et furannes supérieure à 50 ng EQT/kg, mais inférieure à 100 ng EQT/kg, ou qui a une teneur en cadmium supérieure à 10 mg/kg, mais inférieure à 15 mg/kg, laquelle peut être valorisée sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier.

41. Le promoteur du projet de valorisation de MRF doit, pour chaque ouvrage de stockage et chaque stockage en amas de MRF, consigner dans un registre de stockage les renseignements suivants :

1° le nom de la municipalité où est situé l'ouvrage de stockage ou l'amas au sol;

2° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation ou le numéro et la date de transmission de la déclaration de conformité pour l'activité de stockage de la MRF;

3^o pour chaque apport de MRF :

- a) la date;
- b) le type de MRF;
- c) le nom et les coordonnées du générateur de la MRF;
- d) la quantité ajoutée, en poids ou en volume;
- e) la catégorisation C-P-O-E-I, lorsqu'applicable;
- f) dans le cas d'un stockage en amas, le nom de l'exploitant du lieu de destination de la MRF;

4^o pour chaque sortie de MRF :

- a) la date;
- b) dans le cas d'un ouvrage de stockage, le nom de l'exploitant du lieu de destination de la MRF ainsi que le numéro et la date de délivrance de l'autorisation ou le numéro et la date de transmission de la déclaration de conformité pour l'activité d'épandage de la MRF;
- c) la quantité retirée, en poids ou en volume.

Le promoteur du projet de valorisation doit conserver les renseignements inscrits au registre pendant une période minimale de 5 ans à compter, selon le cas :

- 1^o de la date de vidange complète de l'ouvrage de stockage;
- 2^o de la date de l'enlèvement complet de l'amas;
- 3^o dans le cas d'une MRF certifiée conforme à une norme BNQ, de la date de la dernière livraison inscrite sur le bordereau.

Les renseignements inscrits au registre doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

42. Un biosolide municipal résultant d'un traitement primaire qui est stocké en vue d'atteindre les critères de la catégorie P1 ou P2 doit :

- 1^o lorsqu'il est stocké en amas au sol, avoir une siccité d'au moins 25 % lors de la constitution de l'amas;
- 2^o avoir une teneur moyenne en bactéries *Escherichia coli* à la sortie de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées inférieure à 10 000 000 *E. coli* par gramme de matières en suspension.

Lorsqu'un biosolide visé au premier alinéa est stocké en amas au sol pendant la saison de croissance des cultures, il doit être encapsulé conformément à l'article 58, au plus tard 48 heures après sa livraison, si le volume total des amas est supérieur à 500 m³ en tout temps.

§2. Ouvrage de stockage

43. Un ouvrage de stockage de MRF doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler, sans débordement, l'ensemble des MRF qui y sont stockées.

44. Le promoteur du projet de valorisation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser tout débordement ou toute fuite des MRF qui sont stockées dans un ouvrage de stockage.

Le promoteur du projet de valorisation doit évacuer les MRF d'un ouvrage de stockage avant tout débordement des MRF qui y sont stockées.

45. Le promoteur du projet de valorisation d'une activité se déroulant pendant une période de 24 mois ou plus doit effectuer une vidange complète de l'ouvrage de stockage de MRF au moins une fois pour chaque période de 24 mois.

Cette vidange complète n'est pas requise si le promoteur du projet de valorisation a maintenu la quantité de matière stockée en dessous de 25 % de la capacité de l'ouvrage pendant 7 jours consécutifs pour chaque période de 12 mois.

46. Tout ouvrage de stockage utilisé pour stocker une MRF sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage doit être conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

47. Un ouvrage de stockage utilisé pour stocker une MRF sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage doit avoir fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité signé par un ingénieur, permettant d'établir que tous les ouvrages de stockage existants concernés par la demande d'autorisation en vertu de l'article 291.3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, situées ou non sur le lieu visé par la demande, sont conformes aux normes applicables à ces ouvrages prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Cet avis technique doit être conservé par le promoteur du projet de valorisation pendant une période minimale de 5 ans après la date de sa signature et être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

48. Le stockage des MRF suivantes est interdit dans un ouvrage de stockage contenant un résidu ayant un pH inférieur à 10 :

1° une MRF de catégorie O2 visée au paragraphe *h* du tableau 4 de l'annexe I;

2° une MRF de catégorie O3 visée au paragraphe *e* du tableau 4 de l'annexe I;

3° un biosolide d'abattoir chaulé;

4° un biosolide d'équarrissage chaulé.

Malgré le premier alinéa, sur la recommandation d'un agronome ou d'un ingénieur forestier, une MRF visée au premier alinéa peut, aux fins d'hygiénisation ou de désodorisation, être mélangée à un résidu ayant un pH inférieur à 10, mais supérieur à 7.

Le mélange visé au deuxième alinéa doit être suivi dans les 2 heures d'un chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 pendant au moins 2 heures et d'un maintien à un pH égal ou supérieur à 11,5 pendant au moins 22 heures.

49. Le promoteur du projet de valorisation doit consigner dans un registre les résultats des mesures de pH effectuées conformément au troisième alinéa de l'article 48 et les conserver pendant une période minimale de 5 ans. Il doit les fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

§3. *Amas au sol*

50. Le stockage de MRF en amas au sol doit être effectué aux distances minimales suivantes :

1° 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac, d'un marais, d'un étang ou d'une tourbière;

2° 30 m d'un marécage;

3° 15 m d'un fossé;

4° 100 m d'un affleurement rocheux;

5° 100 m de l'emplacement d'un amas d'une matière fertilisante ayant un rapport carbone/azote inférieur à 25 ainsi que de tout résidu qui en contient ayant été enlevé depuis 12 mois ou moins.

51. Un amas de MRF doit être au sol pour une durée maximale de 12 mois suivant le premier apport de MRF.

52. Le stockage de MRF en amas au sol est interdit dans les cas suivants :

1° sur les zones de parcelles cultivées en littoral;

2° lorsqu'une MRF a un rapport carbone/azote inférieur à 25, à l'exception des composts, sur un sol enneigé ou sur un terrain dont la pente est supérieure à 5 %;

3° lorsque les MRF sont liquides ou ont une siccité inférieure à 20 %;

4° dans une zone inondable de grand courant;

5° à l'extérieur de la saison de croissances des cultures, sauf lorsque la MRF, selon le cas :

a) a une siccité supérieure à 30 %;

b) est un biosolide ou un digestat et qu'elle est encapsulée;

c) est un biosolide papetier;

6° lors de la période estivale, lorsque la MRF est un résidu d'animaux aquatiques.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, les MRF qui ont une siccité supérieure à 15 %, mais inférieure à 20 %, peuvent être stockées en amas au sol lorsqu'elles ont un affaissement maximal, calculé conformément à l'annexe V, de 150 mm.

Malgré le deuxième alinéa, il est interdit de stocker en amas au sol plus de 500 m³ de MRF sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier lorsque leur siccité est inférieure à 20 %.

53. À l'extérieur de la saison de croissance des cultures, un amas au sol de MRF doit être recouvert de façon à empêcher toute infiltration d'eau ou être encapsulé, sauf dans les cas suivants :

1° le volume total des amas sur le lieu d'élevage, le lieu d'épandage ou le lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier est en tout temps inférieur à 500 m³ pour chaque type de MRF;

2° l'amas est entouré d'une berme filtrante d'une épaisseur minimale de 30 cm, constituée de l'une ou plusieurs des matières suivantes :

a) de la tourbe;

b) du compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 « Amendements de sols - Composts »;

c) du compost de siccité égale ou supérieure à 35 %, dont la fabrication est autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi ou qui fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi;

3° la MRF est un biosolide papetier ayant l'une des caractéristiques suivantes :

a) le rapport carbone/azote est égal ou supérieur à 25;

b) la siccité est égale ou supérieure à 25 %;

c) elle a reçu un traitement de lyse bactérienne acide et sa siccité est égale ou supérieure à 20 %;

4° la MRF est une cendre dont la siccité est égale ou supérieure à 50 %;

5° la MRF a une teneur en azote total et en P₂O₃ total combinée inférieure à 1 % sur une base sèche;

6° la MRF est un compost de catégorie P1 dont la siccité est égale ou supérieure à 25 %.

La berme visée au paragraphe 2° du premier alinéa doit être constituée d'une MRF de même catégorie ou d'une catégorie moins restrictive que celle de la MRF entourée de la berme.

54. L'aménagement d'un amas de MRF au sol doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° les eaux en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas.

55. Une MRF qui est un biosolide séché, un gypse ou un mélange de MRF contenant l'une de ces matières doit en tout temps être stockée à l'abri des précipitations ou recouverte d'une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute réhumidification si sa période de stockage est supérieure à 30 jours à partir de la date du premier apport de MRF.

56. Une MRF en amas au sol qui est un digestat séché ou un mélange de MRF contenant un tel digestat doit en tout temps être stockée à l'abri des précipitations ou être recouverte d'une toile imperméable fixée de façon à

empêcher toute réhumidification si sa période de stockage en amas au sol est supérieure à 60 jours à partir de la date du premier apport de MRF.

57. Une MRF en amas au sol qui est un ACM doit en tout temps être stockée de manière à prévenir sa dispersion par le vent.

58. L'encapsulation doit être constituée d'une couche non tassée d'une épaisseur minimale de 30 cm de l'une des MRF suivantes :

1° un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 « Amendements de sols - Composts »;

2° un compost de siccité égale ou supérieure à 35 %, dont la fabrication est autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi ou qui fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi;

3° un résidu de désencrage ou un biosolide papetier ayant un rapport carbone/azote supérieur à 60.

L'encapsulation doit être constituée d'une MRF de même catégorie ou d'une catégorie moins restrictive que celle de la MRF encapsulée.

SECTION III ÉPANDAGE

§1. Dispositions générales

59. L'exploitant d'un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage est responsable de l'application des dispositions prévues par la présente section à l'égard de ce lieu.

Outre les dispositions prévues dans la présente section, l'épandage de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage doit être effectué conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

60. L'exploitant d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier est responsable de l'application des dispositions prévues par la présente section à l'égard de ce lieu.

L'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ne peut être effectué que pour la fertilisation, conformément à la présente section.

61. L'épandage de MRF doit avoir fait l'objet d'une recommandation d'un agronome dans le cas d'un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage ou d'un ingénieur forestier dans le cas d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, en ce qui a trait aux éléments suivants :

1^o les apports en éléments fertilisants contenus dans la matière épandue;

2^o les caractéristiques de la MRF;

3^o l'espèce végétale visée par la fertilisation et celle précédemment cultivée;

4^o les apports ayant un effet sur le pH du sol, le cas échéant;

5^o les apports en matière organique, le cas échéant;

6^o les superficies visées;

7^o le mode et le dosage d'épandage;

8^o la période d'épandage;

9^o la quantité de MRF à valoriser durant cette période;

10^o pour une activité d'épandage sur un lieu où est réalisée une activité aménagement forestier, le cycle de récolte du bois.

62. L'épandage de MRF présentant l'une des caractéristiques suivantes doit avoir fait l'objet d'une recommandation d'un agronome ou d'un ingénieur forestier, selon le lieu concerné, justifiant son utilisation pour chaque parcelle en culture réceptrice :

1^o un pH inférieur à 3,5 ou supérieur à 10;

2^o une teneur en sodium supérieure à 10 000 mg/kg sur une base sèche;

3^o une teneur en manganèse supérieure à 3 000 mg/kg sur une base sèche;

4^o une teneur en bore supérieure à 200 mg/kg sur une base sèche.

63. L'épandage d'une MRF de catégorie C2 pour sa teneur en cuivre et en zinc doit avoir fait l'objet d'une recommandation d'un agronome ou d'un ingénieur forestier dans le plan agroenvironnemental de valorisation, selon le lieu concerné, relativement aux bonnes pratiques de gestion du cuivre et du zinc pour chaque parcelle en culture réceptrice, lorsque la MRF est l'une des matières suivantes :

1^o un biosolide municipal;

2^o un compost issu en tout ou en partie de biosolides municipaux;

3^o un digestat de biométhanisation issu en tout ou en partie de biosolides municipaux;

4^o un digestat issu en tout ou en partie de lisier de porc.

64. Toute recommandation visée aux articles 61 à 63 pour l'épandage d'une MRF doit être basée sur une analyse de sol effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi.

Cette analyse ne doit pas être antérieure de plus de 5 ans de l'année de fertilisation.

L'exploitant et le propriétaire du lieu concerné doivent avoir en leur possession un exemplaire du certificat d'analyse remis par le laboratoire et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature. Ils doivent le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

65. Lorsque la MRF à valoriser a une teneur en phosphore P_2O_5 supérieure à 0,25 % sur une base sèche et qu'elle est destinée à l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, une attestation que ce lieu possède la capacité de recevoir la charge en phosphore doit être produite, signée et datée, selon le cas :

1^o par l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de fertilisation, lorsqu'un tel plan est requis en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

2^o par l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de valorisation élaboré conformément au chapitre IV lorsque le plan visé au paragraphe 1^o n'est pas requis.

Dans le cas visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit conserver l'attestation pendant une période minimale de 5 ans suivant la date de la fin du projet de valorisation.

L'attestation visée au premier alinéa doit être fournie au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

66. L'exploitant d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit consigner dans un registre d'épandage les renseignements suivants :

1^o le type de MRF utilisé;

2^o le nom et les coordonnées du générateur de la MRF;

3° les catégories applicables à la MRF;

4° pour chaque épandage :

a) la dose;

b) la superficie visée;

c) le mode utilisé;

d) les dates auxquelles il est réalisé.

Les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa doivent être conservés :

1° par l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage;

2° par l'exploitant du lieu où est réalisée l'activité d'aménagement forestier, pendant une période minimale de 20 ans à compter de la dernière date d'épandage inscrite au registre.

Les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique, par la personne visée au deuxième alinéa qui est concernée.

§2. Interdictions

67. L'épandage des MRF suivantes est interdit :

1° une MRF ou un mélange de MRF qui est HC selon un ou plusieurs des critères de catégorisation prévus à l'article 5;

2° une MRF ou un mélange de MRF qui n'est pas homogène;

3° une MRF qui contient des parties viables d'espèces exotiques envahissantes et qui sont susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité d'épandage;

4° une MRF qui contient du bois verni, du bois peint, du bois teint, du bois traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas aux MRF visées au point g du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021).

68. Est interdit sur un sol qui a fait l'objet d'au moins un épandage de lisier de porc au cours des 5 années précédant immédiatement l'épandage, si ce sol a une teneur en cuivre, extrait par le réactif Mehlich-3, supérieure à 9,0 mg/kg sur une base sèche ou une teneur en zinc, extrait par le réactif Mehlich-3, supérieure à 14 mg/kg sur une base sèche, l'épandage des MRF suivantes :

1° un biosolide municipal;

2° un compost issu en tout ou en partie de biosolides municipaux;

3° un digestat issu en tout ou en partie de biosolides municipaux;

4° un digestat issu en tout ou en partie de lisier de porc pour lesquels la teneur en cuivre est supérieure à 400 mg/kg sur une base sèche ou la teneur en zinc est supérieure à 700 mg/kg sur une base sèche.

69. Sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, l'épandage de MRF est interdit dans le littoral et dans les milieux humides.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une MRF effectué dans un marécage arborescent lorsque l'épandage de cette MRF dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

70. Sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, l'épandage de MRF ayant un rapport carbone/azote inférieur à 15 est interdit :

1° sur les peuplements forestiers arrivés à maturité;

2° sur les peuplements naturels de feuillus où des procédés de régénération par coupe partielle périodique sont appliqués;

3° sur les plantations semi-matures autres que les essences à croissance rapide.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux résidus visés par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021), à l'exception des résidus de désencrage chaulants provenant de la fabrication de pâte désencrée.

71. Outre les interdictions prévues à l'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 est interdit :

1° sur une culture destinée à la consommation humaine ou sur un pâturage;

2° sur un sol dont la teneur en matière organique est supérieure à 30 %, sur une base sèche, du total des matières qui le composent.

72. Outre les interdictions prévues à l'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'épandage d'une MRF de catégorie E2 est interdit :

1° sur un pâturage;

2° sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines, de tubercules et de bulbes;

3° sur une prairie, sauf avant son semis ou à la fin de son cycle cultural.

73. L'épandage de feuilles provenant d'une collecte de feuilles, en vrac ou dans des sacs, et n'ayant pas fait l'objet d'un tri par un centre de tri de résidus verts est interdit sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier.

§3. Distances minimales

74. Outre les distances prévues aux articles 76 à 79 pour certaines catégories de MRF, l'épandage de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage doit être effectué conformément à l'article 30 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

75. Outre les distances prévues aux articles 76 à 79 pour certaines catégories de MRF, l'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit être effectué à au moins 1 m des fossés visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

L'épandage de MRF doit également être fait de manière à éviter que les MRF et que les eaux de ruissellement contenant des MRF atteignent le littoral et les milieux humides.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un marécage arborescent lorsque l'épandage de la MRF est effectué dans un tel marécage dans le cadre d'une activité

d'aménagement forestier conformément à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

76. L'épandage de MRF de catégorie P2 doit être effectué aux distances minimales suivantes :

1° par rapport à un fossé en milieu non agricole, à une ligne de propriété ou à une route :

a) 5 m lorsque la MRF est, selon le cas :

i. à l'état solide;

ii. à l'état liquide et épandue avec un équipement d'épandage satisfaisant aux exigences prescrites à l'article 86, tant pour les activités agricoles que les activités d'aménagement forestier, ou épandue avec un équipement d'épandage muni de pendillards;

b) 10 m dans les autres cas;

2° par rapport à une habitation, autre que celle de l'exploitant, ou à un lieu public :

a) 50 m lorsque la MRF est, selon le cas :

i. à l'état solide;

ii. à l'état liquide et épandue avec un équipement d'épandage satisfaisant aux exigences prescrites à l'article 86, tant pour les activités agricoles que les activités d'aménagement forestier, ou épandue avec un équipement d'épandage muni de pendillards;

b) 100 m dans les autres cas.

77. L'épandage de MRF de catégorie I2 doit être effectué aux distances minimales suivantes :

1° 10 m d'un fossé en milieu non agricole, d'une ligne de propriété ou d'une route;

2° 100 m d'une habitation ou d'un lieu public.

78. L'épandage de MRF de catégorie O3 doit être effectué aux distances minimales suivantes d'une habitation, autre que celle de l'exploitant, ou d'un lieu public :

1° 250 m lorsque la MRF est, selon le cas :

a) épandue avec un équipement d'épandage satisfaisant aux exigences prescrites à l'article 86, tant pour les activités agricoles que les activités d'aménagement forestier, ou épandue avec un équipement d'épandage muni de pendillards;

b) incorporée dans le sol dans les 6 heures qui suivent son épandage, aux conditions déterminées par un agronome;

2° 500 m dans les autres cas.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la distance minimale pour l'épandage peut être inférieure à 250 m lorsqu'un agronome en fait la recommandation dans le plan agroenvironnemental de valorisation, à la condition que la MRF soit incorporée dans le sol dans les 3 heures qui suivent son épandage, aux conditions prévues dans ce plan.

79. L'épandage de MRF de catégorie O2 doit être effectué aux distances minimales suivantes par rapport à une habitation, autre que celle de l'exploitant, ou à un lieu public :

1° 37,5 m lorsque la MRF est, selon le cas :

a) à l'état liquide et épandue avec un équipement d'épandage satisfaisant aux exigences prescrites à l'article 86, tant pour les activités agricoles que d'aménagement forestier, ou épandue avec un équipement d'épandage muni de pendillards;

b) la MRF est incorporée dans le sol dans les 6 heures qui suivent son épandage, aux conditions déterminées par un agronome;

2° 75 m dans les autres cas.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la distance minimale pour l'épandage peut être inférieure à 37,5 m lorsqu'un agronome en fait la recommandation dans le plan agroenvironnemental de valorisation, à la condition que la MRF soit incorporée dans le sol dans les 3 heures qui suivent son épandage, aux conditions prévues dans ce plan.

80. L'épandage de MRF peut être effectué à une distance moindre que celles prescrites aux articles 78 et 79, à l'exception de celles déterminées par un agronome, si le propriétaire ou le locataire de l'habitation ou le propriétaire ou l'administrateur du lieu public donne son accord par écrit.

L'accord visé au premier alinéa doit comprendre notamment :

1° la durée de la validité de cet accord, laquelle ne peut excéder 2 ans;

2° les nouvelles distances convenues;

3° les risques de nuisances olfactives liés à la réduction de la distance;

4° les mesures qui seront mises en œuvre afin de minimiser ces risques;

5° les signatures de tout propriétaire et tout locataire de l'habitation ou tout propriétaire et tout administrateur du lieu public, de l'agronome ou de l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation ainsi que de l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité aménagement forestier;

6° la date de l'accord.

L'accord doit être conservé par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans et être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

§4. Conditions d'épandage

81. La quantité totale d'une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage ne doit jamais excéder l'équivalent d'une moyenne arithmétique de 4,4 tonnes, sur base sèche, par hectare par année, calculée sur une période de 3 années consécutives précédant l'activité d'épandage, incluant l'année de la saison de croissances des cultures pendant laquelle cette activité est réalisée.

La quantité totale de MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ne doit jamais excéder :

1° avant plantation, 66 tonnes, sur une base sèche, par hectare;

2° sur une plantation établie, 22 tonnes, sur une base sèche, par hectare.

Malgré le deuxième alinéa, la quantité totale d'une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ne doit jamais excéder la quantité obtenue en multipliant le nombre d'années constituant le cycle de récolte du bois par la moyenne annuelle de 4,4 tonnes sur une base sèche, par hectare.

Malgré l'article 67, une MRF qui est C-HC qui a une teneur en dioxine et furannes supérieure à 50 ng EQT/kg, mais inférieure à 100 ng EQT/kg, ou qui a une teneur en cadmium supérieure à 10 mg/kg, mais inférieure à 15 mg/kg, peut être valorisée sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas.

82. L'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 sur tout lieu doit être suivi des périodes de restriction suivantes :

1^o une période d'au moins 36 mois avant la récolte sur ce même lieu d'une culture destinée à la consommation humaine, sauf si la partie récoltée pousse sans être en contact avec le sol, auquel cas cette période est réduite à au moins 14 mois;

2^o une période d'au moins 12 mois avant de faire pâturer des animaux ou d'effectuer la récolte de gazon en plaque sur ce même lieu;

3^o une période d'au moins 12 mois avant de permettre au public l'accès à ce même lieu;

4^o une période d'au moins 30 jours avant d'effectuer la récolte sur ce même lieu d'une culture destinée à la consommation animale.

83. L'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit en tout temps être effectué sur un sol non gelé et non enneigé.

Il ne peut également être effectué que durant la saison de croissance des cultures.

Malgré le deuxième alinéa, l'épandage de MRF peut être fait à l'extérieur de la saison de croissance des cultures lorsque l'agronome ou l'ingénieur forestier qui a élaboré le plan agroenvironnemental de valorisation recommande dans ce plan une période d'épandage différente.

84. Une MRF doit être incorporée dans un sol sans couvert végétal moins de 48 heures suivant son épandage, sauf dans les cas suivants :

1^o la MRF a un rapport carbone/azote supérieur à 30 et une teneur en P_2O_5 total inférieure à 0,25 % sur une base sèche;

2^o la MRF est utilisée comme paillis;

3^o le semis direct est pratiqué sur la parcelle;

4^o les cultures sont pérennes.

85. L'épandage de MRF doit être effectué sur un terrain ayant une pente inférieure à 9 % ou, lorsque la MRF est liquide ou a une siccité inférieure à 15 %, ayant une pente inférieure à 5 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux pentes qui ne sont pas directement en lien hydraulique avec des fossés et d'autres eaux de surface visés par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

86. L'épandage de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe qui projette les MRF à une distance supérieure à 25 m est interdit.

Sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, les MRF liquides ou ayant une siccité inférieure à 15 % lors de l'épandage doivent être épandues avec un équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection des MRF est situé à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ces MRF à une distance d'au plus 5,5 m pour atteindre le sol.

Malgré le deuxième alinéa, les MRF liquides ou de siccité inférieure à 15 % lors de l'épandage qui sont de catégorie O3 doivent être épandues avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection des MRF est situé à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol et qui projette ces MRF à une distance d'au plus 2 m pour atteindre le sol.

87. Le volume total de MRF liquides ou de siccité inférieure à 15 % lors de l'épandage qui sont épandues sur tout lieu ne doit jamais excéder 100 m³ par hectare par jour.

CHAPITRE IV PLAN AGROENVIRONNEMENTAL DE VALORISATION

88. Le plan agroenvironnemental de valorisation doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1^o la fiche descriptive visée à l'article 32 pour chaque MRF qui est épandue;

2^o les recommandations visées aux articles 34, 48, 61 à 63, 78, 79 et 83, le cas échéant;

3^o le cas échéant, les conditions de stockage permettant de satisfaire aux exigences prévues par la section II du chapitre III, incluant l'emplacement des aires de stockage;

4^o un plan de localisation, incluant les données géospatiales, comprenant les renseignements prévus à l'article 89;

5^o le cas échéant, l'attestation de la capacité du lieu à recevoir la charge de phosphore visée à l'article 65;

6° le cas échéant, les mesures d'atténuation des odeurs contenues dans le plan de gestion des odeurs visées à l'article 90;

7° lorsque l'activité implique des MRF de catégorie P2, un programme d'information pour la prévention des risques sanitaires comprenant :

a) des recommandations sur les équipements de protection individuelle requis pour la manipulation de la MRF;

b) des recommandations sur les mesures d'hygiène à respecter.

Le plan agroenvironnemental de valorisation doit être signé par un agronome ou un ingénieur forestier, selon le lieu concerné, qui est une personne différente de celle qui a signé le rapport de vérification de l'échantillonnage visé à l'article 25 pour la MRF utilisée.

89. Le plan de localisation contenu dans un plan agroenvironnemental de valorisation doit comprendre les renseignements suivants :

1° les limites des aires de stockage et des aires d'épandage, le cas échéant;

2° les limites et la désignation cadastrale des lots du site où l'activité de stockage ou d'épandage sera réalisée;

3° la localisation des prélèvements d'eau et les limites des aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique des prélèvements d'eau souterraine et les limites de l'aire de protection immédiate des prélèvements d'eau de surface effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, déterminées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

4° les distances minimales prévues par le présent code par rapport aux habitations, aux lieux publics, aux fossés et aux milieux humides et hydriques;

5° les aires du terrain où la pente induit des restrictions de stockage prévues à l'article 52 ou des restrictions d'épandage prévues à l'article 85.

Ce plan doit couvrir un rayon de 300 m à partir des limites du lieu visé par l'activité de stockage ou d'épandage, sous réserve des cas suivants :

1° pour une activité admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

(chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, auquel cas le plan de localisation doit couvrir au moins 100 m à partir des limites du lieu visé;

2° pour une activité utilisant une MRF de catégorie O3, auquel cas le plan de localisation doit couvrir au moins 500 m à partir des limites du lieu visé.

90. L'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation, selon le lieu concerné, doit élaborer un plan de gestion des odeurs lorsque l'activité de stockage en ouvrage étanche est autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi, dans les cas suivants :

1° elle est autorisée pour une période de 5 ans et elle implique d'une MRF liquide de catégorie O2;

2° elle est autorisée pour une période de plus de 24 mois et elle implique une MRF de catégorie O3.

L'agronome ou l'ingénieur forestier visé au premier alinéa est également responsable de sa mise en œuvre lors d'un épisode de nuisances olfactives qu'il constate ou qui lui est signalé.

Le plan de gestion des odeurs doit contenir les diverses mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire l'impact des odeurs sur le voisinage pendant la réalisation de l'activité. Ce plan doit notamment contenir l'une des mesures de mitigation prévues à l'annexe IV.

Le promoteur du projet de valorisation dans le cas d'une activité de stockage et l'exploitant dans le cas d'une activité d'épandage doivent conserver le plan de gestion des odeurs pendant une période minimale de 5 ans après la date de la fin du projet de valorisation et le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

91. Le plan agroenvironnemental de valorisation doit être conservé par le promoteur du projet de valorisation et l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, selon l'activité concernée, et par le propriétaire du lieu pour la période suivante, selon le cas :

1° dans le cas d'une activité de valorisation de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, pendant une période minimale de 5 ans après la date de fin de mise en œuvre du plan;

2° dans le cas d'une activité de valorisation de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, pendant une période minimale de 20 ans après la date de fin de mise en œuvre du plan.

Le plan agroenvironnemental de valorisation doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

92. L'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit consigner dans un registre les signalements relatifs aux odeurs qu'il reçoit à la suite de la publication ou de la diffusion des avis visés aux articles 96 et 97 et de l'installation des affiches visées aux articles 98 et 99 dans les cas suivants :

1° l'activité de valorisation concerne plus de 2 000 tonnes sur une base humide d'une MRF de catégorie O2 en tout temps, sur un même lieu dans une municipalité;

2° l'activité de valorisation concerne une MRF de catégorie O3.

Ce registre doit contenir les renseignements suivants :

1° la date et l'heure du signalement;

2° l'objet du signalement;

3° la description de la mesure correctrice mise en œuvre, le cas échéant, en précisant la date et l'heure.

L'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans suivant la date de la fin du projet de valorisation et les fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

93. L'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit aviser le ministre par écrit de tout signalement relatif aux odeurs qu'il reçoit dans un délai de 2 jours ouvrables ainsi que lui indiquer la mesure correctrice mise en œuvre, le cas échéant.

94. Lorsque la catégorie olfactive d'une MRF a été obtenue par la méthode de flairage prévue à l'annexe III, l'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit prendre les mesures indiquées à l'annexe IV pour mitiger l'impact des odeurs, dans les cas suivants :

1° au moins 3 signalements relatifs aux odeurs distincts ont été faits pour des activités de stockage ou d'épandage d'une MRF pendant la même année;

2° au moins un signalement relatif aux odeurs a été fait chaque année pour une MRF, pendant 3 années consécutives.

Lorsqu'un nouveau signalement relatif aux odeurs est fait après l'application des mesures visées au premier alinéa, les activités de valorisation doivent cesser et l'agronome ou l'ingénieur forestier doit évaluer de nouveau la catégorie d'odeur en soumettant la MRF à l'un des tests suivants :

1° un test d'olfactométrie selon la norme NF EN 13725, intitulée Émissions de sources fixes – Détermination de la concentration d'odeur par olfactométrie dynamique et du taux d'émission d'odeurs et publiée par l'Association française de normalisation (AFNOR), en comparant avec 1 échantillon de lisier de porc prélevé conformément à l'annexe III, pour attribuer la catégorie O3;

2° un test de flairage selon la méthode prévue à l'annexe III.

Les activités de valorisation de la MRF ne peuvent reprendre qu'aux conditions applicables à la catégorie d'odeurs la plus restrictive obtenue pour cette MRF selon les résultats du test réalisé conformément au deuxième alinéa ou au tableau 4 de l'annexe I.

L'agronome ou l'ingénieur forestier doit dans les plus brefs délais aviser le ministre par écrit de la mise en œuvre des mesures prévues au premier alinéa, des tests réalisés conformément au deuxième alinéa ainsi que des résultats obtenus.

95. Un agronome ou un ingénieur forestier, selon le lieu concerné, doit assurer le suivi des recommandations du plan agroenvironnemental de valorisation et, à la fin de l'activité d'épandage, produire un rapport sur l'activité réalisée dans lequel il fait état de ses constats et, le cas échéant, de ses recommandations.

Le rapport doit être transmis à l'exploitant ou au promoteur du projet de valorisation au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année de réalisation de l'activité.

L'exploitant ou le promoteur du projet de valorisation doit conserver ce rapport pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

CHAPITRE V AVIS ET AFFICHE

96. Pour une activité d'aménagement forestier réalisée sur une terre du domaine de l'État ou une forêt privée, l'exploitant qui projette d'épandre au cours d'une même année une MRF sur une superficie de plus de 100 ha située dans une même région administrative doit, préalablement à ces épandages, faire publier ou diffuser sur le territoire où les épandages seront effectués, par tout moyen approprié, un avis relatif à la réalisation de ces épandages.

Cet avis doit comprendre les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées de la personne-ressource, soit le propriétaire du lieu, le promoteur du projet de valorisation ou l'exploitant du territoire où les épandages seront effectués;

2^o la nature et le but des épandages, ainsi que l'endroit où ils seront effectués;

3^o la période d'exécution des épandages;

4^o les restrictions relatives à la fréquentation des lieux où la MRF a été épandue et à la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux;

5^o sauf dans le cas d'une forêt privée, le nom et les coordonnées du titulaire du permis d'intervention délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui sera responsable des épandages;

6^o les coordonnées de l'agronome ou de l'ingénieur forestier responsable du plan de gestion des odeurs ou de son représentant.

L'exploitant de la terre du domaine de l'État, de la forêt privée ou, le cas échéant, le titulaire du permis d'intervention visé au paragraphe 5^o du deuxième alinéa responsable de la réalisation des épandages ne peut les effectuer tant que l'avis visé à cet alinéa n'a pas été publié ou diffusé.

L'exploitant de la terre du domaine de l'État ou de la forêt privée doit conserver une copie de la publication de l'avis visé au premier alinéa pour une période minimale de 5 ans et la fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

97. Le promoteur du projet de valorisation dans le cas d'une activité de stockage de MRF et l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée l'activité aménagement forestier doivent, dans le cas d'une

activité d'épandage de MRF, au moins 7 jours ouvrables avant le début de la réalisation de l'activité, transmettre un avis aux personnes et dans les cas suivants :

1^o lorsque l'activité implique plus de 2 000 tonnes, sur une base humide, d'une MRF de catégorie O2, au locataire et au propriétaire de toute habitation, autre que celle de l'exploitant, ou au propriétaire et à l'administrateur de tout lieu public localisé à moins de 75 m du lieu où sera réalisée l'activité;

2^o lorsque l'activité implique une MRF de catégorie O3, au locataire et au propriétaire de toute habitation, autre que celle de l'exploitant, ou au propriétaire et à l'administrateur de tout lieu public localisé à moins de 500 m du lieu où sera réalisée l'activité.

Ce promoteur ou cet exploitant doit également, au moins 2 jours ouvrables avant le début de la réalisation d'une telle activité impliquant plus de 2 000 tonnes, sur une base humide, d'une MRF de catégorie O2 ou une MRF de catégorie O3 sur un même lieu dans une municipalité, transmettre un avis écrit à cette municipalité.

Les avis visés aux premier et deuxième alinéas doivent contenir les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 96 ainsi que les renseignements relatifs aux opérations nécessaires au stockage et à l'épandage pouvant entraîner l'émission d'une odeur, notamment les périodes de manutention et d'épandage de toute MRF.

Le promoteur du projet de valorisation ou l'exploitant doit conserver une copie de ces avis pendant une période minimale de 5 ans et les fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

98. Le promoteur du projet de valorisation et l'exploitant d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, selon le cas, doit installer, à toutes les voies carrossables menant à un lieu où sera réalisée une activité de stockage ou d'épandage de MRF, une affiche placée de manière à être visible en tout temps, ayant une dimension minimale de 21,59 cm par 27,97 cm et comportant les renseignements suivants :

1^o une description des MRF et leurs catégories;

2^o le nom et les coordonnées de la personne responsable des activités de stockage ou d'épandage ou de son représentant;

3^o le numéro de téléphone de la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est réalisée l'activité;

4° les coordonnées de l'agronome ou de l'ingénieur forestier responsable du plan de gestion des odeurs ou de son représentant.

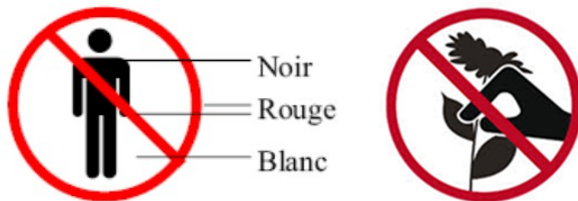
Le premier alinéa ne s'applique pas aux MRF suivantes lorsque, pour le lieu visé, la quantité à épandre par année est inférieure à 150 m³ :

1° un compost ou un ACM certifié conforme à l'une des normes CAN/BNQ 0413-200 « Amendements de sols - Composts » ou BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels »;

2° une MRF catégorisée P1 et O1.

99. Lors de l'épandage d'une MRF de catégorie P2 sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier qui est une terre du domaine de l'État ou une forêt privée, l'affiche prévue à l'article 98 doit également :

1° afficher les pictogrammes suivants :



2° porter la mention « Interdiction d'accès public et de cueillette jusqu'au : », suivie de la date de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit être postérieure à la période de 12 mois suivant la fin de l'épandage.

Cette affiche doit être visible et demeurer en place en tout temps pendant la période d'épandage ainsi que pour toute la durée de l'interdiction.

CHAPITRE VI MRF DESTINÉES À UN USAGE DOMESTIQUE

100. Seules les MRF suivantes peuvent être distribuées pour un usage domestique :

1° les MRF certifiées conformes à une norme BNQ;

2° les MRF catégorisées C1-P1-O1-E1 ou C1-P1-O2-E1 par le générateur et exemptes des matières suivantes ou de toute matière issue de celles-ci :

a) de biosolides municipaux, de matières fécales humaines et de tout résidu qui en contient;

b) de tout ou partie de cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, sauf s'ils proviennent de résidus alimentaires composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons;

3° les copeaux de bois exempts des matières suivantes :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes qui sont susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

c) de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

4° les MRF conditionnées et vendues dans des contenants ou des emballages de 50 litres ou moins conformément à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

5° les composts produits conformément à l'article 265 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Lorsque les MRF visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont aussi visées à la liste 2 de l'annexe II, elles sont également de catégorie II.

Les MRF visées au paragraphe 2° du premier alinéa doivent être constituées uniquement d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II.

101. Quiconque distribue une MRF visée aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 100 pour un usage domestique doit remettre à la personne qui reçoit cette MRF une fiche informative comprenant son mode d'emploi, sauf pour un compost ou des copeaux de bois, ainsi que les recommandations suivantes :

1° l'usage de la MRF sur une culture destinée à l'alimentation humaine est déconseillé lorsque cette MRF contient ou est issue de l'une des matières suivantes :

a) des biosolides municipaux et tout résidu qui en contient;

b) tout ou partie de cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, sauf s'ils proviennent de résidus alimentaires composés de matières organiques, végétales ou animales,

de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons;

2° la MRF devrait être incorporée au sol immédiatement suivant son application lorsque cette MRF est de catégorie O2;

3° la MRF devrait être protégée de l'humidité jusqu'à son utilisation dans les cas où la MRF est putrescible et a une siccité supérieure à 80%.

Ce distributeur doit conserver une copie de cette fiche pendant une période minimale de 5 ans et la fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

CHAPITRE VII SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

102. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de conserver les renseignements et documents visés au premier alinéa de l'article 22 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;

2° de conserver le rapport de vérification visé au premier alinéa de l'article 25 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

3° de fournir au ministre le rapport de vérification conformément au deuxième alinéa de l'article 25;

4° d'attester une analyse par un certificat conformément au premier alinéa de l'article 27;

5° de conserver le certificat visé au premier alinéa de l'article 27 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

6° de fournir au ministre le certificat conformément au troisième alinéa de l'article 27;

7° de conserver les recommandations pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 30 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;

8° d'être propriétaire du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ou d'être locataire de ce lieu et de détenir un bail confirmant que le propriétaire y autorise cette activité, conformément au premier alinéa de l'article 31;

9° d'avoir une entente écrite avec l'exploitant où sont stockées ou épandues des MRF conformément au deuxième alinéa de l'article 31;

10° d'avoir en sa possession un exemplaire du bail ou de l'entente visé respectivement au premier et deuxième alinéa de l'article 31 conformément au troisième alinéa de cet article et de le conserver pour la période prévue à cet alinéa;

11° de fournir au ministre une copie du titre de propriété, du bail ou de l'entente conformément au quatrième alinéa de l'article 31;

12° de fournir une copie de la fiche de MRF visée au premier alinéa de l'article 32 conformément au deuxième alinéa de cet article;

13° de conserver la fiche de MRF pour la période prévue au quatrième alinéa de l'article 32 ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa;

14° de conserver les renseignements et les documents ayant servi à produire la fiche de MRF pour la période prévue au premier alinéa de l'article 33;

15° de fournir au ministre les renseignements et les documents qui ont servi à produire la fiche de MRF conformément au deuxième alinéa de l'article 33;

16° de conserver l'accord visé au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 38 pour la période prévue au cinquième alinéa de cet article;

17° de fournir au ministre l'accord conformément au cinquième alinéa de l'article 38;

18° de conserver les renseignements inscrits au registre visé au troisième alinéa de l'article 39 pour la période qui y est prévue ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;

19° de conserver les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa de l'article 41 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

20° de fournir au ministre les renseignements inscrits au registre conformément au troisième alinéa de l'article 41;

21° de conserver l'avis technique visé au premier alinéa de l'article 47 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa;

22° de conserver les renseignements inscrits au registre visé à l'article 49 pour la période qui y est prévue ou de les fournir au ministre conformément à cet article;

23° d'avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'analyse remis par le laboratoire et le conserver pendant une période prévue au troisième alinéa de l'article 64 ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa;

24° de conserver l'attestation visée au premier alinéa de l'article 65 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

25° de fournir au ministre l'attestation conformément au troisième alinéa de l'article 65;

26° de conserver les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa de l'article 66 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

27° de fournir au ministre les renseignements inscrits au registre conformément au troisième alinéa de l'article 66;

28° d'avoir un accord comprenant ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 80;

29° de conserver l'accord pour la période prévue au troisième alinéa de l'article 80 ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa;

30° d'avoir un plan agroenvironnemental de valorisation signé par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 88;

31° de conserver le plan de gestion des odeurs visé au premier alinéa de l'article 90 pour la période prévue au quatrième alinéa de cet article ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa;

32° de conserver le plan agroenvironnemental de valorisation pour la période prévue au premier alinéa de l'article 91;

33° de fournir au ministre le plan agroenvironnemental de valorisation conformément au deuxième alinéa de l'article 91;

34° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au troisième alinéa de l'article 92 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;

35° d'aviser le ministre des signalements relatifs aux odeurs conformément à l'article 93;

36° d'aviser le ministre des mesures, des tests et des résultats visés au quatrième alinéa de l'article 94, conformément à cet alinéa;

37° de transmettre le rapport visé au premier alinéa de l'article 95 à l'exploitant ou au promoteur du projet de valorisation conformément au deuxième alinéa de cet article;

38° de conserver le rapport visé au premier alinéa de l'article 95 pour la période prévue au troisième alinéa de cet article;

39° de fournir au ministre le rapport conformément au troisième alinéa de l'article 95;

40° de conserver une copie de la publication de l'avis visé au premier alinéa de l'article 96 pour la période prévue au quatrième alinéa de cet article ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa;

41° de conserver une copie des avis pour la période prévue au quatrième alinéa de l'article 97 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;

42° de conserver une copie la fiche visée au premier alinéa de l'article 101 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa;

43° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent code ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

103. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de consigner dans un registre les renseignements et les documents visés au premier alinéa de l'article 22;

2° de consigner dans un registre les résultats des mesures visés au troisième alinéa de l'article 39;

3° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 41;

4° d'utiliser un ouvrage pour stocker une MRF sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage ayant fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité conformément au premier alinéa de l'article 47;

5° de consigner dans un registre les résultats des mesures visés à l'article 48 conformément à l'article 49;

6° de respecter la période de validité visée au deuxième alinéa de l'article 64 pour l'analyse de sol sur laquelle doit se baser une recommandation;

7° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 66;

8° de consigner dans un registre les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 92, dans les cas prévus au premier alinéa de cet article;

9° de faire publier ou diffuser un avis relatif à la réalisation d'épandages conformément au premier alinéa de l'article 96;

10° de respecter le contenu de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 96;

11° de respecter la période visée au troisième alinéa de l'article 96 pendant laquelle la réalisation de l'épandage ne peut être effectuée;

12° de transmettre un avis aux personnes visées au premier alinéa de l'article 97 dans les cas qui y sont prévus;

13° de transmettre un avis écrit à la municipalité dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 97, conformément à cet alinéa;

14° de respecter le contenu prévu au troisième alinéa de l'article 97 pour les avis visés aux premier et deuxième alinéas de cet article;

15° de respecter le contenu de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 98.

104. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'effectuer tout dégrillage conformément à l'article 13;

2° de faire les analyses d'un échantillonnage d'une MRF selon les paramètres prévus à l'article 16;

3° de prélever et d'analyser les échantillons conformément à l'article 20;

4° d'utiliser des échantillons conformes aux exigences prévues à l'article 21 pour les analyses;

5° de produire et fournir au générateur un rapport conformément au premier alinéa de l'article 25;

6° de faire effectuer l'analyse des échantillons par un laboratoire visé à l'article 26;

7° d'effectuer la catégorisation d'une MRF conformément à l'article 28;

8° de respecter les conditions prévues à l'article 29 pour la reprise d'échantillonnage;

9° de produire une fiche descriptive de la MRF conformément au premier alinéa de l'article 32;

10° de faire confirmer la conformité de la fiche descriptive de la MRF conformément au troisième alinéa de l'article 32;

11° de mesurer le pH de la MRF conformément au deuxième alinéa de l'article 39;

12° de respecter la durée maximale prévue à l'article 51 pendant laquelle un amas de MRF doit être au sol;

13° de stocker ou de recouvrir une MRF visée à l'article 55 conformément à cet article;

14° de stocker ou de recouvrir une MRF visée à l'article 56 conformément à cet article;

15° de protéger ou de stocker une MRF visée à l'article 57 conformément à cet article;

16° de respecter les conditions d'encapsulation prévues à l'article 58;

17° d'avoir une recommandation conforme aux éléments prévus à l'article 61 pour l'épandage de MRF, conformément à cet article;

18° d'avoir une recommandation pour l'épandage de MRF présentant l'une des caractéristiques visées à l'article 62, conformément à cet article;

19° d'avoir une recommandation pour l'épandage de l'une des MRF visées à l'article 63, conformément à cet article;

20° de baser toute recommandation visée aux articles 61 à 63 sur une analyse de sol effectuée par un laboratoire accrédité, conformément au premier alinéa de l'article 64;

21° de produire une attestation aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 65;

22° de respecter le contenu prévu au premier alinéa de l'article 88 pour un plan agroenvironnemental de valorisation;

23° de respecter le contenu prévu au premier alinéa de l'article 89 pour un plan de localisation;

24° de couvrir le rayon prévu au deuxième alinéa de l'article 89 pour un plan localisation, dans les cas visés à cet alinéa;

25° d'élaborer un plan de gestion des odeurs dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 90;

26° de respecter le contenu prévu au troisième alinéa de l'article 90 pour un plan de gestion des odeurs;

27° d'assurer le suivi des recommandations du plan agroenvironnemental de valorisation et de produire un rapport conformément au premier alinéa de l'article 95;

28° de remettre une fiche informative à la personne qui reçoit une MRF pour un usage domestique conformément au premier alinéa de l'article 101.

105. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de mandater une personne visée à l'article 24 afin de faire les vérifications prévues à l'article 23, dans les délais prévus à cet article;

2° de mandater une personne visée à l'article 24 afin de faire la reprise d'échantillonnage prévue à l'article 29;

3° de stocker une MRF conformément aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 39;

4° d'encapsuler un biosolide municipal stocké en amas au sol conformément au deuxième alinéa de l'article 42;

5° d'utiliser un ouvrage de stockage ayant la capacité respectant les conditions prévues à l'article 43;

6° d'évacuer les MRF d'un ouvrage de stockage avant tout débordement conformément au deuxième alinéa de l'article 44;

7° d'effectuer une vidange complète d'un ouvrage de stockage de MRF aux conditions prévues à l'article 45;

8° de chauler le mélange visé au deuxième alinéa de l'article 48 conformément au troisième alinéa de cet article;

9° de recouvrir ou d'encapsuler un amas au sol de MRF conformément à l'article 53;

10° d'effectuer l'épandage de MRF sur un sol non gelé et non enneigé conformément au premier alinéa de l'article 83;

11° de respecter la période prévue au deuxième alinéa de l'article 83 pour effectuer l'épandage;

12° de respecter la période recommandée conformément au troisième alinéa de l'article 83 pour effectuer l'épandage;

13° de respecter la distance maximale de projection prévue au premier alinéa de l'article 86 pour l'épandage de MRF à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe;

14° d'épandre les MRF visées au deuxième alinéa de l'article 86 avec un équipement à aspersion basse conformément à cet alinéa;

15° d'épandre les MRF visées au troisième alinéa de l'article 86 avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse conformément à cet alinéa;

16° d'installer une affiche conformément au premier alinéa de l'article 98;

17° d'afficher les pictogrammes et de porter les mentions prévus au premier alinéa de l'article 99 dans l'affiche;

18° de s'assurer que l'affiche soit visible et demeure en place conformément au deuxième alinéa de l'article 99.

106. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions prévues à l'article 15 pour la valorisation sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage du compost ou du précompost visé à cet article;

2° de faire la valorisation de MRF en conformité avec un plan agroenvironnemental de valorisation, conformément au premier alinéa de l'article 30;

3° d'effectuer le stockage d'une MRF aux distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 37 ou à celle convenue conformément au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 38, aux conditions qui y sont prévues;

4° de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser tout débordement ou toute fuite des MRF qui sont stockées dans un ouvrage de stockage conformément au premier alinéa de l'article 44;

5° d'aménager un amas au sol de MRF conformément à l'article 54;

6° d'effectuer l'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier que pour la fertilisation, en contravention avec l'article 60;

7° d'effectuer l'épandage de MRF de catégorie O3 en respectant les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 78 ou de celle recommandée conformément au deuxième alinéa de cet article, aux conditions prévues;

8° d'effectuer l'épandage de MRF de catégorie O2 en respectant les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 79 ou de celle recommandée conformément au deuxième alinéa de cet article, aux conditions prévues;

9° d'effectuer l'épandage de MRF conformément aux distances convenues dans un accord conformément au premier alinéa de l'article 80;

10° de respecter la quantité maximale prévue au premier alinéa de l'article 81 pour une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

11° de respecter la quantité maximale prévue au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 81 pour une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier;

12° de respecter les conditions visées au quatrième alinéa de l'article 81 pour valoriser sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier une MRF qui est HC et visée à cet alinéa;

13° d'incorporer une MRF dans un sol sans couvert végétal dans le délai prévu à l'article 84;

14° de respecter le volume total prévu à l'article 87 de MRF liquides ou de siccité inférieure à 15 % pouvant être épandues sur tout lieu;

15° de respecter la date limite prévue à l'article 117 pour l'épandage des MRF qui y sont visées.

107. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° applique un procédé dont l'objectif est de réduire la taille des corps étrangers dans une MRF, en contravention avec l'article 14;

2° ajoute de l'eau usée à une MRF sans respecter les conditions prévues à l'article 34;

3° effectue un mélange de MRF en contravention avec le premier alinéa de l'article 35 ou sans respecter les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article;

4° effectue le stockage de MRF qui sont HC en contravention avec l'article 40;

5° stocke un biosolide municipal qui ne respecte pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 42;

6° stocke une MRF visée au premier alinéa de l'article 48 sans respecter les conditions prévues au premier et au deuxième alinéas cet article;

7° stocke en amas au sol des MRF en contravention avec les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 52;

8° effectue l'épandage d'une MRF visée à l'article 68 sur un sol ayant les caractéristiques mentionnées à cet article;

9° effectue l'épandage d'une MRF visée au premier alinéa de l'article 70 sur les peuplements ou les plantations mentionnés à cet alinéa;

10° effectue l'épandage de MRF de catégorie P2 sans respecter les distances minimales prévues à l'article 76;

11° effectue l'épandage de MRF de catégorie I2 sans respecter les distances minimales prévues à l'article 77;

12° effectue l'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 sans respecter les périodes de restrictions prévues à l'article 82;

13° distribue pour un usage domestique des MRF qui ne respectent pas les conditions prévues à l'article 100;

14° stocke en amas au sol des MRF en contravention avec les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 119.

108. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o d'effectuer le stockage de MRF en amas au sol en respectant les distances minimales prévues à l'article 50;

2^o de respecter l'interdiction de stockage de MRF au sol dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 52;

3^o de respecter l'affaissement maximal visé au deuxième alinéa de l'article 52, dans le cas qui y est prévu;

4^o de respecter l'interdiction d'épandage des MRF visées à l'article 67;

5^o de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 69 pour l'épandage de MRF dans le littoral et dans les milieux humides;

6^o de respecter l'interdiction prévue à l'article 71 pour l'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 sur une culture, un pâturage ou un sol;

7^o de respecter l'interdiction prévue à l'article 72 pour l'épandage d'une MRF de catégorie E2 sur un pâturage, une parcelle ou une prairie;

8^o de respecter l'interdiction prévue à l'article 73 pour l'épandage des feuilles sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier;

9^o de respecter les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 75 pour l'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier;

10^o d'effectuer l'épandage de MRF de manière à éviter que les MRF et que les eaux de ruissellement contenant des MRF atteignent les endroits visés au premier alinéa de l'article 75, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;

11^o d'effectuer l'épandage de MRF sur une pente respectant les pourcentages prévus au premier alinéa de l'article 85;

12^o de mettre en œuvre le plan de gestion des odeurs visé au premier alinéa de l'article 90 conformément au deuxième alinéa de cet article;

13^o de prendre les mesures pour minimiser l'impact des odeurs dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 94;

14^o de faire cesser les activités de valorisation et d'évaluer de nouveau la catégorie d'odeur dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 94, conformément à cet alinéa;

15^o de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 94 pour reprendre les activités de valorisation de la MRF;

16^o de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 119;

17^o de respecter l'affaissement maximal visé au deuxième alinéa de l'article 119, dans le cas qui y est prévu.

CHAPITRE VIII SANCTIONS PÉNALES

109. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, à l'article 27, au deuxième alinéa de l'article 30, à l'article 31, au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 32, à l'article 33, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 38, au troisième alinéa de l'article 39 en ce qui concerne la période de conservation des renseignements et l'obligation de les fournir au ministre, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 41, au deuxième alinéa de l'article 47, à l'article 49 en ce qui concerne la période de conservation des résultats des mesures et l'obligation de les fournir au ministre, au troisième alinéa de l'article 64, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 65 ou 66, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 80, au deuxième alinéa de l'article 88, au quatrième alinéa de l'article 90, à l'article 91, au troisième alinéa de l'article 92, à l'article 93, au quatrième alinéa de l'article 94, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 95, au quatrième alinéa de l'article 96 ou 97 ou au deuxième alinéa de l'article 101.

110. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 22, au troisième alinéa de l'article 39 en ce qui concerne l'obligation de consigner les renseignements dans un registre, au premier alinéa de l'article 47, à l'article 49 en ce qui concerne l'obligation de consigner les résultats des mesures dans un registre, au deuxième alinéa de l'article 64, au premier alinéa de l'article 66, au premier ou deuxième alinéa de l'article 92, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 96 ou 97 ou au premier alinéa de l'article 98 à l'égard du contenu de l'avis.

111. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 13, 16, 20 ou 21, au premier alinéa de l'article 25 ou à

l'article 26 ou 28, fait défaut de respecter les conditions de reprise d'échantillonnage prévue à l'article 29, contrevient au premier ou au troisième alinéa de l'article 32, au deuxième alinéa de l'article 39, au premier alinéa de l'article 41, à l'article 51,55, 56, 57, 58, 61, 62 ou 63, au premier alinéa de l'article 64, 65 ou 88, à l'article 89, au premier ou au troisième alinéa de l'article 90 ou au premier alinéa de l'article 95 ou 101.

112. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de mandater une personne visée à l'article 24 en contravention avec l'article 23 ou 29, contrevient au premier alinéa de l'article 39, au deuxième alinéa de l'article 42, à l'article 43, au deuxième alinéa de l'article 44, à l'article 45, au troisième alinéa de l'article 48, à l'article 53, 83 ou 86, au premier alinéa de l'article 98 ou à l'article 99.

113. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 15, au premier alinéa de l'article 30, au premier alinéa de l'article 37, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 38, au premier alinéa de l'article 44, à l'article 54, 60, 78 ou 79, au premier alinéa de l'article 80 ou à l'article 81, 84, 87 ou 117.

114. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 25 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 14, 34, 35, 40, au premier alinéa de l'article 42, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 48, au troisième alinéa de l'article 52, à l'article 68, au premier alinéa de l'article 70, à l'article 76, 77, 82 ou 100 ou au troisième alinéa de l'article 119.

115. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 50, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 52, à l'article 67, au premier alinéa de l'article 69, à l'article 71, 72 ou 73, au premier ou au troisième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de

l'article 85, au deuxième alinéa de l'article 90, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 94 ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 119.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

116. Toute MRF qui a été catégorisée selon les caractéristiques olfactives avant le 1^{er} novembre 2025, en utilisant la méthode de flairage ou le test d'olfactométrie prévu par le document intitulé Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes : Critères de référence et normes réglementaires, publié en 2015 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est réputée avoir été catégorisée conformément au présent code.

117. Toute MRF qui n'a pas fait l'objet d'une analyse des SPFA, effectuée conformément au présent code et constatée par un certificat d'analyse, doit être épandue au plus tard le 31 octobre 2026 et est réputée catégorisée de la manière suivante pour les paramètres investigateurs préventifs, selon le type de MRF :

1^o les biosolides municipaux sont de catégorie I2;

2^o toute autre MRF visée à la liste 2 de l'annexe II est de catégorie II.

118. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 50, jusqu'au 31 octobre 2027, le stockage de MRF en amas au sol peut être effectué à une distance minimale de 50 m d'un cours d'eau ou d'un lac, d'un marais, d'un étang ou d'une tourbière.

119. Malgré le paragraphe 3^o de l'article 52, pour les périodes suivantes, le stockage de MRF en amas au sol est interdit lorsque les MRF sont liquides ou ont une siccité inférieure :

1^o à 15 %, du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2027;

2^o à 18 %, du 1^{er} novembre 2027 au 31 octobre 2030.

Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, les MRF qui ont une siccité supérieure à 15 %, mais inférieure à 18 %, peuvent être stockées en amas au sol lorsqu'elles ont un affaissement maximal, calculé conformément à l'annexe V, de 150 mm.

Malgré les premier et deuxième alinéas, il est interdit de stocker en amas au sol plus de 500 m³ de MRF sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier lorsque leur siccité est inférieure à 20 %.

CHAPITRE X DISPOSITION FINALE

120. Le présent code entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

ANNEXE I (Articles 2, 5 à 11, 13, 14, 16, 18 à 20, 23, 25, 28, 32, 39, 48 et 94)

CATÉGORISATION D'UNE MRF

Tableau 1. Critères de catégorisation des MRF selon les paramètres chimiques

Paramètres chimiques	Unités de mesure	Teneurs maximales de la catégorie	
		C1	C2
Arsenic (As)	mg/kg sur une base sèche	13	41
Cobalt (Co)	mg/kg sur une base sèche	34	150
Chrome (Cr)	mg/kg sur une base sèche	210	1 000
Cuivre (Cu)	mg/kg sur une base sèche	400	1 000
Molybdène (Mo)	mg/kg sur une base sèche	10	20
Nickel (Ni)	mg/kg sur une base sèche	62	180
Sélénium (Se)	mg/kg sur une base sèche	2,0	14
Zinc (Zn)	mg/kg sur une base sèche	700	1 850
Cadmium (Cd)	mg/kg sur une base sèche	3,0	10
Mercure (Hg)	mg/kg sur une base sèche	0,8	4
Plomb (Pb)	mg/kg sur une base sèche	120	300
Dioxines et furannes	ng EQT/kg sur une base sèche	17	50

Tableau 2. Critères pour la catégorie C2 selon les ratios des paramètres chimiques

Ratios minimaux de la catégorie C2			
Paramètres chimiques	Base pouvoir neutralisant	Base pentaoxyde de phosphore (P ₂ O ₅) (applicable uniquement pour des MRF destinées à être épandues sur un lieu d'épandage ou sur un lieu d'élevage)	
		pour les MRF autres que les biosolides municipaux contenant > 50 000 mg (Al + 0,5 Fe)/kg sur une base sèche	pour les biosolides municipaux contenant > 50 000 mg (Al + 0,5 Fe)/kg sur une base sèche
	Ratio	Ratio Teneur en P ₂ O ₅ MRF/Teneur du paramètre chimique MRF	
	Pouvoir neutralisant MRF/Teneur du paramètre chimique MRF		
	(% ÉCC / mg/kg) (matière sèche)	(% / mg/kg) (matière sèche)	
Arsenic (As)	> 0,67	> 0,024	> 0,048
Chrome (Cr)	> 0,047	> 0,001	> 0,002
Cobalt (Co)	> 0,33	> 0,007	> 0,014
Cuivre (Cu)	> 0,066	> 0,001	> 0,002
Molybdène (Mo)	> 2,5	> 0,050	> 0,100
Nickel (Ni)	> 0,28	> 0,006	> 0,012
Sélénium (Se)	> 3,6	> 0,07	> 0,14
Zinc (Zn)	> 0,027	> 0,0005	> 0,0010
Cadmium (Cd)	> 2,5	sans objet	sans objet

Mercure (Hg)	> 10,0	sans objet	sans objet
Plomb (Pb)	> 0,10	sans objet	sans objet
Dioxines et furannes	sans objet	sans objet	sans objet
<p>ÉCC : Équivalent carbonate de calcium</p> <p>P₂O₅ : Pentaoxyde de phosphore. L'analyse doit être faite sous forme de P total et le résultat doit être exprimé sous forme de P₂O₅.</p> <p>Pouvoir neutralisant : en base sèche.</p>			

Tableau 3. Critères de catégorisation des MRF pour les catégories P1 et P2

Types de MRF	P1 Critères	P2 Critères
Biosolides papetiers ou Résidus de désencrage	Aucune eau ou Leur déversement usée municipale ou contribue pour 0,1 % ou moins de la matière totale des eaux usées industrielles; évaluée sur une base sèche et Salmonelles non détectées ¹	Aucune eau ou Leur déversement usée municipale ou contribue pour 0,1 % ou moins de la matière totale des eaux usées industrielles; évaluée sur une base sèche
Compost	Salmonelles non détectées ¹ et Respect de l'une des exigences de maturité et de stabilité suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • taux de respiration inférieur ou égal à 400 mg d'oxygène (O₂)/kg solides volatils/heure en utilisant la méthode d'analyse de la partie I, « Méthode respirométrique » de la norme CAN/BNQ 0413-220; • taux de respiration inférieur ou égal à 450 mg d'oxygène (O₂)/kg solides volatils/heure en utilisant la méthode d'analyse de la partie II, « Méthode de respiration par la demande biochimique en oxygène (DBO) modifié » de la norme CAN/BNQ 0413-220; • taux d'évolution du dioxyde de carbone (CO₂) inférieur ou égal à 4 mg carbone sous forme de CO₂/g matière organique /jour en utilisant la méthode d'analyse décrite dans la méthode TMECC 05.08-B; • augmentation de température du compost au-dessus de la température ambiante inférieure ou égale à 8 °C en utilisant la méthode 	Sans objet

	<p>d'analyse décrite dans la méthode TMECC 05.08-D;</p> <ul style="list-style-type: none"> • autre exigence concernant le critère de la maturité et stabilité prévue par la norme CAN/BNQ 0413-200 intitulée « Amendements organiques – composts ». 	
Précompost	Sans objet	<p>La matière organique a maintenu une température supérieure à 55 °C pour l'une des périodes suivantes, selon le système de compostage utilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 jours consécutifs si dans un équipement thermophile fermé ou en pile statique à aération forcée; • 15 jours avec 5 retournements si en andain retourné; <p style="text-align: center;">et</p> <p>Taux de respiration inférieur ou égal à 800 mg d'oxygène (O₂)/kg solides volatils/heure en utilisant la méthode d'analyse prévue par la norme CAN/BNQ 0413-220 intitulée « Amendements organiques – Composts-Détermination du taux de respiration », à la partie I : Méthode respirométrique ou à la partie II : Méthode de respiration par la demande biochimique en oxygène (DBO)</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p><i>E. coli</i> inférieur à 2 000 000 UFC/g sur une base sèche</p>
<p>Biosolides municipaux</p> <p>ou</p> <p>Digestats</p> <p>ou</p> <p>MRF diverses contaminées par l'une des matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ matières fécales humaines en proportion supérieure à 0,1 % de la 	<p>Salmonelles non détectées ¹</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>l'un des traitements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement thermique avec, à la sortie du séchoir, l'une des options suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le gaz émis à la sortie du séchoir est à une température de bulbe humide supérieure à 80 °C; - la MRF séchée a atteint une température d'au moins 80 °C à la sortie du séchoir; 	<p>Respect de l'une des exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement par chaulage à pH égal ou supérieur à 12 pendant un minimum de 2 heures et maintien à pH égal ou supérieur à 11,5 pendant un minimum de 22 heures; • <i>E. coli</i> inférieur à 2 000 000 UFC/g sur une base sèche ainsi qu'un traitement biologique aérobie et un taux de respiration inférieur ou égal à 1 500 mg d'oxygène (O₂)/kg solides volatils/heure. Le taux de respiration doit être mesuré selon l'une des 2 méthodes de la norme CAN/BNQ 0413-220 spécifiée pour l'exigence de maturité et de stabilité visée.

<p>MRF, évalué sur une base sèche</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ déjection animale ○ déjections non agricoles ○ résidus d'abattoirs ○ résidus d'équarrissage ○ cadavres d'animaux ○ résidus d'animaux divers ○ résidus d'œufs 	<p>La MRF est ensuite protégée contre l'humidité;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement alcalin avec respect des exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - maintien de la MRF à un pH supérieur ou égal à 12 pendant un minimum de 72 heures consécutives; - maintien de la MRF à une température supérieure à 52 °C pendant un minimum de 12 heures consécutives; - siccité de la matière à la fin du traitement égale ou supérieure à 50 % m.s. • Traitement reconnu, sur la base de l'approche décrite à l'annexe E de la norme CAN/BNQ 0413-400, permettant la réduction des organismes pathogènes. 	<p>sauf si la MRF est en phase liquide, dans ce cas utiliser la méthode « EPA 1683 Specific Oxygen Uptake Rate in Biosolids »;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incorporation au sol en moins de 6 heures et respect de l'une des mesures de paramètre microbiologique suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <i>E. coli</i> inférieur à 2 000 000 UFC/g sur une base sèche; - Salmonelles non détectées ¹; • <i>E. coli</i> inférieur à 2 000 000 UFC/g sur une base sèche et un traitement biologique par boues activées et âge des boues d'au moins 20 jours; • MRF de catégorie O1 ou O2 et respect de l'une des mesures de paramètre microbiologique suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <i>E. coli</i> inférieur à 2 000 000 UFC/g sur une base sèche; - Salmonelles non détectées ¹; • Biosolide municipal d'étangs de catégorie O1 et confirmation de la station d'épuration de la date de vidange de l'étang qui précède la vidange dont le biosolide est issu. Dans le cas d'un biosolide issu du mélange de biosolides de différents étangs d'une même station d'épuration, utiliser la date de vidange pour l'étang dont la vidange précédente est la plus récente.
<p>Résidus visés aux points a, c, d, e, j à p, et s à u du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021)</p>	<p>Absence de contamination par l'une des matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matières fécales humaines présentes dans une proportion supérieure à 0,1%, évaluée sur une base sèche • Déjections animales • Déjections non agricoles 	<p>Sans objet</p>
<p>Résidus verts</p>	<p>Absence de contamination par l'une des matières suivantes :</p>	<p>Sans objet</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Matières fécales humaines dans une proportion supérieure à 0,1 % de MRF, évalué sur une base sèche • Déjections animales; • Déjections non agricoles; • Résidus d'abattoirs; • Résidus d'équarrissage; • Cadavres d'animaux; • Résidus d'animaux divers; • Résidus d'œufs. 	
<p>MRF diverses non contaminées</p> <p>ou</p> <p>MRF visée au point q du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021)</p>	<p>Salmonelles non détectées ¹</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>Absence de contamination par l'une des matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières fécales humaines ou, dans une proportion supérieure à 0,1 % de la MRF, évalué sur une base sèche; - Déjections animales; - Déjections non agricoles; - Résidus d'abattoirs; - Résidus d'équarrissage; - Cadavres d'animaux; - Résidus d'animaux divers; - Résidus d'œufs autres que la MRF visée au point q du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021) 	Sans objet
<p>MRF issues de procédés thermiques visées aux points b, f, g, h et i du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021)</p> <p>ou</p> <p>Biocharbon</p> <p>ou</p>	Procédé thermique de combustion	Sans objet

MRF issues d'un procédé thermique de combustion		
--	--	--

UFC : unité formatrice de colonie

1. Salmonelles non détectées dans une proportion d'au moins 2 échantillons sur 3 issus d'un échantillon composite pour les MRF issues de procédés en discontinu, ou 2 échantillons instantanés sur 3 pour les MRF issues de procédés en continu, pour une prise d'essai minimum de 25 g.

Tableau 4. Catégorisation des MRF selon les caractéristiques olfactives

Catégories	Types de MRF
O1	<p><i>a)</i> Résidus non putrescibles visés par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021);</p> <p><i>b)</i> Composts;</p> <p><i>c)</i> Feuilles mortes, écorces, résidus ligneux de coupe ou d'émondage d'arbres ou d'arbustes, copeaux de bois, planure et bran de scie;</p> <p><i>d)</i> Biocharbon;</p> <p><i>e)</i> Biosolides papetiers et résidus de désencrage ayant un rapport carbone/azote égal ou supérieur à 70;</p> <p><i>f)</i> Résidus de désencrage purs ou mélangés avec des biosolides papetiers et ayant un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 30 % en équivalent de carbonate de calcium sur une base sèche et une siccité égale ou supérieure à 40 % en tout temps;</p> <p><i>g)</i> Biosolides municipaux d'étangs ou biosolides papetiers d'étangs pour lesquels la période entre la vidange précédente, totale ou partielle, et la vidange dont ils sont issus, additionnée au temps de séjour en lit de séchage ou en sac de déshydratation, le cas échéant, est d'au moins 4 ans;</p> <p><i>h)</i> Digestats séchés et protégés de l'humidité, issus en tout ou en partie de biosolides municipaux.</p>

O2	<p><i>a)</i> Biosolides municipaux d'étangs ou biosolides papetiers d'étangs pour lesquels la période entre la vidange précédente, totale ou partielle, et la vidange dont ils sont issus, additionnée au temps de séjour en lit de séchage ou en sac de déshydratation, le cas échéant, est de moins de 4 ans;</p> <p><i>b)</i> Biosolides municipaux de stations mécanisées, séchés et protégés de l'humidité;</p> <p><i>c)</i> Digestats autres que ceux déshydratés par centrifugation;</p> <p><i>d)</i> Biosolides municipaux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique;</p> <p><i>e)</i> Résidus de désencrage, purs ou mélangés avec des biosolides papetiers, et ayant un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 30 % en équivalent de carbonate de calcium sur une base sèche et une siccité annuelle moyenne égale ou supérieure à 35 %;</p> <p><i>f)</i> Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote égal ou supérieur à 50 mais inférieur à 70, issus d'un procédé autre qu'un procédé kraft ou un procédé au sulfate;</p> <p><i>g)</i> Biosolides papetiers ayant reçu un traitement acide;</p> <p><i>h)</i> MRF de catégorie O3, autre que celle visée au paragraphe <i>f</i> de la catégorie O3, ayant subi un traitement par chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 pendant un minimum de 2 heures et maintenue à un pH égal ou supérieur à 11,5 pendant un minimum de 22 heures;</p> <p><i>i)</i> Biosolides papetiers issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate utilisant une tour de pelliculage préalablement à un système de traitement aéré des effluents;</p> <p><i>j)</i> Précompost.</p>
O3	<p><i>a)</i> Autres biosolides municipaux;</p> <p><i>b)</i> Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote égal ou supérieur à 50 mais inférieur à 70, issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate;</p> <p><i>c)</i> Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote inférieur à 50, n'ayant pas reçu un traitement acide et non issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate;</p> <p><i>d)</i> Résidus d'animaux aquatiques non traités;</p> <p><i>e)</i> Biosolides d'abattoir chaulés et biosolides d'équarrissage chaulés ayant subi un traitement à l'usine satisfaisant à l'ensemble des exigences suivantes :</p>

	<p>i. Chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 pendant un minimum de 2 heures et maintien à un pH égal ou supérieur à 11,5 pendant un minimum de 22 heures;</p> <p>ii. Calcium égal ou supérieur 10 % sur une base sèche;</p> <p>f) Résidus verts autres que ceux de catégorie O1;</p> <p>g) Biosolides agroalimentaires;</p> <p>h) Lait, lactosérum, perméat ou filtrat de l'industrie laitière, dérivés du lactosérum et eau blanche de fromagerie;</p> <p>i) Résidus de pomme de terre et autres résidus de transformation de légumes et de fruits.</p>
O- HC	<p>a) Biosolides d'équarrissage issus d'un traitement primaire;</p> <p>b) Biosolides d'abattoirs issus d'un traitement primaire;</p> <p>c) Biosolides papetiers issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate, ayant un rapport carbone/azote inférieur à 50 et n'ayant pas subi de traitement de désodorisation;</p> <p>d) Biosolides municipaux issus d'un digesteur anaérobique et déshydratés à l'aide de centrifugeuse.</p>

Tableau 5. Catégorisation des MRF selon les teneurs en corps étrangers

Types de MRF	Catégories	Conditions à respecter
Biosolides agroalimentaires	E1	Dégrillage
Biosolides d'abattoirs et d'équarrissage	E1	Dégrillage
Biosolides papetiers	E1	Le biosolide papetier ne résulte pas d'un procédé de mise en pâte de vieux papiers ou cartons
Résidus de désencrage	E1	Présence d'équipement pour l'enlèvement des corps étrangers sur le lieu de génération
MRF issues de la condensation de résidus gazeux	E1	Sans objet

Biosolides municipaux de stations mécanisées	E1	Dégrillage
Biosolides municipaux – provenant d'un étang qui n'est pas en tête de procédé	E1	Dégrillage
Biosolides municipaux – provenant d'un étang en tête de procédé	E2	Dégrillage
Biosolides municipaux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique	E2	Dégrillage
Cendres volantes	E1	Sans objet
Cendres de grille	E2	Sans objet
Digestats de biosolides municipaux	E1	Dégrillage effectué sur le biosolide municipal ou le digestat
Feuilles mortes	E2	Les feuilles proviennent d'une collecte, en vrac ou en sacs de papier, effectuée à l'automne
Eaux de fertigation	E1	Présence d'équipement retenant les corps étrangers de 2 mm et plus
Écorces	E1	Les écorces ne proviennent pas d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition
Digestats issus de procédés en phase liquide en continu – provenant de résidus organiques triés à la source et résidus assimilables	E2	Dégrillage effectué sur l'intrant prêt à être biométhanisé ou le digestat
Résidus laitiers	E1	Le résidu n'a pas préalablement été emballé pour fins de vente au détail et est géré en vrac
Résidus agroalimentaires végétaux	E1	Le résidu n'a pas préalablement été emballé pour fins de vente au détail et est géré en vrac

Tableau 6. Critères de catégorisation des MRF selon les teneurs en corps étrangers et paramètres de corps étrangers à analyser en application de l'article 16

Paramètres de corps étrangers	Teneurs maximales pour la catégorie E1	Teneurs maximales pour la catégorie E2
Corps étrangers tranchants ayant une dimension supérieure à 5 mm	1 unité ou moins par 500 ml	Sans objet
Corps étrangers - longueur supérieure à 25 mm - largeur supérieure à 3 mm	2 unités ou moins par 500 ml	Sans objet
Corps étrangers totaux ayant une dimension supérieure à 2 mm	0,5 % sur une base sèche	1,0 % sur une base sèche

Tableau 7. Critères de catégorisation des MRF selon les paramètres investigateurs préventifs

Paramètres investigateurs préventifs		Numéros CAS	Teneurs maximales de la catégorie en µg/kg sur une base sèche	
			I1	I2
Perfluorooctane sulfonate (PFOS)		45298-90-6 (anion)	11	50
		1763-23-1 (acide R-SO ₃ H)		
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)		45285-51-6 (anion)	8	38
		335-67-1 (acide R-COOH)		
Somme de SPFA (ΣSPFA)*	Acide perfluoro-n-butanoïque (PFBA)	45048-62-2 (anion) 375-22-4 (acide R-COOH)	120	600

	Acide perfluoro-n-pentanoïque (PFPeA)	45167-47-3 (anion) 2706-90-3 (acide R-COOH)		
	Acide perfluoro-n-hexanoïque (PFHxA)	92612-52-7 (anion) 307-24-4 (acide R-COOH)		
	Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	73829-36-4 (anion) 335-76-2 (acide R-COOH)		
	Perfluorodécane sulfonate (PFDS)	126105-34-8 (anion) 335-77-3 (acide R-SO ₃ H)		
	1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate (6:2 fluorotélomère sulfonate) (6:2 FTS)	425670-75-3 (anion) 27619-97-2 (acide R-SO ₃ H)		
	Acide 3-perfluoropentyle propanoïque (5:3 FTCA)	1799325-94-2 (anion) 914637-49-3 (acide R-COOH)		
	Acide 3-perfluoroheptyle propanoïque (7:3 FTCA)	1799325-95-3 (anion) 812-70-4 (acide R-COOH)		

	Acide N-méthylperfluorooctane sulfonamidoacétique (NMeFOSAA)	2355-31-9		
	Acide N-éthylperfluorooctane sulfonamidoacétique (NEtFOSAA)	2991-50-6		
	Acide 2H-perfluoroocténoïque (FHUEA)	70887-88-6		
* Ce paramètre est calculé à partir de la somme des SPFA identifiés dans la colonne suivante, sans prendre en compte les valeurs de PFOS et le PFOA.				

Tableau 8. Paramètres à analyser selon le type de MRF en application de l'article 16

Paramètre	Unité de mesure	Types de MRF, composés de MRF regroupées selon leur similarité (désignées selon le paragraphe applicable du premier alinéa de l'article 4)														
		1	2	3 et 4	5	6	7	8 et 9	10	11	12	13, 14, 15 et 16	17	18 et 19	21	20, 22, 23 et 24 ^a
Siccité	% sur base humide	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Azote total Kjeldahl (NTK)	mg/kg sur base sèche	x	x	x			x	x	x	x	x	x		x	x(10)	x
Azote ammoniacal (N-NH ₄)		x	x(1)	x			x	x	x(1)	x	x	x		x	x(10)	x
Phosphore total exprimé en P ₂ O ₅		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Potassium total exprimé en K ₂ O		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Matière organique	% sur base sèche	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Pouvoir neutralisant	% ECC sur base sèche	x(2)		x(2)	x	x	x(2)	x(2)		x(2)	x(2)	x(2)	x(12)	x(2)	x	x(2)
Efficacité	%			x(8)	x								x			x(2)
Rapport carbone/azote ¹	sans objet	x	x	x			x	x	x	x	x	x		x	x(10)	x
pH		x(2)		x(2)	x	x	x(2)	x(2)	x	x(2)	x(2)	x(2)	x	x	x	x
Calcium (Ca)	mg/kg sur base sèche	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Magnésium (Mg)	mg/kg sur base sèche	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Soufre (S) total	% sur base sèche			x	x	x							x	x	x	x
Sulfate (SO ₄ ²⁻)	mg/kg sur base sèche													x		x
Aluminium (Al)	mg/kg sur base sèche	x		x(3)			x(3)	x(3)		x		x(6)		x	x(6)	x
Arsenic (As)		x		x	x	x						x	x	x	x	x
Bore (B)		x		x(4)	x(4)	x(4)						x(6)	x	x	x(4,6)	x
Cadmium (Cd)		x		x	x	x						x	x	x	x	x
Chrome (Cr)		x		x	x	x						x	x	x	x	x
Cobalt (Co)		x		x	x	x						x	x	x	x	x
Cuivre (Cu)		x		x	x	x	x	x(5)		x		x	x	x	x	x
Fer (Fe)		x		x(3)			x(3)	x(3)		x		x(6)		x	x(6)	x
Manganèse (Mn)		x				x						x(6)		x	x	x
Mercure (Hg)		x		x	x	x				x		x	x	x	x	x
Molybdène (Mo)		x		x	x	x					x	x	x	x	x	x
Nickel (Ni)		x		x	x	x					x	x	x	x	x	x
Plomb (Pb)		x		x	x	x						x	x	x	x	x
Sélénium (Se)		x		x	x	x				x		x	x	x	x	x
Sodium (Na)		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x(6,11)	x	x	x	x

		Types de MRF, composés de MRF regroupées selon leur similarité (désignées selon le paragraphe applicable du premier alinéa de l'article 4)														
Paramètre	Unité de mesure	1	2	3 et 4	5	6	7	8 et 9	10	11	12	13, 14, 15 et 16	17	18 et 19	21	20, 22, 23 et 24 ⁹
Zinc (Zn)		x		x	x	x				x		x	x	x	x	x
Dioxines furannes	et ng EQT/kg sur base sèche	x(7)		x(7)		x(7)						x(7)	x(7)	x(7)	x(7)	x(7)

L'analyse est exigée pour les paramètres indiqués d'un x

ECC : Équivalent carbonate de calcium

%htmx : Pourcentage massique d'échantillon sur une base humide passant à travers un ou des tamis de mailles de grandeurs 20 mm et 12,5 mm selon la méthode ASTM C136 avec une prise d'essai tamisé à l'état brut

EQT : Équivalent toxique de la 2, 3, 7, 8-tétrachlorodibenzodioxine

(1) Analyse non exigée pour les résidus avec un rapport carbone/azote supérieur ou égale à 70.

(2) Analyse exigée pour les matières résiduelles fertilisantes qui ont reçu un traitement alcalin, pour les résidus de désencrage et pour les MRF contenant des coquilles de mollusques ou des carapaces de crustacé broyées.

(3) Analyse exigée pour les MRF issues d'un procédé utilisant des sels d'aluminium ou de fer et pour les MRF déshydratées mécaniquement avec ajout de ces sels. L'analyse doit se faire après l'ajout de ces sels.

(4) Analyse exigée pour les MRF issues d'un procédé de fabrication de carton ou de tout autre procédé avec ajout de bore.

(5) Analyse exigée pour les biosolides et autres résidus d'abattoirs de porcs et les biosolides d'équarrissage et autres résidus d'équarrissage.

(6) Analyse exigée pour les MRF issues, en tout ou en partie, d'une MRF pour laquelle l'analyse du paramètre est exigée.

(7) Analyses exigées pour toute MRF nommée ci-dessous, issue d'un résidu nommé ci-dessous ou pour laquelle il y a une possibilité de contamination par ces composés, notamment par le mélange de résidus ou le procédé de génération :

biosolides issus d'un procédé de fabrication de pâtes et papiers utilisant un produit chloré oxydant dans la mise en pâte, le blanchiment ou le traitement des eaux usées;
biosolides municipaux d'étangs en vue d'une catégorisation C1;
biosolides municipaux ou digestats séchés par contact direct avec les gaz de combustion d'un incinérateur;

MRF, incluant les eaux usées, provenant notamment d'une usine de textiles ou d'une tannerie;

Résidus visés aux points *d*, *g*, *i*, *l*, *m* et *s* du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021).

(8) Analyse exigée pour les résidus de désencrage ou des MRF qui en contiennent.

(9) MRF qui ne sont pas déjà visées par les paragraphes 1 à 19 et 21.

(10) Analyse non exigée si le biochar est issu de bois ou d'écorce seulement.

(11) Analyse exigée pour les MRF issues, en tout ou en partie, de résidus organiques triés à la source tels que définis à l'annexe II.

(12) La méthode de détermination du pouvoir neutralisant doit tenir compte des sulfites présents dans la MRF.

Tableau 9. Nombre minimal d'échantillons à prélever et à analyser en application de l'article 20

Quantité générée ou stockée sur un lieu de génération au cours d'une année civile (tonnes, sur une base sèche) par MRF	Nombre minimal d'échantillons selon la nature du paramètre à analyser			
	Dioxines et furannes et corps étrangers	Salmonelles et <i>E. coli</i>	SPFO, APFO et \sum_{SPFA}	Autres paramètres
0 – 300	1	2	1	2
301 - 1 500	2	4	1	4
1 501 - 15 000	3	6	1	6
> 15 000	4	12	1	12

Tableau 10. Paramètres chimiques organiques à analyser pour certains résidus visés par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021) et les MRF qui en contiennent en application de l'article 16

	Résidus visés par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021)		
Familles de paramètres	Cendres ou biocharbon de bois traité ou de bois de la construction, rénovation et démolition visé au point g de ce domaine	Cendres ou biocharbon des résidus ligneux issus des usines de fabrication de panneaux de bois visés au point g de ce domaine	Poussières de fours provenant de la fabrication du ciment Portland visées au point i de ce domaine
1- Chlorobenzène	X		X
2- Composés organiques semi-volatils	X		X
3- Hydrocarbures aromatiques polycycliques - liste I du tableau 11 de l'annexe I	X		X

4- Hydrocarbures aromatiques polycycliques - liste 2 du tableau 11 de l'annexe I	X		X
5- Composés phénoliques - liste 1 du tableau 11 de l'annexe I	X		X
6- Composés phénoliques - liste 2 du tableau 11 de l'annexe I	X		X
7- Composés organiques - volatils liste 1 du tableau 11 de l'annexe I	X		X
8- Composés organiques - volatils liste 2 du tableau 11 de l'annexe I	X		
9- Formaldéhyde	X	X	
L'analyse est exigée pour les paramètres indiqués d'un X.			

Tableau 11. Teneurs maximales autorisées des paramètres chimiques organiques visés au tableau 10

Paramètre chimique	Teneur maximale, en mg/kg (base sèche)
1-CHLOROENZÈNES	
1,2,4-Trichlorobenzène	2
Hexachlorobenzène	2
2-COMPOSÉS ORGANIQUES SEMI-VOLATILS	
Bis(2-chloroéthyle)éther	6
Bis(2-chloroisopropyl) éther	7,2
4-Bromophényle phényle éther	15
Bis (2-Chloroéthoxy) méthane	7,2
2,6-Dinitrotoluène	0,7
2,4-Dinitrotoluène	140
2,4,6-Trinitrotoluène	0,4
Nitrobenzène	14
2,4-Dinitrophénol	1
n-Nitrosodi-n-propylamine	14
Hexachlorocyclopentadiène	2,4
Hexachloroéthane	30
Di-n-butylphtalate (phtalate de dibutyle)	28
Butylbenzylphtalate	28
Bis(2-éthylhexyl) phtalate	28
Diéthylphtalate	28
Di-n-octylphtalate	28
Diméthylphtalate	28

3-HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES - LISTE 1	
Acénaphène	3,4
Anthracène	3,4
Benzo(a)anthracène	1
Dibenzo(a,h)anthracène	1
Chrysène	1
Fluorène	3,4
Fluoranthène	3,4
Benzo(b,j,k)fluoranthène	1
Naphtalène	5
2-Chloronaphtalène	5,6
Phénanthrène	5
Benzo(g,h,i)pérylène	1
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1
Pyrène	8,2
Benzo(a)pyrène	1
4-HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES - LISTE 2	
Acénaphtylène	3,4
Benzo(c)phénanthrène	1
7,12-Diméthylbenzo(a)anthracène	1
1-Méthylnaphtalène	1
2-Méthylnaphtalène	1
1,3-Diméthylnaphtalène	1
2,3,5-Triméthylnaphtalène	1
3-Méthylcholanthrène	1

Dibenzo(a,l)pyrène	1
Dibenzo(a,i)pyrène	1
Dibenzo(a,h)pyrène	1
5-COMPOSÉS PHÉNOLIQUES - LISTE 1	
o-Crésol	1
m-Crésol	1
p-Crésol	1
Phénol	1
2-Chlorophénol	0,5
2,4 + 2,5-Dichlorophénol	0,5
2,4,6-Trichlorophénol	0,5
2,4-Diméthylphénol	1
2-Nitrophénol	1
4-Nitrophénol	1
Pentachlorophénol	0,5
6-COMPOSES PHÉNOLIQUES - LISTE 2	
3-Chlorophénol	0,5
4-Chlorophénol	0,5
2,3-Dichlorophénol	0,5
2,6-Dichlorophénol	0,5
3,4-Dichlorophénol	0,5
3,5-Dichlorophénol	0,5
2,3,4-Trichlorophénol	0,5
2,3,5-Trichlorophénol	0,5
2,3,6-Trichlorophénol	0,5

2,4,5-Trichlorophénol	0,5
3,4,5-Trichlorophénol	0,5
2,3,4,5-Tétrachlorophénol	0,5
2,3,4,6- Tétrachlorophénol	0,5
2,3,5,6-Tétrachlorophénol	0,5
7-COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS - LISTE 1	
1,2-Dichlorobenzène	1
1,3-Dichlorobenzène	1
1,4-Dichlorobenzène	1
Hexachlorobutadiène	5,6
8-COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS - LISTE 2	
Benzène	0,5
Chlorobenzène	1
Éthylbenzène	5
1,1-Dichloroéthane	5
1,2-Dichloroéthane	5
1,1,1-Trichloroéthane	5
1,1,2-Trichloroéthane	5
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	5
1,1-Dichloroéthène	5
cis-1,2-Dichloroéthène	5
Trans-1,2-Dichloroéthène	5
Trichloroéthène	5
1,1,2,2-Tétrachloroéthylène	5
Chloroforme	5

Dichlorométhane	5
1,2-Dichloropropane	5
cis-1,3-Dichloropropène	5
Trans-1,3-Dichloropropène	5
Styrène	5
Tétrachlorure de carbone	5
Toluène	3
Chlorure de vinyle	0,4
Xylène	5
9-FORMALDÉHYDE	
Formaldéhyde	50

Tableau 12. Critères d'attribution de la catégorie C à une MRF en fonction des résultats des analyses requises en vertu des articles 20 et 23 pour l'application de l'article 28

Catégorie C en fonction des résultats des analyses effectuées en vertu de l'article 20 pour chaque paramètre	Catégorie C en fonction des résultats des analyses effectuées en vertu de l'article 23 pour chaque paramètre	Catégorie C attribuée à la MRF en vue de sa valorisation
C1	C1	C1
C2	C1	C2
C2	C2	C2
C1	C2	C2
C1	C-HC	C-HC
C2	C-HC	C-HC
C-HC	C1 ou C2	C-HC

Tableau 13. Critères d’attribution de la catégorie P à une MRF en fonction des résultats des analyses requises en vertu des articles 20 et 23 pour l’application de l’article 28

Catégorie P en fonction des résultats des analyses effectuées en vertu de l’article 20	Caractéristiques ou résultats des analyses de l’échantillon prélevé en vertu de l’article 23	Catégorie P attribuée à la MRF en vue de sa valorisation
P1	<p>Absence de salmonelles (non nécessaire pour les cendres et autres résidus pour lesquels il n’y a pas d’exigence d’analyse);</p> <p>Et</p> <p>1. Compost : taux d’assimilation de O₂ ≤ 400 mg/kg matière organique/heure</p> <p>Ou</p> <p>2. Résidu issu du séchage thermique : siccité > 90 % m.s. ;</p> <p>3. Résidu non contaminé par des matières fécales humaines ou animales</p> <p>4. Biosolide ou digestat traité à la chaux avec pH ≥ 12 et ≥ 50 % m.s. ;</p> <p>5. Résidu de désencrage chaulant non contaminé par des eaux sanitaires.</p>	P1
P2	≤ 2 000 000 <i>E. Coli</i> / g	P2
P-HC	P1 ou P2	P-HC

Tableau 14. Attribution de la catégorie E à une MRF en fonction des résultats des analyses requises en vertu des articles 20 et 23 pour l'application de l'article 28

Catégorie E en fonction des résultats des analyses effectuées en vertu de l'article 20 pour chaque paramètre	Catégorie E en fonction des résultats des analyses effectuées en vertu de l'article 23 pour chaque paramètre	Catégorie E attribuée à la MRF en vue de sa valorisation
E1	E1	E1
E1	E2	E2
E2	E2	E2
E2	E1	E2
E1	E-HC	E-HC
E2	E-HC	E-HC
E-HC	E1 ou E2	E-HC

ANNEXE II

(Articles 5, 15, 16, 19, 25, 32, 100 et 117)

LISTES

Listes 1.1 et 1.2. Intrants permis dans un compost, un précompost ou un digestat dont la valorisation est une activité admissible à une déclaration de conformité ou une activité exemptée d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025

Pour l'application des présentes listes, on entend par :

«bois non contaminé» : bois exempt de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules.

«contenu de panse» : contenu stomacal partiellement digéré des ruminants;

«déchets biomédicaux» : déchets biomédicaux visés par le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

«matériel à risque spécifié» : matériel à risque spécifié au sens du Guide pour le matériel à risque spécifié publié par l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

«matières dangereuses» : matières dangereuses visées par le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

«résidus organiques triés à la source» : matières organiques végétales et animales provenant principalement de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons dont le tri est fait sur le lieu où sont produites ces matières résiduelles;

«viandes non comestibles» : viandes non comestibles désignées à l'article 7.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

1.1. Liste exhaustive des intrants de base aux procédés de compostage et de biométhanisation

Origine	Intrant
Alimentaire et agroalimentaire	<ul style="list-style-type: none"> a) Résidu agroalimentaire d'origine animale, d'origine végétale ou de champignons; b) Résidus organiques triés à la source; c) Résidus laitiers; d) Eau usée agroalimentaire; e) Huiles et graisses d'origine végétale ou animale; f) Résidus de rations animales;
Matières d'origine végétale	<ul style="list-style-type: none"> g) Arbres de Noël naturels; h) Bois non contaminé; i) Résidus forestiers; j) Plante entière, partie de plante ou résidus verts; k) Substrat de culture à base de matière organique (ex. mousse de tourbe ou fibre de coco);
Biosolides	<ul style="list-style-type: none"> l) Agroalimentaires; m) D'abattoir; n) D'équarrissage; o) Municipaux; p) Papetiers; q) Aquacoles;
Résidus d'origine animale	<ul style="list-style-type: none"> r) Contenu de panses; s) Déjections animales, déjections non agricoles ou déjections humaines, incluant lorsqu'elles contiennent des litières à base de résidus visés par la présente liste; t) Résidus animaux aquatiques; u) Viandes non comestibles et autres cadavres ou parties d'animaux morts, sauf le matériel à risque spécifié; v) Résidus de couvoir (poussins morts, œufs déclassés ou périmés et coquilles);
Extrants de traitement biologique	<ul style="list-style-type: none"> w) Compost, précompost ou digestat généré uniquement à partir d'intrants visés par la présente liste;
Autres résidus	<ul style="list-style-type: none"> x) Matières résiduelles suivantes jusqu'à un total de 5 % du volume d'intrants : <ul style="list-style-type: none"> i. Gypse résiduel trié à la source. Dans le cas du gypse issu de panneaux de placoplâtre, il ne doit pas y avoir de peinture ni d'amiante, et le carton a été préalablement retiré; ii. Matière végétale attachée à du sol respectant les valeurs limites définies à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), et avec un contenu massique en matière végétale inférieur à 50 %;

Origine	Intrant
	iii Amendement calcique ou magnésien qui est soit certifié conforme à la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels », soit catégorisé conformément au présent code et qui n'est pas hors catégorie;
	y) Résidus de désencrage;
	z) Papiers et cartons exempts de pellicules plastiques ou d'enduis imperméabilisants, lorsque l'activité de compostage est réalisée sur le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine ou sur un territoire visé au premier alinéa de l'article 112 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), par une municipalité de cette agglomération ou une personne visée au troisième alinéa de cet article, et que ces papiers et cartons sont des matières résiduelles générées sur ces territoires.

1.2. Liste non exhaustive des résidus non permis comme intrants dans un compost, un précompost ou un digestat pour lesquels la valorisation est une activité admissible à une déclaration de conformité ou une activité exemptée d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025

- Amiante et tout matériau en contenant;
- Biosolide ou lixiviat issus d'un système de traitement des eaux usées d'un établissement encadré par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q 2, r. 19);
- Résidus provenant du nettoyage d'égouts pluviaux ou unitaires;
- Résidus provenant de puisards industriels;
- Déchets biomédicaux;
- Eaux usées de lave-auto;
- Eaux usées du découpage de béton;
- Fibres vitreuses artificielles;
- Matériel à risque spécifié;
- Matières dangereuses;
- Matières résiduelles mixtes et résidus triés à partir de matières résiduelles mixtes;
- Résidus de construction, de rénovation et de démolition (autre que le gypse visé au paragraphe *x* de la liste 1.1).

Liste 2. MRF visées pour leurs paramètres investigateurs préventifs

- a) Biosolides municipaux issus d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées au sens du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);
- b) Biosolides papetiers;
- c) Résidus de désencrage;
- d) Toutes autres MRF issues d'un procédé de traitement de matières mixtes, tels que les extrants d'un procédé de tri mécano biologique appliqué sur des gisements de matières non triées à la source ou les extrants issus du traitement de matières résiduelles issues de travaux de construction ou de démolition;
- e) Tout précompost, compost ou digestat contenant une MRF visée par la présente liste;
- f) Toutes cendres issues d'une MRF visée par la présente liste.

ANNEXE III

(Articles 9 et 94)

**MÉTHODE DE FLAIRAGE POUR LA
CATÉGORISATION DES MRF SELON
LEURS CARACTÉRISTIQUES OLFACTIVES
(CATÉGORIE O)****Dispositions générales**

La présente méthode vise à catégoriser les MRF selon leurs caractéristiques olfactives en application de l'article 9 ou 94 du présent code. Elle prévoit le recours à des panélistes qui flairent les matières dans un cadre particulier afin de les catégoriser selon leurs odeurs.

Un maximum de 10 MRF peut faire l'objet d'un même test de flairage, réparti également en 2 demi-journées.

La catégorie d'odeur attribuée à une MRF conformément à la présente méthode demeure valable pour cette MRF que si ses conditions de génération demeurent inchangées.

Les fumiers solides de bovins laitiers et le lisier de porcs à l'engraissement doivent être utilisés comme matières de référence pour la catégorisation d'une MRF selon ses caractéristiques olfactives.

Dans le cas où le test de flairage est réalisé dans le seul objectif de catégoriser une MRF O1, seul le fumier de bovin laitier est nécessaire. Dans le cas où le test de flairage est réalisé dans le seul objectif de catégoriser une MRF autrement que O1 ou O2, seul le lisier de porcs à l'engraissement est nécessaire.

Échantillonnage des MRF et des déjections animales

Avant l'échantillonnage de la MRF, celle-ci doit avoir été stockée entre 2 et 8 semaines ou pour toute autre période permettant à la MRF d'atteindre le pire scénario d'émission d'odeur.

L'échantillonnage de MRF doit être effectué entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, à moins que la MRF ait été protégée du froid ou stockée dans un conteneur ou un bâtiment isolé et qu'elle ait fait l'objet d'un suivi hebdomadaire des températures à plusieurs profondeurs. Les températures mesurées doivent être entre 18 °C et 23 °C afin de démontrer que l'échantillon de MRF est représentatif d'une MRF qui n'a pas été vieillie ou qui conserve sa représentativité du pire scénario d'émission d'odeur.

Les échantillons de fumiers solides de bovins laitiers doivent être prélevés à même un amas. Selon la période d'échantillonnage, les échantillons doivent être prélevés à l'extérieur de la zone gelée de l'amas et de la croûte, le cas échéant.

Les échantillons de lisiers de porcs à l'engraissement doivent être prélevés dans une fosse à lisier.

Pour les déjections animales utilisées comme matières de référence, doivent être prélevés :

1° 2 échantillons de fumiers solides de bovins laitiers âgés de 2 à 4 mois et provenant de 2 exploitations agricoles différentes;

2° 2 échantillons de lisiers de porcs à l'engraissement provenant de 2 exploitations agricoles différentes.

Les échantillons de MRF et de déjections animales doivent être prélevés dans les 21 jours précédant la date du test de flairage, par une personne expérimentée dans ce domaine, conformément à l'article 21.

Lorsque ces échantillons sont prélevés plus de 24 heures avant le test de flairage, ils doivent être conservés au réfrigérateur, mais ne doivent pas être congelés.

Analyse des MRF à catégoriser et des déjections utilisées comme référence

Les analyses physicochimiques des éléments suivants doivent être réalisées sur chaque échantillon de MRF et de déjections animales :

- 1° la teneur en matière sèche, exprimée en pourcentage;
- 2° la teneur en matière organique (perte au feu), exprimée en pourcentage;
- 3° la teneur en azote total Kjeldahl (NTK), exprimée en kilogrammes par tonne;
- 4° la teneur en azote ammoniacal ($N-NH_4$), exprimée en kilogrammes par tonne;
- 5° le rapport carbone azote (C/N).

Préparation des échantillons

Chaque échantillon de MRF et de déjections animales doit être fractionné en 20 sous-échantillons qui serviront au test de flairage.

Les sous-échantillons doivent être placés dans des contenants identiques fermés, satisfaisant aux conditions suivantes :

- 1° ils sont inodores;
- 2° ils ont une grande ouverture;
- 3° ils sont de couleur ambrée ou opaque;
- 4° ils ont une capacité entre 250 ml et 500 ml;
- 5° ils sont munis d'un couvercle.

Les contenants des sous-échantillons doivent être remplis à la moitié du volume.

Les contenants doivent être étiquetés selon le type de matière, mais de manière à éviter l'identification de leur contenu par les panélistes, par exemple MRF 1, MRF 2, Fumier 1, Fumier 2, Lisier 1 ou Lisier 2.

Les sous-échantillons doivent être à la température de la pièce lors du test de flairage. La prise de température doit être faite et être indiquée au rapport.

Local

Le local choisi pour le test de flairage doit être à une température confortable, sans odeur et être ventilé et bien aéré.

La salle doit être exempte de toutes sources de bruit et de lumière qui pourraient affecter négativement le flairage en cours.

La salle doit être aménagée avec 10 stations de flairage, comprenant une table, une chaise, les sous-échantillons à flairer, un sous-échantillon d'eau et le matériel nécessaire au test.

Composition du panel

Le générateur de la MRF et le responsable du test de flairage ne peuvent pas faire partie du panel.

Le responsable du test de flairage doit constituer un panel composé de 10 intervenants regroupés en 2 sous-panels, soit :

1° 5 employés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont les coordonnées lui ont été transmises par la direction régionale concernée suite à un avis écrit de sa part l'informant de la tenue d'un test de flairage;

2° 5 autres intervenants, dont au maximum 3 sont liés au responsable du test de flairage.

Chaque panéliste doit être en mesure d'évaluer objectivement les odeurs et ne doit pas être atteint d'hyperosmie ou d'anosmie. Il doit également être familier avec l'odeur des fumiers de bovins, des lisiers de porcs à l'engraissement et de MRF.

Chaque panéliste doit suivre le code de conduite suivant :

1° au moins 30 minutes avant le test de flairage et pendant son déroulement, ne consommer aucune substance susceptible d'affecter sa perception sensorielle, par exemple du tabac, de la nourriture, un liquide autre que de l'eau, de la gomme à mâcher ou des bonbons;

2° prendre soin de ne pas provoquer d'interférence avec leur propre perception sensorielle ou celle des autres panélistes, par exemple par manque d'hygiène personnelle ou en utilisant des parfums, déodorants, lotions corporelles ou autres produits de beauté;

3° s'assurer de ne pas avoir d'affection ayant une incidence sur sa perception olfactive, par exemple des symptômes de rhume ou d'allergie, et se retirer du test de flairage, le cas échéant;

4° ne pas échanger avec les autres panélistes pendant le test de flairage quant à leurs constatations et leurs résultats;

5° ne pas connaître les MRF qui seront flairées;

6° être non-fumeur.

Bulletin de résultats

Des bulletins de résultats conformes au modèle illustré ci-dessous doivent être distribués aux panélistes afin qu'ils puissent donner une cote d'odeur, par unité de 0 à 10, à chacun des sous-échantillons dans les contenants. La cote 0 correspond au sous-échantillon d'eau, alors que la cote 10 correspond, le cas échéant, à une odeur extrêmement intense et désagréable pour laquelle la réaction instinctive serait d'éviter toute exposition future à cette odeur à cette intensité.

Modèle :

Série de contenants (1 ou 2) : _____

Nom du panéliste : _____

Employeur : _____

Identification (MRF non visibles et réparties au hasard)	Numéro d'étiquette	Cote d'odeur											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Lisier 2													
MRF 3													
Fumier 2													
MRF 2													
MRF1													
Lisier 1													
Fumier 1													
Signature du panéliste :													

Note : La cote 0 correspond à de l'eau pure et la cote 10 correspond à un résidu extrêmement malodorant.

Un bulletin de résultats doit être complété pour chaque série de contenants.

Le nom du panéliste et les séries flairées doivent être identifiés sur le bulletin.

Déroulement du test de flairage

Le responsable du test de flairage doit accueillir les panélistes et leur remettre une feuille d'instruction, les bulletins de résultats, un crayon à mine de plomb et une gomme à effacer. Il doit lire la feuille d'instructions et répondre à leurs questions.

Chaque panéliste doit flairer 2 séries de sous-échantillons composées de :

1° 2 sous-échantillons de déjections de bovins laitiers;

2° 2 sous-échantillons de lisiers de porcs à l'engraissement;

3° 1 sous-échantillon par MRF;

4° 1 sous-échantillon d'eau inodore.

La feuille d'instructions doit préciser la procédure qui se déroule selon la séquence suivante :

1° enfiler des gants propres et imperméables;

2° prendre le contenant du sous-échantillon d'eau, l'ouvrir, le humer et le fermer;

3° prendre un autre contenant, de gauche à droite, et ensuite :

- a) l'ouvrir;
 - b) créer une turbulence par des mouvements rotatifs légers, pendant un minimum de 5 secondes;
 - c) le humer, à 10 cm du nez, pendant un maximum de 15 secondes;
 - d) choisir une cote d'odeur, par unité de 0 à 10, et fermer le contenant;
 - e) inscrire la cote d'odeur au bon endroit sur le bulletin de résultats;
- 4° attendre au moins 30 secondes;
- 5° répéter les étapes visées aux paragraphes 2° à 4° pour chaque contenant de la même série;
- 6° en cas de doute quant à la cote d'odeur à attribuer, humer de nouveau un ou plusieurs contenants, selon la même procédure, en remplaçant les contenants de gauche à droite par ordre croissant ou décroissant de cote d'odeur;
- 7° remettre le bulletin des résultats au responsable.

Entre les séries, une pause d'au moins 30 minutes doit être tenue.

Un maximum de 5 MRF peut faire l'objet d'un test de flairage dans une demi-journée.

Après le test de flairage, le responsable doit :

- 1° compiler les résultats;
- 2° faire la rédaction du rapport de test de flairage conformément à la présente méthode;
- 3° attribuer une catégorie d'odeur;
- 4° transmettre le rapport au ministre dès qu'il est complété.

Rapport de test de flairage

Le responsable du test de flairage doit produire un rapport de test de flairage comprenant les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du responsable du test de flairage;
- 2° la description des différentes matières flairées, notamment :

- a) son origine;
 - b) ses caractéristiques générales;
 - c) ses intrants;
 - d) son procédé;
- 3° les méthodes d'échantillonnage de chacune des matières;
- 4° le nom, les coordonnées et les qualifications des échantillonneurs;
- 5° le point de prélèvement et la date de prélèvement pour chaque échantillon;
- 6° le nom, les coordonnées et l'emploi de chaque panéliste;
- 7° la date et les coordonnées du lieu du test de flairage;
- 8° la température du local et des matières flairées;
- 9° les données brutes et les données synthèses du panel pour l'ensemble des sous-échantillons flairés;
- 10° l'interprétation des résultats, incluant la démonstration que les conditions de représentativité sont respectées;
- 11° la catégorie d'odeur attribuée pour chaque MRF en se basant sur les critères d'attribution;
- 12° la déclaration du responsable attestant que le test de flairage s'est déroulé conformément à la présente annexe.

Le promoteur du projet de valorisation doit conserver le rapport de test de flairage pendant une période minimale de 5 ans.

Interprétation des résultats et conditions de représentativité à respecter

Pour que le test de flairage soit acceptable, les 3 critères de représentativité suivants doivent être respectés et démontrés par le responsable :

- 1° en cas de divergence des résultats de 2 unités et plus entre les cotes moyennes des 2 sous-panels pour une MRF donnée, il faut prendre l'une des mesures suivantes :
 - a) invalider les résultats pour cette MRF;

b) établir une catégorisation sur la base du sous-panel dont les résultats sont les plus restrictifs;

2° pour les déjections animales, la cote d'odeur retenue pour les fumiers solides de bovins laitiers doit être inférieure à la cote d'odeur du lisier de porcs à l'engraisement par au moins 2 unités et un test statistique non paramétrique de Wilcoxon devra démontrer que les cotes d'odeur sont statistiquement significativement différentes au seuil $\alpha = 0,05$;

3° pour les MRF, les caractéristiques physicochimiques de l'échantillon doivent paraître normales comparativement à la moyenne annuelle, en utilisant l'écart-type, ou elles représentent le pire scénario d'émission d'odeur.

Malgré le premier alinéa, le promoteur a jusqu'à 12 mois suivant le test de flairage pour démontrer le respect du critère visé au paragraphe 3° du premier alinéa. Jusqu'à ce que cette démonstration soit faite, la catégorie d'odeur attribuée à la MRF est temporaire.

Critères d'attribution de la catégorie d'odeur

Si, à la suite d'un test de flairage, la catégorie d'odeur d'une MRF est moins restrictive que celle accordée à cette MRF en application du tableau 4 de l'annexe I, cette catégorie lui est désormais attribuée.

Si, à la suite d'un test de flairage, la catégorie d'une MRF est plus restrictive que celle accordée à ce résidu en application de l'article 9, la catégorie déterminée par le tableau 4 de l'annexe I a préséance.

Le responsable du test de flairage attribue la catégorie O1 à une MRF dans les cas suivants :

1° la cote d'odeur moyenne obtenue est plus faible que celle des fumiers solides de bovins laitiers par au moins 2 unités;

2° la cote d'odeur moyenne obtenue est inférieure ou égale à 2,0.

Le responsable du test de flairage attribue la catégorie O2 à une MRF dans les cas suivants :

1° la cote d'odeur moyenne est inférieure à la cote des fumiers solides de bovins laitiers par moins de 2 unités;

2° la cote d'odeur est supérieure à la cote des fumiers solides de bovins laitiers par moins de 2 unités, mais inférieure à la cote du lisier de porcs par au moins 2 unités.

Le responsable du test de flairage attribue la catégorie O3 à une MRF si la cote d'odeur moyenne n'est ni O1 ou O2 et si elle est inférieure ou égale à celle du lisier de porcs.

Le responsable du test de flairage catégorise une MRF comme HC si sa cote n'est ni O1, O2 ou O3.

ANNEXE IV (Articles 90 et 94)

MESURES DE MITIGATION ADDITIONNELLES POUR MINIMISER LES IMPACTS DES ODEURS D'UNE MRF

La présente annexe présente les mesures de mitigation additionnelles qui peuvent être prises par l'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation pour minimiser l'impact des odeurs.

Mesures applicables au stockage de MRF

Le stockage d'une MRF visée par la présente annexe peut être effectué conformément aux mesures suivantes :

1° éviter de stocker des MRF dans l'axe des vents dominants en direction des habitations à proximité;

2° choisir un site à proximité d'une haie brise-vent ou d'une bande boisée;

3° choisir un site où il n'y a pas d'habitation, autre que celle de l'exploitant, à proximité en contrebas;

4° réduire la durée du stockage;

5° utiliser un recouvrement étanche permanent ou une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute dispersion;

6° effectuer une encapsulation de la MRF conformément à l'article 58;

7° installer un matelas organique flottant constitué de paille, de compost, de tourbe ou de bran de scie d'une épaisseur d'au moins 10 cm et recouvrant plus de 98 % de la surface de l'ouvrage de stockage, au plus tard 6 heures après la réception ou la manutention des MRF;

8° effectuer un chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 et maintenir un pH supérieur à 10 en tout temps;

9° favoriser une gestion liquide pour les MRF stockées dans des structures étanches.

Mesures applicables à l'épandage de MRF

L'épandage d'une MRF visée par la présente annexe peut être effectué conformément aux mesures suivantes :

- 1° appliquer la distance minimale de la catégorie O la plus stricte suivant celle de la MRF à épandre;
- 2° prendre en compte les conditions météorologiques, telles que la température et la direction des vents;
- 3° planifier les épandages dans les heures ouvrables;
- 4° incorporer immédiatement les MRF au sol;
- 5° éviter les épandages en été;
- 6° épandre les MRF avec des rampes d'épandage munies de pendillards.

Mesures applicables à la génération de MRF

La génération d'une MRF visée par la présente annexe peut être effectuée conformément aux mesures suivantes :

- 1° ajouter un traitement additionnel visant à augmenter la siccité, la stabilisation ou l'hygiénisation de la MRF;
- 2° implanter un programme axé sur la réduction et la réutilisation à la source des résidus potentiellement malodorants, en ciblant les principaux émetteurs;
- 3° valider avec les fournisseurs des produits et des équipements de l'effet des changements planifiés dans l'usine;
- 4° communiquer au promoteur du projet de valorisation les situations jugées à risques d'odeurs;
- 5° minimiser la durée de stockage des MRF prêtes à quitter leur lieu de génération.

Mesures applicables à la gestion des impacts sur le voisinage

La gestion des impacts sur le voisinage d'une activité relative aux MRF visée par la présente annexe peut être effectuée conformément aux mesures suivantes :

- 1° mettre sur pied un comité de vigilance quant aux odeurs;
- 2° emprunter de nouveaux itinéraires lors du transport de la MRF;

3° instaurer un plan de communication avec les habitations à proximité.

ANNEXE V (Articles 52 et 119)

Test d'affaissement

La présente méthode vise à calculer l'affaissement maximal d'une MRF. À cette fin, un échantillon de la MRF doit être prélevé et être soumis au test décrit ci-dessous.

1. Équipements

Ce test requiert les équipements suivants :

1° un cône fait d'acier qui est chimiquement résistant à la MRF faisant l'objet du test et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il a une hauteur de 300 mm;
- b) sa base a un diamètre de 200 mm et son sommet a un diamètre de 100 mm;
- c) la base et le sommet sont ouverts et parallèles entre eux, à angle droit avec l'axe du cône;
- d) il a une épaisseur d'au moins 1,5 mm;
- e) sa base comporte deux pièces permettant d'y déposer un pied de chaque côté;

2° une tige d'acier ayant une extrémité arrondie et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est ronde et droite;
- b) elle a une longueur de 600 mm;
- c) elle a un diamètre de 16 mm.

2. Procédure de moulage de la MRF

Le test doit être effectué à une température égale ou supérieure à 10 °C.

Le cône doit être humidifié et placé sur une surface plane, humide et imperméable. En tenant le cône fermement en place avec les pieds, remplir le cône de la MRF échantillonnée en trois couches représentant chacune le tiers du volume du cône, soit plus précisément la première couche à 70 mm de hauteur et la deuxième couche à 160 mm de hauteur.

Après chaque couche, piquer la MRF à 25 reprises à l'aide de la tige d'acier en répartissant les coups de manière égale sur la surface, en pénétrant jusqu'au fond de la couche qui est piquée.

Pour la première couche cela peut nécessiter d'incliner la tige légèrement et de faire environ la moitié des coups près du périmètre et d'ensuite de poursuivre avec des coups verticaux en tournant vers le centre.

Pour la dernière couche, le sommet du cône doit être recouvert de la MRF. Lorsque le piquage à l'aide de la tige d'acier fait en sorte que le niveau de la MRF descend en bas du sommet, il faut ajouter de la MRF pour maintenir un excédent au-dessus du sommet du cône.

Lorsque la dernière couche a été piquée, tout excédent de la MRF doit être retiré de la base et nivelé au sommet du cône.

Le cône doit ensuite être retiré immédiatement en le soulevant de manière verticale, sans mouvement latéral ou de torsion, pendant approximativement 5 secondes.

Toute l'opération de moulage de la MRF, comprenant le remplissage et le retrait du cône, doit être effectuée sans interruption et doit être complétée dans un délai de 2 minutes.

3. Calcul de l'affaissement

L'affaissement maximal est ensuite calculé en mesurant la différence entre la hauteur du cône et la hauteur de la MRF démoulée, en arrondissant au 10 mm près de l'affaissement.

Lorsque la MRF s'affaisse d'un seul côté, le test n'est pas valide et doit être repris avec un nouvel échantillon de MRF. Si cela se produit après 2 tests consécutifs, il est probable que la MRF n'ait pas la plasticité et la cohésion nécessaires pour effectuer le test.

Les doublons de tests sur 2 portions de l'échantillon de MRF ne devraient pas avoir un écart de plus de 10 mm.

85093



Gouvernement du Québec

Décret 189-2025, 26 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la personne qui demande une autorisation au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit à son soutien lui fournir tout renseignement ou document déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, en outre des cas prévus par cette loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation et également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées, un tel règlement pouvant également prévoir les dispositions de cette loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 30 de cette loi une modification d'autorisation est requise dans tout cas déterminé par règlement du gouvernement et la demande de modification doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 31.0.6 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, la personne doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa de cet article, les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu et ce règlement peut également prévoir

toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.0.7 de cette loi la déclaration de conformité fournie au ministre doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées, et ce règlement peut notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.0.8 de cette loi un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 peut également exiger la production, après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, d'une attestation de conformité aux conditions, restrictions et interdictions applicables, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, selon les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QU'en vertu des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 31.0.11 de cette loi le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi certaines activités visées à l'article 22 de cette loi, un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu et un règlement pris en vertu de l'article 31.0.11 de cette loi peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment déterminer les opérations de traitement de matières résiduelles qui constituent de la valorisation au sens de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces

règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de récupération ou de valorisation, en particulier les installations de traitement biologique et de stockage, inclusion faite des installations où s'effectuent les opérations de tri et de transfert;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent et, à cette fin, les règlements peuvent rendre obligatoires des normes fixées par un organisme de certification ou de normalisation et prévoir qu'en pareil cas les renvois faits à ces textes normatifs comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour exiger une attestation de conformité aux normes réglementaires, avant ou après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, ainsi que prévoir les conditions et modalités applicables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'approbation, d'accréditation ou de certification ainsi que toute demande pour leur modification, leur renouvellement, leur maintien, leur suspension, leur révocation ou leur annulation et les conditions applicables à de telles demandes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les personnes pouvant faire une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification ainsi que les qualités requises à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les personnes habilitées à signer tout document requis en vertu de cette loi ou de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25.1^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis au ministre ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis au ministre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des

conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 23, 1^{er} al., par. 3^o, a. 28 et 30, 2^e al., par. 3^o, et 3^e al., a. 31.0.6, 1^{er}, 2^e et 3^e al., a. 31.0.7, 31.0.8 et 31.0.11, 1^{er}, 2^e et 4^e al., a. 53.30, 1^{er} al., par. 1.1^o, 2^o, 4^o et 5^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 10^o, 13^o, 16^o, 18^o, 20^o, 21^o et 25.1^o, et 2^e al.).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de «établissement de santé et de services sociaux» prévue au paragraphe 3^o de la définition de «lieu public», de «tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)» par «une installation maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Toute» par «Sous réserve de toute disposition contraire prévue par le présent règlement, une».

3. L'article 50 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par la suppression de «, pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et avant «de la construction,», de «pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques,»;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et avant «de la construction,», de «pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques,»;

4^o par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) des activités de valorisation de matières résiduelles fertilisantes encadrées par le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV du titre III de la partie II, de l'article suivant :

«**241.1.** Les termes utilisés dans les sections I et I.1 du présent chapitre ont le sens qui leur est attribué par l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre IV du titre III de la partie II, de l'article suivant :

«**241.2.** La présente section s'applique aux activités de valorisation de matières résiduelles, autres que celles visées à la section I.1 du présent chapitre.».

6. L'article 244 de ce règlement est modifié par le remplacement de «déclarée» par «ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité».

7. L'article 247 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphes *a* du paragraphe 1^o, de «qui est visée par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)»;

b) par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1^o par les sous-paragraphes suivants :

«*c)* une installation de compostage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage dont le volume maximal de matières organiques présentes est en tout temps inférieur à 1 000 m³;

«*d)* une installation dont l'ensemble des activités se déroule à l'intérieur d'un bâtiment fermé et sur des surfaces étanches;

«*e)* un centre de tri de résidus verts dont les activités sont protégées des intempéries et réalisées sur une surface étanche;»;

c) par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2, réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), permettant la détermination de la fréquence et de la durée des épisodes d'odeurs perceptibles par le voisinage, sauf pour les activités et les installations suivantes :

a) les activités visées par le Règlement sur les exploitations agricoles;

b) une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25 % de matières exogènes;

c) une installation de compostage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, dont le volume maximal de matières organiques présentes est en tout temps inférieur à 1 000 m³;

d) une installation de compostage dont le volume maximal de matières organiques présentes, outre les composts matures prêts à la mise en marché, est en tout temps inférieur à 7 500 m³ et qui est située à une distance d'au moins 1 km de toute habitation, de tout établissement public ou de toute zone où un usage résidentiel ou commercial est permis par une municipalité;

e) un centre de transfert de matières organiques vers un lieu de valorisation;

f) un centre de tri, de conditionnement ou de stockage de résidus verts;»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Les paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du premier alinéa ne s'appliquent pas aux activités suivantes :

1^o l'épandage forestier de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche;

2^o le stockage ou l'épandage réalisé sur le lieu d'une activité de valorisation de matières résiduelles fertilisantes pour la végétalisation de lieux dégradés;

3^o l'épandage de matières résiduelles fertilisantes réalisé hors d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier.

Les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa ne s'appliquent pas non plus au stockage de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 249, du suivant :

«**249.1.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité de tri, de conditionnement ou de stockage de matières organiques ou de matières résiduelles fertilisantes réalisée hors d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit comprendre un rapport technique des opérations décrivant les étapes de manutention, de conditionnement et de stockage de ces matières, signé par un professionnel, sauf dans le cas des activités encadrées par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). »

9. L'article 252 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, avant le paragraphe 2^o, du suivant :

« 1^o le déclarant n'exploite pas déjà une telle installation sur le même lieu d'élevage; »

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 4^o, de « matières admises » par « intrants utilisés »;

c) par l'ajout, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 4^o et avant « ils proviennent, » de « lorsqu'ils sont d'origine caprine ou ovine, »;

d) par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 4^o, de « exploité par le déclarant »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4^o, de « effectuée par le déclarant » par « provenant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage »;

f) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 5^o, de « matières admises » par « intrants utilisés »;

g) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 5^o par le sous-paragraphe suivant :

« a) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par l'épandage du compost produit; »;

h) par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 5^o et après « contreplaqué ou de », de « panneaux de »;

i) par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 9^o, de « dans les 5 années précédentes, »;

j) par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de « 12 mois suivant la fin du traitement ou suivant le début de son stockage » par « 24 mois suivant le premier apport d'intrants le constituant ou 12 mois suivant le début du stockage du compost produit »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré les paragraphes 9^o et 10^o du premier alinéa, lorsque l'activité est réalisée dans un équipement thermophile fermé, conçu de telle sorte qu'il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement, seules les surfaces où des cadavres ou des parties d'animaux morts à composter ou des matières en compostage sont déposés hors de l'équipement doivent être aménagées sur une surface étanche et à l'abri des intempéries. »

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 254, des suivants :

«**254.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, les activités suivantes lorsqu'elles sont réalisées sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage :

1^o le compostage de matières résiduelles d'un volume inférieur ou égal à 1 000 m³;

2^o la construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation d'une aire de compostage de matières résiduelles d'une capacité inférieure ou égale à 1 000 m³;

3^o le stockage sur ces lieux du compost qui y est produit.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

2^o les intrants, autres que les matériaux structurants, proviennent d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou de la culture de végétaux dans un bâtiment ou en serre, à l'exception des feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° ces intrants sont l'une ou l'autre des matières suivantes :

- a) des déjections animales;
- b) des résidus organiques issus de la culture de végétaux ou de champignons;
- c) des planures, des sciures, des écorces ou des copeaux de bois;
- d) du substrat de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco;
- e) des feuilles mortes;

4° les intrants sont exempts des matières suivantes :

- a) de l'urine ou des matières fécales humaines ou de papier hygiénique;
- b) des cadavres d'animaux ou des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ou toutes matières contaminées par celles-ci;
- c) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;
- d) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

5° l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
- b) lorsqu'elle est exposée aux intempéries, elle est munie d'un système de collecte des eaux de lixiviation et ces eaux sont soit valorisées par épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, soit dirigées vers un système de traitement des eaux ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité ou qui est exempté d'une telle autorisation;

6° le compost produit est stocké, selon le cas :

- a) dans un ouvrage de stockage satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 5°;

b) en amas au sol, sur des parcelles en culture, conformément aux exigences prévues aux articles 50 et 52 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

7° le compost produit est complètement enlevé et valorisé par épandage sur des parcelles en culture au plus tard 24 mois suivant le premier apport d'intrants constituant l'amas ou 12 mois suivant le début du stockage du compost produit en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;

8° le traitement de compostage est effectué conformément à un rapport technique de compostage, signé par un agronome ou un ingénieur, comprenant notamment les renseignements suivants :

- a) une description du processus de compostage;
- b) un plan des mesures de mitigation pour les impacts appréhendés;
- c) un protocole de suivi environnemental et de suivi des opérations;
- d) un protocole de suivi de la température permettant de démontrer l'atteinte de 40 °C par les matières à un moment pendant la durée du compostage.

Malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa, dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° lorsqu'elle est réalisée dans un équipement thermophile fermé conçu de telle sorte qu'il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement, seules les surfaces où des intrants ou des matières en compostage sont déposés hors de l'équipement doivent être aménagées conformément à ce paragraphe;

2° elle peut être réalisée hors d'une aire satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 5° du deuxième alinéa lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) la siccité minimale de l'amas de compostage et du compost produit est de 30%;
- b) les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;
- c) les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas;
- d) les amas de matières en compostage sont conformes aux exigences prévues aux articles 50, 52 et 53 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour le stockage de matières résiduelles fertilisantes.

Pour l'application du présent article, le volume total et la capacité de l'installation incluent les matières en compostage ainsi que le compost produit.

«**254.2.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 254.1 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur ou d'un agronome attestant que l'activité est conforme à cet article 254.1 et aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d'un ingénieur et, le cas échéant, d'un agronome selon laquelle l'activité a été réalisée conformément au premier alinéa, selon le cas :

1^o au plus tard 60 jours suivant la construction, l'aménagement ou la modification d'une aire de compostage;

2^o au plus tard 12 mois suivant le début de l'exploitation d'une aire de compostage. »

11. L'article 265 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe g du paragraphe 5^o par le sous-paragraphe suivant :

«g) de partie viable d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par l'utilisation du compost produit; »

12. L'article 274 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «dans la mesure prévue à l'article 279 » par «conformément à l'article 254.1 ou 279 »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o des résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage. »

13. L'article 275 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage. »

14. L'article 279 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**279.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles et le stockage du compost produit lorsqu'il est utilisé par l'exploitant, aux conditions suivantes : »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o l'amas de compost est complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 24 mois suivant le premier apport des intrants le constituant et un nouvel amas de matières en compostage est situé à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas de matières fertilisantes existant ou enlevé depuis 12 mois ou moins lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le compostage s'effectue hors d'une aire de compostage conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

b) le volume total de matières est supérieur à 150 m³; »;

c) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 5^o, de «uniquement végétaux et constituant »;

d) par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 5^o, de «, soit les écorces, les feuilles, le gazon, les résidus de taille, les résidus organiques issus de la culture de végétaux, les planures, les copeaux de bois, le bran de scie et les macrophytes »;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 5^o, du sous-paragraphe suivant :

«iv. ils sont constitués uniquement de végétaux ou de champignons; »;

f) par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 5^o, des sous-paragraphe suivants :

«c) des substrats de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco;

«d) des résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;»;

g) par l'insertion, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 6^o et après «peint,», de «teint,»;

h) par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 6^o par le sous-paragraphe suivant :

«e) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par l'épandage du compost produit;»;

i) par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «des matières de l'amas de compostage est égale ou supérieure à» par «minimale de l'amas de compostage et du compost produit est de»;

j) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«8^o les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;

«9^o les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage :

1^o les déjections animales, les substrats de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco et les résidus organiques issus uniquement de la culture des végétaux ou de champignons peuvent provenir d'un autre exploitant;

2^o lorsque le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur à 150 m³, les intrants n'ont pas à être générés par l'exploitant;

3^o les feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) peuvent être reçues sans avoir été générées par l'exploitant.».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 279, du suivant :

«**279.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :

1^o l'utilisation d'un compost lors de travaux de construction ou d'entretien du réseau routier ou ferroviaire;

2^o l'utilisation d'un compost en tant que berme filtrante ou barrière à sédiment dans un chantier de construction.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o le compost est l'un des suivants :

a) il satisfait aux conditions suivantes :

i. il provient d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;

ii. selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), le compost est catégorisé par son générateur C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1 en application de ce code;

iii. le compost est uniquement constitué d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

b) il est certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 et son niveau de qualité selon cette norme est de type AA ou A pour la teneur en corps étrangers;

2^o lorsque le compost est visé à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est catégorisé II en application de ce code.».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 290, de ce qui suit :

«**§§8.1.** *Stockage de certaines matières par une municipalité*

«**290.1.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, par une municipalité, de copeaux de bois afin d'être distribués aux citoyens pour un usage domestique, aux conditions suivantes :

1^o l'activité est réalisée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de la même année;

2^o la municipalité a en sa possession une attestation écrite du générateur des copeaux confirmant que ceux-ci sont issus de bois exempt des matières suivantes :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

c) de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

3^o l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte et de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les copeaux;

4^o le volume total de copeaux sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³.

«**290.2.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, par une municipalité, de compost afin d'être distribué aux citoyens pour un usage domestique, aux conditions suivantes :

1^o la municipalité a en sa possession une attestation écrite du générateur confirmant que :

a) le compost est issu d'une installation de compostage autorisée;

b) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), le compost a été catégorisé C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

c) lorsque le compost est visé à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est également catégorisé II en application de ce code;

2^o l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte et de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas le compost;

3^o le volume total de compost sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³.

«**§§8.2.** *Stockage et utilisation de certaines matières dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts ou dans une pépinière, un centre de jardin ou un autre lieu de même nature*

«**290.3.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes réalisées dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts :

1^o le stockage de copeaux de bois ou de feuilles mortes en vue d'être utilisés dans ce même cadre;

2^o l'utilisation de copeaux de bois ou de feuilles mortes.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o l'utilisateur de copeaux ou de feuilles mortes a en sa possession une attestation écrite du générateur de ceux-ci confirmant que :

a) ces copeaux ou ces feuilles sont exempts des matières suivantes :

i. de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

ii. de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

iii. de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

b) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), les feuilles mortes ont été catégorisées C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

2^o le stockage et l'utilisation des copeaux de bois ou des feuilles mortes sont réalisés :

a) au cours d'une même année civile;

b) sur un sol non enneigé et, dans le cas de l'utilisation, sur un sol non gelé;

3° dans le cas du stockage :

a) il est effectué sur le lieu où les copeaux de bois ou les feuilles mortes sont utilisés;

b) l'aire de stockage est aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les copeaux de bois ou les feuilles mortes;

c) le volume total sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³ pour les copeaux de bois et à 50 m³ pour les feuilles mortes;

4° l'épaisseur totale de matière épanchée sur le sol lors de l'aménagement et de l'entretien de l'espace vert n'excède pas 15 cm, dont un maximum de 10 cm de feuilles mortes.

«**290.4.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes réalisées dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts :

1° le stockage de compost en vue d'être utilisé dans ce même cadre;

2° l'utilisation de compost.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° l'utilisateur du compost a en sa possession une attestation écrite du générateur de celui-ci confirmant que :

a) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) le compost a été catégorisé C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

b) lorsque le compost est visé à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est également catégorisé II en application de ce code;

c) le compost est constitué uniquement d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2° le compost est issu d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;

3° le stockage et l'utilisation du compost sont réalisés :

a) au cours d'une même année civile;

b) sur un sol non enneigé et, dans le cas de l'utilisation, sur un sol non gelé;

4° dans le cas du stockage :

a) il est effectué sur le lieu où le compost est utilisé;

b) l'aire de stockage est aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas le compost;

c) le volume total de compost stocké sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³.

«**290.5.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, le cas échéant à la condition prévue au troisième alinéa, les activités suivantes réalisées dans une pépinière, un centre de jardin ou un autre lieu de même nature, à l'égard de l'une des matières résiduelles fertilisantes visées au deuxième alinéa :

1° le stockage de matières résiduelles fertilisantes en vue de leur utilisation dans l'un de ces lieux;

2° l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes.

Pour les activités visées au premier alinéa, la matière résiduelle fertilisante est l'une des suivantes :

1° un compost issu d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;

2° un résidu ligneux qui est exempt des matières suivantes :

a) de matières fécales humaines, de déjections animales, de déjections non agricoles et d'autres résidus d'animaux divers;

b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

c) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

d) de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

3° lorsqu'il s'agit de résidus ligneux visés au paragraphe 2° qui sont des copeaux de bois, ils sont destinés à être utilisés comme paillis.

L'utilisateur du compost visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa a en sa possession une attestation écrite du générateur de celui-ci confirmant que :

1^o lorsque le compost n'est pas certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou qu'il est de type B selon cette norme :

a) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, le compost a été catégorisé C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

b) le compost est constitué uniquement d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2^o lorsque le compost est visé à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est également catégorisé II en application de ce code.

«§§8.3. *Stockage et vente de certaines matières*

«290.6. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage en vue de la vente de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1^o un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200;

2^o une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) conditionnée et vendue dans un contenant ou un emballage de 50 litres ou moins;

3^o des copeaux de bois non contaminés de catégorie E1 déterminée par son générateur en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et exempts des matières suivantes :

a) de matières fécales humaines, de déjections animales, de déjections non agricoles au sens de ce code et d'autres résidus d'animaux divers;

b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

c) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte et de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les matières;

2^o le volume total de matières sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³;

3^o la matière est vendue conformément à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10).

«§§8.4. *Stockage et épandage de certaines matières à des fins de restauration de couverture végétale*

«290.7. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante visée aux paragraphes 1^o à 15^o, 17^o, 19^o et 21^o du premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou d'un mélange contenant de telles matières en vue de la restauration de la couverture végétale de la couche de recouvrement finale d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ou d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique, aux conditions suivantes :

1^o la matière résiduelle fertilisante ou le mélange est catégorisé par son générateur conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et est fabriqué en conformité avec une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi;

2^o la matière résiduelle fertilisante ou le mélange n'est pas hors catégorie en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour l'une des catégories C, P, O et E;

3^o lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;

4^o pour tous les digestats, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 et les précomposts, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5° le dosage est ajusté afin de répondre aux besoins de fertilisation des espèces ensemencées sous la recommandation d'un professionnel;

6° l'épaisseur des matières épandues ne dépasse pas :

a) 15 cm pour une matière résiduelle fertilisante;

b) 30 cm pour un mélange contenant une matière résiduelle fertilisante;

7° la matière résiduelle fertilisante ou le mélange n'est pas liquide ou de siccité inférieure à 15 %;

8° la surface est ensemencée durant la saison de croissance des cultures à l'aide d'espèces indigènes ou en utilisant un semis favorisant l'établissement d'une végétation pérenne indigène;

9° l'épandage de la matière résiduelle fertilisante ou du mélange est réalisé sur un sol non gelé et non enneigé;

10° le stockage de la matière résiduelle fertilisante ou du mélange est effectué conformément aux conditions prévues aux articles 50 à 57 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour le stockage en amas au sol.

«§§8.5. *Épandage de résidu sanitaire*

«**290.8.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'épandage d'un résidu sanitaire, aux conditions suivantes :

1° le résidu sanitaire provient, selon le cas :

a) d'un cabinet à terreau conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

b) d'une installation sanitaire de camps de chasse ou de camps de pêche ainsi que de médias filtrants constitués de matières végétales en zone isolée;

2° la quantité de résidu épandu est inférieure à 20 tonnes, sur une base humide, par hectare par année, ou inférieure à 2 kg par mètre carré par année;

3° le résidu est épandu sur un sol appartenant au propriétaire du lieu où est généré le résidu ou avec l'accord écrit du propriétaire du terrain récepteur;

4° le résidu est épandu sur un sol non gelé et non enneigé;

5° le résidu est incorporé au sol dans l'heure suivant son épandage;

6° le sol récepteur est remis en végétation avant la fin de la saison de croissance des cultures de la même année d'épandage;

7° l'épandage est effectué conformément aux distances minimales prévues à l'article 76 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

8° lorsque l'épandage est effectué sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, il est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

a) 30 m du littoral;

b) 30 m d'un marécage;

c) 30 m d'une tourbière boisée;

d) 60 m d'un étang, d'un marais, et d'une tourbière ouverte.

«§§8.6. *Litière d'animaux*

«**290.9.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, l'utilisation comme litière d'animaux de l'une des matières suivantes :

1° un résidu agricole organique issu uniquement de la culture de végétaux ou de champignons;

2° un compost certifié conforme à la norme du CAN/BNQ 0413-200 dont le niveau de qualité est de type AA ou A pour la teneur en corps étrangers;

3° un digestat ou un compost visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 291.20;

4° un résidu de bois de cours de scierie;

5° une matière résiduelle fertilisante qui, selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), est catégorisée par son générateur C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1 en application de ce code;

6° un mélange des matières visées aux paragraphes 1° à 5°.

La matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa ou le mélange de telles matières a les propriétés suivantes :

1° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle est catégorisée II en application de ce code;

2° sauf pour un résidu de bois de cours de scierie, la matière résiduelle fertilisante a une siccité minimale de 40 % et un contenu en matière organique minimal de 50 %, sur une base sèche;

3° elle a un rapport carbone/azote supérieur à 30;

4° elle est exempte des matières suivantes :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

5° pour tout compost qui n'est pas certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou pour tout digestat, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'activité visée au premier alinéa :

1° pour toute matière visée au paragraphe 5° du premier alinéa ou tout mélange en contenant, l'exploitant doit obtenir au préalable une attestation d'un médecin vétérinaire ou d'un agronome confirmant que la matière résiduelle fertilisante ne porte pas atteinte au confort des animaux et n'occasionne pas de troubles d'élevage ou des problèmes respiratoires pour ces animaux;

2° le stockage préalable à l'utilisation de la matière est conforme aux exigences du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes applicables au stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ou aux conditions prévues à l'article 275 du présent règlement pour les litières qui sont des résidus agricoles organiques issus exclusivement de la culture des végétaux ou de champignons;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° pour toute matière visée au paragraphe 5° du premier alinéa ou tout mélange en contenant, l'utilisateur a en sa possession la fiche descriptive visée à ce paragraphe.»

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 291, de ce qui suit :

«SECTION I.1

«STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

«§1. *Activités soumises à une autorisation et à une modification d'autorisation*

«**291.1.** La présente section s'applique aux activités de valorisation suivantes qui sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, qui concernent les matières résiduelles fertilisantes visées au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et qui sont réalisées sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

1° le stockage et le mélange de matières résiduelles fertilisantes aux fins de leur valorisation par épandage;

2° l'épandage de matières résiduelles fertilisantes;

3° la construction d'un ouvrage de stockage et de mélange de matières résiduelles fertilisantes ou la conversion d'un ouvrage afin d'y stocker de telles matières.

Lorsque l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier requiert les services d'un tiers pour agir à titre de promoteur de projet de valorisation, ce dernier peut faire la demande d'autorisation pour une activité de stockage ou d'épandage visée par la présente sous-section pour laquelle ses services sont requis.

«**291.2.** Sont soumises à une modification d'autorisation en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi :

1^o la modification d'un ouvrage de stockage et de mélange de matières résiduelles fertilisantes;

2^o la modification du type ou de la provenance des matières résiduelles fertilisantes autorisées à être stockées et mélangées dans un tel ouvrage.

«**291.3.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 291.1 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o le plan agroenvironnemental de valorisation visé à l'article 88 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou, lorsqu'il n'est pas requis, le type, la catégorie et la siccité de la matière résiduelle fertilisante;

2^o le cas échéant, une indication de la présence atypique dans la matière résiduelle fertilisante de tout contaminant chimique pour lequel l'analyse n'est pas exigée en vertu du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et qui est visé à l'annexe 1 du guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi ou aux tableaux 2 et 3 du document intitulé *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, publié par Santé Canada;

3^o lorsque le lieu où est réalisée l'activité n'est pas la propriété du demandeur, une copie du bail ou de l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou à l'article 31 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4^o un document comprenant les renseignements et les documents du registre visé à l'article 22 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour les 12 derniers mois;

5^o le cas échéant, le rapport visé à l'article 25 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

6^o dans le cas du stockage et de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, l'accord du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou du propriétaire ou de l'administrateur du lieu public permettant de réduire les distances de stockage ou d'épandage conformément à l'article 38 ou 80 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, le cas échéant;

7^o dans le cas du stockage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification du promoteur du projet de valorisation de matières résiduelles fertilisantes, le cas échéant;

8^o dans le cas de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, les certificats d'analyses de sols effectués conformément à l'article 64 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

9^o dans le cas de la construction d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes ou de la conversion d'un ouvrage afin d'y stocker de telles matières :

a) le cas échéant, les plans et devis pour la construction ou la conversion;

b) le programme de suivi de l'étanchéité de l'ouvrage;

c) l'avis technique d'étanchéité visé à l'article 47 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Malgré le premier alinéa, pour une demande d'autorisation qui concerne des biosolides municipaux autres que ceux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique :

1^o la fiche descriptive contenue dans le plan agroenvironnemental de valorisation requis en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa peut contenir uniquement les informations prévues aux paragraphes 1^o et au sous-paragraphe c du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2^o la catégorisation du biosolide n'a pas à être basée sur des analyses effectuées conformément à la section II du chapitre II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, mais plutôt sur la catégorie la plus restrictive attendue;

3^o les documents visés aux paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa ne sont pas requis.

«**291.4.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 29, toute demande de modification d'une autorisation pour la modification d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes doit comprendre les plans et devis concernant cette modification.

«**§2.** *Période de validité et renouvellement d'autorisation*

«**291.5.** La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 1^o de l'article 291.1 est d'au plus 5 ans dans le cas du stockage dans un ouvrage et de 12 mois dans le cas du stockage en amas au sol.

La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 2° de l'article 291.1 est d'au plus 12 mois.

Une autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 1° de l'article 291.1 peut être renouvelée conformément au chapitre III du titre IV de la partie I.

«§3. *Activités admissibles à une déclaration de conformité*

«291.6. Pour être admissibles à une déclaration de conformité en vertu de la présente sous-section :

1° pour tous les digestats, les sulfates d'ammonium issus d'installation de biométhanisation ou de compostage, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, les précomposts et les eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les activités de stockage visées par la présente sous-section ne peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage que si la construction ou la conversion de l'ouvrage a été préalablement autorisée en vertu de la présente section, sauf pour les matières résiduelles fertilisantes ayant une siccité égale ou supérieure à 15 %;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures;

4° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu du premier alinéa de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Lorsque l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier requiert les services d'un tiers pour agir à titre de promoteur de projet de valorisation, ce dernier peut faire la déclaration de conformité pour une activité de stockage ou d'épandage visée par la présente sous-section pour laquelle ses services sont requis.

«291.7. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'au plus 3 matières résiduelles fertilisantes parmi les suivantes :

- 1° un biosolide municipal;
- 2° un mélange de biosolides municipaux constitué d'au plus 3 biosolides;
- 3° un résidu vert;
- 4° un biosolide papetier;
- 5° un résidu de désencrage;
- 6° un biosolide agroalimentaire;
- 7° un résidu agroalimentaire végétal;
- 8° un compost;
- 9° un précompost;
- 10° un digestat;
- 11° un amendement calcique ou magnésien;
- 12° un gypse (CaSO_4) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);
- 13° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les matières résiduelles fertilisantes, autres que celles visées aux paragraphes 11° et 12° du premier alinéa, ne proviennent pas d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition ou ne sont pas issues de matières provenant d'un tel centre de tri;

2° les matières résiduelles fertilisantes ont une siccité minimale de 15 %;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

4° lorsqu'une matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code.

«**291.8.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur tel lieu d'un mélange des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

- 1° un biosolide municipal;
- 2° un résidu vert;
- 3° un biosolide papetier;
- 4° un résidu de désencrage;
- 5° un biosolide agroalimentaire;
- 6° un résidu agroalimentaire végétal;
- 7° un compost;
- 8° un précompost;
- 9° un digestat;
- 10° un amendement calcique ou magnésien;

11° un gypse (CaSO_4) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

12° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les matières résiduelles fertilisantes, autres que celles visées aux paragraphes 10° et 11° du premier alinéa, ne proviennent pas d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition ou ne sont pas issues de matières provenant d'un tel centre de tri;

2° les matières résiduelles fertilisantes composant le mélange satisfont aux conditions suivantes :

a) elles sont catégorisées conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

b) elles ne sont pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

c) lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;

3° les matières résiduelles fertilisantes composant le mélange ou le mélange sont échantillonnés conformément à l'article 23 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° le mélange a une siccité minimale de 15%.

«**291.9.** Est admissible à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage d'une matière résiduelle fertilisante lorsque le stockage de cette matière aux fins de sa valorisation par épandage est autorisé en vertu de la Loi et que cette matière est l'une ou plusieurs des matières suivantes :

1° un biosolide municipal;

2° un résidu vert;

3° un biosolide papetier;

4° un résidu de désencrage;

5° un biosolide agroalimentaire;

6° un résidu agroalimentaire végétal;

7° un digestat;

8° une eau de lixiviation provenant d'une installation de compostage;

9° une eau de fertigation provenant de la culture dans un bâtiment ou une serre;

10° un amendement calcique ou magnésien;

11° du lait, du lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé du lactosérum ou une eau blanche de fromagerie;

12° du sulfate d'ammonium provenant du traitement par biométhanisation ou par compostage de résidus organiques;

13° un gypse (CaSO_4) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

14^o un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'activité visée au premier alinéa :

1^o la matière résiduelle fertilisante n'est pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2^o lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code.

«**291.10.** Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o les coordonnées du lieu où est générée la matière résiduelle fertilisante, le type et la catégorisation de la matière résiduelle fertilisante, tels qu'indiqués sur la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2^o une attestation selon laquelle les renseignements inscrits au registre des analyses visé à l'article 22 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes sont complets et exacts;

3^o lorsque le déclarant n'est pas le propriétaire des lieux où seront réalisées les activités de stockage ou d'épandage, la confirmation qu'il a en sa possession le bail ou l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou à l'article 31 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4^o un plan de localisation conforme à l'article 89 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5^o dans le cas de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage;

6^o dans le cas du stockage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification du promoteur du projet de valorisation de matières résiduelles fertilisantes;

7^o dans le cas où le stockage de matières résiduelles fertilisantes est effectué à l'aide d'un ouvrage, la déclaration d'un ingénieur attestant que l'ouvrage de stockage est conforme aux dispositions du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

8^o la déclaration d'un agronome ou d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

«**§4. Dispositions particulières applicables aux activités faisant l'objet d'une déclaration de conformité**

«**291.11.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 31.0.6 de la Loi, la personne qui produit une déclaration de conformité pour une activité de stockage ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes visée à la présente section peut le faire au moins 10 jours avant de débiter l'activité.

«**291.12.** Malgré l'article 44, une activité de stockage ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à la présente section doit débiter au plus tard un an suivant la transmission de cette déclaration.

«**291.13.** Une activité de stockage ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de la présente section doit être complètement réalisée au plus tard un an après avoir débuté. Lorsque la déclaration de conformité comprend ces 2 activités, l'épandage doit être complété au plus tard un an après le début du stockage.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 291.9, la période de réalisation de l'épandage de la matière résiduelle fertilisante ne doit pas excéder la période de validité de l'autorisation pour le stockage de cette matière.

«**§5. Activités exemptées**

«**291.14.** Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées par cette sous-section pour être exemptées d'une autorisation :

1^o pour tous les digestats, les sulfates d'ammonium issus d'installation de biométhanisation ou de compostage, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, les précomposts et les eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage,

ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° sous réserve des activités visées aux articles 291.19 et 291.20 qui peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage de déjections animales, les activités de stockage visées par la présente sous-section ne peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage que si la construction ou la conversion de cet ouvrage de stockage a été préalablement autorisée en vertu de la présente section, sauf pour les matières résiduelles fertilisantes ayant une siccité égale ou supérieure à 20 %;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures;

4° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Les chapitres II à VI du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes ne s'appliquent pas aux activités visées aux articles 291.19, 291.20, 291.21 et 291.23.

«**291.15.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° une matière résiduelle fertilisante conditionnée et vendue dans un contenant ou un emballage de 50 litres ou moins;

2° un résidu, autre qu'une cendre de bois, dont le contenu total minimal calculé en pourcentage d'azote (N), de phosphore (sous la forme P_2O_5) et de potassium (sous la forme K_2O) garanti est de 5 % sur une base humide et qui a une teneur en matière organique inférieure ou égale à 15 % sur une base humide;

3° un gypse ($CaSO_4$) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries;

4° un sulfate d'ammonium provenant du traitement par biométhanisation ou par compostage de résidus organiques;

5° un biocharbon ne contenant pas de résidu de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° la matière résiduelle fertilisante visée est acquise en conformité à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

2° dans le cas d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

a) le peuplement fertilisé est constitué d'espèces à valeur commerciale reconnue;

b) l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

i. 30 m du littoral;

ii. 30 m d'un marécage;

iii. 30 m d'une tourbière boisée;

iv. 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte.

Le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

Les articles 61, 78 et 79 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ne s'appliquent pas aux activités visées au premier alinéa si la matière résiduelle fertilisante est utilisée en conformité avec les prescriptions indiquées sur l'étiquetage prescrit en vertu de la Loi sur les engrais.

«**291.16.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'une matière résiduelle fertilisante qui est un résidu ligneux issu d'une activité d'aménagement forestier lorsque le peuplement fertilisé est constitué d'espèces à valeur commerciale reconnue.

«**291.17.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes lorsqu'elles concernent des feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) provenant d'un centre de traitement de feuilles mortes et, le cas échéant, des résidus ligneux non contaminés :

1° le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage et un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage sur un tel lieu ou pour une utilisation comme structurant dans une activité de compostage visée aux articles 252, 254.1 et 279;

2° l'épandage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° lorsque le stockage s'effectue en amas au sol, le volume total des matières stockées est en tout temps inférieur ou égal à :

- a) 500 m³ pour un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;
- b) 50 m³ pour un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier;

2° lorsque le stockage s'effectue dans un ouvrage de stockage étanche, le volume total des matières résiduelles fertilisantes stockées est en tout temps inférieur ou égal à 4 000 m³ par lieu;

3° selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, la matière résiduelle fertilisante est exempte :

- a) de matières fécales humaines, de déjections animales, de déjections non agricoles et d'autres résidus d'animaux divers;
- b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

4° la quantité de matières résiduelles fertilisantes épandue est inférieure, selon le cas :

a) sur une parcelle ou un sol cultivé, à 250 m³ par hectare par année ou à 75 tonnes par hectare par année, sur une base humide;

b) lorsque la matière résiduelle fertilisante est utilisée comme paillis dans les plantations de végétaux vivaces, à 1 000 m³ par hectare par année ou à 300 tonnes par hectare par année, sur une base humide;

5° dans le cas d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

- a) 30 m du littoral;
- b) 30 m d'un marécage
- c) 30 m d'une tourbière boisée;
- d) 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte.

Le sous-paragraphes *b* du paragraphe 5° du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

«**291.18.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200;

2° un biosolide municipal certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-400;

3° un amendement calcique ou magnésien certifié conforme à la norme BNQ 0419-090.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° lorsque la matière résiduelle fertilisante est un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles

fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), elle est catégorisée II en application de ce code;

2° dans le cas de l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, la quantité de matières résiduelles fertilisantes épandue est inférieure à 4,4 tonnes, sur une base sèche, par hectare par année, calculée sur une période de 3 années consécutives précédant l'activité d'épandage, dans les cas suivants :

a) une matière résiduelle fertilisante visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa dont la teneur en l'un des paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1;

b) un compost visé au paragraphe 1° du premier alinéa dont le niveau de qualité, selon la norme CAN/BNQ 0413 200, est de type B pour les éléments traces inorganiques;

3° dans le cas de l'épandage sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

a) la matière résiduelle fertilisante est celle visée au paragraphe 3° du premier alinéa;

b) lorsque la teneur de la matière résiduelle fertilisante pour l'un des paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1, la quantité de matière résiduelle fertilisante ne doit jamais excéder la quantité obtenue en multipliant le nombre d'années constituant le cycle de récolte du bois par la moyenne annuelle de 4,4 tonnes sur base sèche, par hectare;

c) l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

i. 30 m du littoral;

ii. 30 m d'un marécage;

iii. 30 m d'une tourbière boisée;

iv. 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte;

4° dans le cas d'un compost visé au paragraphe 1° du premier alinéa dont le niveau de qualité, selon la norme CAN/BNQ 0413-200, est de type B pour les corps étrangers ou dans le cas d'un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 3° de cet alinéa, l'épandage n'est pas réalisé :

a) sur un pâturage;

b) sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines, de tubercules ou de bulbes;

c) sur une prairie, sauf avant son semis ou son labour.

Le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

Le paragraphe 4° du deuxième alinéa ne s'applique pas à un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 3° du premier alinéa lorsqu'il est de catégorie E1 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Les articles 5 à 29 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes ne s'appliquent pas à ces activités.

«**291.19.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'un mélange de déjections animales avec l'une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° des feuilles mortes provenant d'un centre de traitement de feuilles mortes et de catégorie E1 ou E2 selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° des copeaux de bois non contaminés.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, la matière résiduelle fertilisante est exempte :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

2° lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont mélangées à des déjections animales avec gestion sur fumier liquide, le mélange contient au plus 10% de matière sèche à la reprise ou la siccité du mélange est liquide;

3° lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont mélangées avec des déjections animales avec gestion sur fumier solide :

a) le volume total de matières résiduelles fertilisantes mélangées aux déjections animales n'excède pas 150 m³;

b) le mélange est solide ou, pour un stockage dans un ouvrage étanche avec gestion sur fumier solide, a une siccité minimale de 25 %;

4° le stockage et l'épandage sont effectués conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

5° l'ouvrage de stockage a fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité conformément à l'article 47 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

«**291.20.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes ou d'un mélange de celles-ci, avec ou sans déjections animales :

1° des déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés provenant d'élevages, d'expositions, de zoos, de parcs ou de tous autres lieux similaires, incluant celles qui sont déshydratées ou séchées;

2° du lait, du lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé de lactosérum ou une eau blanche de fromagerie, dans une proportion maximale de 5% volumique;

3° un matelas de paille flottant à la surface d'un ouvrage de stockage étanche;

4° une eau de lavage provenant d'un épandeur de matières fertilisantes;

5° un résidu alimentaire d'un lieu d'élevage;

6° un résidu organique issu de la culture de végétaux ou de champignons d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;

7° un contenu de panse issu du local de réception ou de l'enclos d'animaux d'un abattoir;

8° une litière d'animaux visée à l'article 290.9 souillée de déjections animales ou de déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés visées au paragraphe 1°;

9° une eau de lixiviation provenant d'une activité de compostage d'un volume maximal de 1 000 m³, réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, et traitant uniquement les intrants visés au paragraphe 11°;

10° une eau de lixiviation d'ensilage;

11° un digestat ou un compost de déjections animales ou des matières résiduelles fertilisantes visées par le présent alinéa, lesquels peuvent être générés à partir de résidus ligneux non contaminés, exempts de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° le stockage et l'épandage sont réalisés conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour le stockage et l'épandage de déjections animales;

2° les matières visées aux paragraphes 2° à 8° du premier alinéa sont mélangées avec des déjections animales ou des matières visées au paragraphe 1° ou 11° du premier alinéa lors du stockage;

3° le compost visé au paragraphe 11° peut être généré à partir de cadavres ou de parties d'animaux morts à la ferme et d'œufs, aux conditions suivantes :

a) l'activité de compostage est réalisée à la suite d'un ordre émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vertu de l'article 48 de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21);

b) une température de 40 °C a été atteinte par les matières en compostage pendant 5 jours consécutifs, tel qu'attestée par un registre de prise de température de l'amas.

«**291.21.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes :

1^o l'ajout d'une eau usée à une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou à un mélange de telles matières effectué conformément à l'article 34 de ce code;

2^o le mélange de matières résiduelles fertilisantes visées au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes effectué aux fins d'hygiénisation ou de désodorisation conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 48 de ce code.

«**291.22.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :

1^o l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 53 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) en tant que berme filtrante, conformément à ce paragraphe;

2^o l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 58 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes aux fins de l'encapsulation, conformément au deuxième alinéa de l'article 42, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o de l'article 52 ou à l'article 53 de ce code.

Lorsqu'une matière résiduelle fertilisante est stockée en vue de son utilisation en tant que berme filtrante ou capsule, ce stockage est soumis aux conditions de stockage de cette matière préalablement à un épandage. L'épandage de la matière résiduelle fertilisante utilisée en tant que berme filtrante ou capsule est également soumis aux conditions d'épandage de la matière stockée.

«**291.23.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage d'une matière résiduelle fertilisante dans un contenant, aux conditions suivantes :

1^o la matière résiduelle fertilisante n'est pas hors catégorie en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) pour l'une des catégories C, P, O et E;

2^o lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;

3^o le contenant satisfait aux conditions suivantes :

a) il est étanche;

b) il est d'un volume inférieur à 50 m³;

c) il est fermé ou recouvert, ou alors situé aux distances suivantes par rapport à une habitation ou un lieu public, selon la catégorie de la matière résiduelle fertilisante en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes :

i. pour la catégorie O2, à plus de 75 m;

ii. pour la catégorie O3, à plus de 500 m;

iii. pour la catégorie P2, à plus de 100 m;

iv. pour la catégorie I2, à plus de 100 m;

4^o la durée maximale du stockage n'excède pas 6 mois. »

18. L'article 353 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o :

a) par le remplacement, de « 111, le deuxième alinéa » par « 111, le paragraphe 7^o ou 8^o du premier alinéa ou le troisième alinéa »;

b) par l'insertion, après « 254, » de « le paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 254.1, »;

2^o dans le paragraphe 3^o :

a) par l'insertion, après « l'article 212 », de « le paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 275 »;

b) par le remplacement de « ou le deuxième alinéa de l'article 287 » par «, le paragraphe 8^o ou 9^o du premier alinéa de l'article 279 ou le deuxième alinéa de l'article 287 ».

19. L'article 356 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au deuxième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2 de l'article 260, à l'article 262, 264 ou 266, au paragraphe 2 ou 3 de l'article 270, au deuxième alinéa de l'article 277, » par « au paragraphe 7^o ou 8^o du premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 254.1, au paragraphe 2^o de l'article 260, à l'article 262, 264 ou 266, au paragraphe 2^o

ou 3^o de l'article 270, au paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 275, au deuxième alinéa de l'article 277, au paragraphe 8^o ou 9^o du premier alinéa de l'article 279,».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

20. Une activité visée par le présent règlement en cours de réalisation le 1^{er} novembre 2025 pour laquelle aucune autorisation ou modification d'autorisation du ministre n'était exigée ou aucune déclaration de conformité n'était requise avant cette date et qui devient assujettie à une telle autorisation ou modification ou qui devient admissible à une telle déclaration après cette date peut se poursuivre sans autre formalité pour autant que cette activité soit complétée au plus tard le 31 octobre 2026.

21. Toute autorisation délivrée avant le 1^{er} novembre 2025 pour une activité de stockage de matières résiduelles fertilisantes dans un ouvrage de stockage prend fin à la date applicable indiquée ci-dessous :

1^o pour une autorisation délivrée avant le 1^{er} novembre 2022, le 31 octobre 2027;

2^o pour une autorisation délivrée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 octobre 2023, le 31 octobre 2028;

3^o pour une autorisation délivrée entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 octobre 2024, le 31 octobre 2029;

4^o pour une autorisation délivrée entre le 1^{er} novembre 2024 et le 31 octobre 2025, le 31 octobre 2030.

Toute autorisation délivrée avant le 1^{er} novembre 2025 pour une activité de stockage en amas au sol ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes prend fin le 31 octobre 2026.

Lorsque le titulaire d'une autorisation visée au premier ou au deuxième alinéa soumet une demande pour la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), tel que modifié par le présent règlement, au moins 120 jours avant la date d'expiration qui lui est applicable indiquée à cet alinéa, l'autorisation demeure valide malgré l'expiration de sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre.

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 27 mars 2025.

Gouvernement du Québec

Décret 190-2025, 26 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 2^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Il » par « Outre les interdictions prévues aux articles 71 et 72 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), il ».

2. L'article 29.2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'épandage de matières fertilisantes doit être fait de manière à ce que les matières n'atteignent pas les milieux énumérés au premier alinéa. ».

4. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « fertilisation », de « en vertu du présent règlement ou le plan agroenvironnemental de valorisation en vertu du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1.** L'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit être réalisé conformément aux distances minimales prévues aux articles 76 à 79 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), ainsi qu'aux conditions d'épandage prévues à la sous-section 4 de la section III du chapitre III de ce code. ».

6. L'article 43.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 12°, 12.1° et 12.2° par les suivants :

« 12° de mandater par écrit un agronome, dans le délai prévu, lorsque la méthode du bilan alimentaire est utilisée, conformément au premier alinéa de l'article 28.4;

« 12.1° de satisfaire aux conditions prévues pour l'utilisation de la méthode du bilan alimentaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.4;

« 12.2° de respecter la période d'épandage ou les conditions d'épandage prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31; ».

7. L'article 43.7 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.1°.

8. L'article 44.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , 29.1 ou 29.2 » par « ou 29.1 ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025, à l'exception des articles 2, 7 et 8, qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2028.

85095



Gouvernement du Québec

Décret 191-2025, 26 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 15° de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relativement au forage et à l'obturation des puits;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 16° de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), notamment pour prescrire des normes applicables aux installations de prélèvement d'eau, à leurs aires d'alimentation et à leurs aires de protection;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 46, par. 15° et 16°, sous-par. *j*, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°).

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de « déjections animales », de « du Règlement sur les exploitations agricoles » par « de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour les activités auxquelles s'applique ce règlement »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « matière fertilisante azotée » : matière fertilisante caractérisée par un contenu minimal de 5 % d'azote total, sur une base humide, ou par un rapport carbone/azote inférieur ou égal à 30;

« « matière résiduelle fertilisante » : une matière résiduelle fertilisante au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par les suivants :

« 3° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes, d'une parcelle ou d'un terrain où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;

« 3.1° dans le cas d'un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'installation de prélèvement d'eau doit être située à une distance de 10 m ou plus d'une cour d'exercice ou d'une installation d'élevage;

« 3.2° dans le cas d'un lieu d'élevage autre que celui visé au paragraphe 3.1°, l'installation de prélèvement d'eau doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage ou d'un pâturage; ».

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après «remplacement», de «ou la modification substantielle»;

3° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après «permettent», de «principalement»;

b) par l'insertion, à la fin, de «et accessoirement de minimiser les impacts sur les activités agricoles».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «, 2 et 3» par «à 3.2°».

4. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre VI est remplacé par le suivant :

«§3. Aires de protection intermédiaires».

5. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire» par «Deux aires de protection intermédiaires sont délimitées pour tout prélèvement d'eau souterraine, soit une bactériologique et une virologique. Les limites de ces aires»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «intermédiaire» par «intermédiaires».

6. Les articles 58 et 59 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«58. Le stockage, à même le sol, et l'épandage des matières suivantes sont interdits dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque leurs niveaux de vulnérabilité des eaux sont moyens ou élevés :

1° toute matière résiduelle fertilisante qui contient des biosolides provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires;

2° toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° le stockage et l'épandage sont réalisés à des fins d'entretien domestique;

2° la matière résiduelle fertilisante utilisée est certifiée conforme à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et, lorsque cette matière est visée à la liste 2 de l'annexe II de ce code, elle est catégorisée I1 pour les paramètres investigateurs préventifs.

«59. L'aménagement d'une cour d'exercice, le compostage en amas au sol et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), ou de matières résiduelles fertilisantes visées à la liste 2 de l'annexe II de ce code et catégorisées I2 ou hors catégorie pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code sont interdits :

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

L'interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'une cour d'exercice et au stockage, à même le sol, de déjections animales sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅), déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), est inférieure ou égale à 100 kg lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° la configuration et les dimensions du terrain ne permettent pas de localiser la cour d'exercice ou les déjections animales stockées à même le sol en respectant l'interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa;

2° les déjections animales stockées proviennent exclusivement du lieu d'élevage sur lequel elles sont stockées;

3^o celui qui procède au stockage ne possède pas et n'exploite pas d'autres lieux d'élevage ou d'épandage.

Le premier alinéa ne s'applique pas au compostage de matières résiduelles domestiques exempté d'une autorisation en vertu de l'article 278 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une cour d'exercice et au stockage, à même le sol, de déjections animales sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles. Dans ce cas, ces activités sont cependant interdites dans les premiers 10 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3. ».

7. L'article 61 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « d'un bâtiment d'élevage d'animaux » par « ou de matières résiduelles fertilisantes, d'un bâtiment d'élevage d'animaux ou de conduites d'amenées et d'évacuation de déjections animales »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « protection », de « intermédiaire »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « vulnérabilité », de « des eaux »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'un bâtiment d'élevage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). Dans ce cas, l'aménagement du bâtiment d'élevage est cependant interdit dans les premiers 10 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3. ».

8. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après « déjections animales », de « ou de matières résiduelles fertilisantes »;

2^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après « déjections animales », de « ou de matières résiduelles fertilisantes »;

3^o dans le cinquième alinéa :

a) par la suppression de « régionales de comté »;

b) par le remplacement de « des aires de protection intermédiaire concernées » par « de l'aire de protection intermédiaire bactériologique concernée »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'aménagement :

1^o d'une aire de compostage lorsqu'il y est effectué le compostage de matières résiduelles domestiques et que celui-ci est exempté d'une autorisation en vertu de l'article 278 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

2^o d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes qui a fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité conformément à l'article 46 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3^o d'un bâtiment d'élevage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). ».

9. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 » par « matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou de matières résiduelles fertilisantes visées à la liste 2 de l'annexe II de ce code et catégorisées I2 ou hors catégorie pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « l'aire de protection virologique » par « les aires de protection intermédiaires »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'aire de protection virologique» par «les aires de protection intermédiaires»;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «de compost de ferme»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le pâturage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.»

10. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou» par «Dans les cas où ils ne sont pas interdits en vertu de l'article 63, le pâturage et l'épandage de déjections animales et»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «vulnérabilité», de «des eaux»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «l'aire de protection intermédiaire virologique» par «les aires de protection intermédiaires»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'aire de protection intermédiaire virologique» par «les aires de protection intermédiaires»;

3^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o du troisième alinéa, de «l'aire de protection intermédiaire» par «les aires de protection intermédiaires»;

4^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas à une matière résiduelle fertilisante certifiée conforme à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et, lorsque cette matière est visée à la liste 2 de l'annexe II de ce code, catégorisée II pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

1^o l'épandage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes est effectué à des fins d'entretien domestique;

2^o le pâturage est effectué sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles.»

11. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme» par «, le stockage, à même le sol, et le compostage de déjections animales»;

b) par la suppression du paragraphe 3^o;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «rejet dans», de «un lac ou»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

1^o les activités sont effectuées à des fins d'entretien domestique;

2^o le pâturage et le stockage, à même le sol, de déjections animales sont effectués sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).»

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

85096



Gouvernement du Québec

Décret 192-2025, 26 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de récupération ou de valorisation, en particulier les installations de traitement biologique et de stockage, inclusion faite des installations où s'effectuent les opérations de tri et de transfert, de même que les conditions ou prohibitions applicables après leur fermeture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions

d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 4^o et 5^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o et 20^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « Règlement », de « chapitre IV du titre III de la partie II du ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de «établissement de santé et de services sociaux» prévue au paragraphe 3^o de la définition de «établissement public», de «tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)» par «une installation maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article», de «254.1,»;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «ou 281» par «, 281, 290.2, 290.5 ou 290.6»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 290.2, 290.5 et 290.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édictés par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.»

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, dans le délai qu'il indique».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, dans le délai qu'il indique».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 254.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :

1^o pour chaque matière mise en compostage qui provient d'un autre lieu d'élevage ou d'un autre lieu épandage :

- a) la date de réception;
- b) la date de mise en compostage;
- c) la quantité, en poids ou en volume;
- d) le nom et les coordonnées du générateur;

2^o pour chaque amas de matières mises en compostage et de compost en stockage :

- a) sa localisation;
- b) la date du premier apport le constituant;
- c) la date de l'enlèvement complet de l'amas;

3^o les températures internes des matières en compostage dans l'installation permettant de démontrer l'atteinte de 40 °C par les matières à un moment pendant la durée du compostage.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.»

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, dans le délai qu'il indique».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «l'article 275», de «ou, lorsqu'elle est réalisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de l'article 279, modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025,»;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, dans le délai qu'il indique».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 290.7 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en

fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, doit tenir un registre comprenant, pour chaque ouvrage de stockage et chaque amas de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements suivants :

1^o les coordonnées GPS de l'ouvrage de stockage ou de l'amas au sol;

2^o pour chaque apport de matières résiduelles fertilisantes :

- a) la date;
- b) le type de matières résiduelles fertilisantes;
- c) la quantité, en poids ou en volume;
- d) le nom et les coordonnées du générateur des matières résiduelles fertilisantes;
- e) les catégories C, P, O, E et I déterminées en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), lorsqu'applicable.

L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pendant une période minimale de 5 ans à compter, selon le cas :

1^o de la date de vidange complète de l'ouvrage de stockage;

2^o de la date de l'enlèvement complet de l'amas.

Ces renseignements doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

10. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 12 ou 13 » par « 11.1, 12, 13 ou 13.1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 12 ou 13 » par « 11.1, 12 ou 13 »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1 ou de les fournir au ministre conformément au troisième alinéa de cet article; ».

11. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 13 » par « 13.1 ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 27 mars 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85097



Gouvernement du Québec

Décret 195-2025, 26 février 2025

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités à l'égard des juges municipaux auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus à la partie V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), à l'égard des juges municipaux auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI de cette loi, le coût de ce régime est, sous réserve des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la partie V.1, ainsi que de celles qui y ont été transférées, et des contributions versées par ces juges pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité, à la charge des municipalités conformément au règlement pris en vertu de l'article 86.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes ont été fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 par le décret numéro 37-2022 du 12 janvier 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaire qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de retraite prévus notamment aux parties V.1 et VI de cette loi;

ATTENDU QUE la dernière évaluation actuarielle de ces régimes de retraite a été reçue par le ministre de la Justice en octobre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans, le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi ainsi que celui au régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi et ces taux sont basés sur les résultats respectifs de chacun de ces régimes et obtenus lors de la dernière évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, les taux de contribution des municipalités à l'égard des juges municipaux auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus à la partie V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités à l'égard des juges municipaux auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) soit fixé à la différence entre 11,74 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, et le taux résultant de la cotisation versée par le juge à ce régime;

QUE le taux de contribution des municipalités à l'égard des juges municipaux auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires soit fixé à 12,32 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85100



Gouvernement du Québec

Décret 196-2025, 26 février 2025

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges municipaux auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le coût du régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi est, à l'égard des juges municipaux auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou à la partie VI de cette loi, à la charge des municipalités conformément au règlement pris en vertu de l'article 86.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C- 72.01);

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus à la partie V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires ont été fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 par le décret numéro 38-2022 du 12 janvier 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle du régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi;

ATTENDU QUE la dernière évaluation actuarielle de ces régimes de prestations supplémentaires a été reçue par le ministre de la Justice en octobre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans le taux de contribution des municipalités à ce régime, lequel est basé sur le résultat de la dernière évaluation actuarielle du régime;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges municipaux auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) soit, à l'égard des juges municipaux auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi, fixé à la différence entre 34,11 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, et la somme du taux de contribution de la municipalité déterminé en vertu de la partie V.1 de cette loi et du taux résultant de la cotisation versée par le juge au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, de la cotisation versée par le juge à ce régime de prestations supplémentaires;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires soit, à l'égard des juges municipaux auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi, fixé à 19,55 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85101



Gouvernement du Québec

Décret 199-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la Jamaïque

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre responsable des Relations canadiennes ou de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret indique notamment la date de prise d'effet de cette loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1642-2024 du 20 novembre 2024, le gouvernement a accepté l'adhésion de la Jamaïque à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et a désigné celle-ci comme État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que cette loi prendra effet, à l'égard de la Jamaïque, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2025 la date de prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la Jamaïque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2025 la date de prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) à l'égard de la Jamaïque.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85104



Gouvernement du Québec

Décret 255-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement, exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 83.5 de cette loi, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 133.2 de cette loi, pour l'application du Programme de revenu de base, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 83.21 de cette loi, la méthode de calcul du revenu de base;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 10^o, a. 133.1, par. 6^o et a. 133.2, par. 6^o).

1. L'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o, du suivant :

« 13.1^o les sommes versées par un gouvernement, une municipalité ou un organisme sans but lucratif à titre d'aide au logement; »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 31^o les sommes reçues pour la participation à un projet de recherche en sciences sociales qui a notamment pour objectif l'amélioration des connaissances dans le domaine de la lutte contre la pauvreté;

« 32^o la prestation canadienne pour les personnes handicapées reçue en application de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17). ».

2. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 19^o pour le mois de sa réception, la prestation canadienne pour les personnes handicapées reçue rétroactivement en application de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17). ».

3. L'article 177.29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 11.1^o les sommes versées par un gouvernement, une municipalité ou un organisme sans but lucratif à titre d'aide au logement; »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 24^o les sommes reçues pour la participation à un projet de recherche en sciences sociales qui a notamment pour objectif l'amélioration des connaissances dans le domaine de la lutte contre la pauvreté.

« 25^o la prestation canadienne pour les personnes handicapées reçue en application de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17). ».

4. L'article 177.79 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) la prestation canadienne pour les personnes handicapées reçue en application de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17).».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 1, en ce qu'il édicte le paragraphe 32^o de l'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), de celles de l'article 2, du paragraphe 2^o de l'article 3, en ce qu'il édicte le paragraphe 25^o de l'article 177.29 de ce règlement et de celles de l'article 4, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

85114



Décision OPQ 2025-854, 21 février 2025

Code des professions
(chapitre C-26)

Assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs forestiers

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs forestiers et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 février 2025.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2025.

La vice-présidente de l'Office des professions du Québec,
MARIELLE COULOMBE

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs forestiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*).

1. L'ingénieur forestier doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

2. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre un ingénieur forestier au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Le contrat d'assurance ne peut exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde du membre.

3. Malgré l'article 1, l'ingénieur forestier remplit son obligation de fournir et de maintenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il est au service exclusif d'un organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou d'une institution fédérale visée à l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985, c. A-1);

2^o il est au service exclusif d'une organisation pourvu que celle-ci réponde financièrement de toute faute commise par l'ingénieur forestier dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle prévue à l'article 2.

4. Est dispensé de l'obligation prévue à l'article 1, l'ingénieur forestier qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il est inscrit au tableau de l'Ordre, mais ne pose en aucune circonstance un acte lié à l'exercice de la profession d'ingénieur forestier;

2^o il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

5. L'ingénieur forestier auquel s'applique l'une des situations visées à l'article 3 ou à l'article 4 transmet au secrétaire de l'Ordre une demande, au moyen du formulaire prévu à cet effet, afin qu'elle soit reconnue.

Sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin, l'ingénieur forestier présente une preuve de sa situation et fournit tout renseignement utile pour l'application du présent règlement.

6. Dès que cesse la situation qui est reconnue, l'ingénieur forestier doit en aviser l'Ordre sans délai et adhérer au contrat du régime collectif ou transmettre une demande fondée sur une autre situation.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 3).

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

85111



Décision OPQ 2025-855, 21 février 2025

Code des professions
(chapitre C-26)

Assurance de la responsabilité professionnelle des sages-femmes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des sages-femmes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 février 2025.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2025.

La vice-présidente de l'Office des professions du Québec,
MARIELLE COULOMBE

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des sages-femmes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*).

1. La sage-femme doit fournir et maintenir, par contrat d'assurance, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

Dans le cas où l'Ordre des sages-femmes du Québec conclut, pour l'ensemble ou une partie de ses membres, un contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle, la sage-femme doit y adhérer afin de satisfaire à l'obligation prévue au premier alinéa.

2. Tout contrat d'assurance visé à l'article 1 établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle doit prévoir un montant de garantie d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 5 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours d'une période de garantie de 12 mois ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours d'une période de garantie.

Un tel contrat ne peut exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde de la sage-femme.

3. Malgré l'article 1, une sage-femme remplit son obligation de fournir et de maintenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle lorsqu'elle est au service exclusif:

1° du gouvernement du Québec et nommée suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2° d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public;

3° d'un établissement visé par le deuxième alinéa de l'article 787 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux (chapitre G-1.021), dans la mesure où la sage-femme se conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article 283 de cette loi dans le cas d'un établissement de Santé Québec ou, dans les autres établissements visés, dans la mesure où elle est couverte par le programme d'assurance de la responsabilité professionnelle offert par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé au premier alinéa de l'article 788 de cette même loi;

4° d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) qui se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par la sage-femme dans l'exercice de sa profession;

5° d'une organisation qui se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par la sage-femme dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle prévue à l'article 2.

4. Est dispensée de l'obligation prévue à l'article 1, la sage-femme qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° elle est inscrite au tableau, mais ne pose en aucune circonstance les actes mentionnés aux articles 6, 7 et 8 de la Loi sur les sages-femmes (chapitre S-0.1);

2° elle exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

5. La sage-femme qui fournit une garantie conformément au premier alinéa de l'article 1 transmet à la secrétaire de l'Ordre une déclaration sur le formulaire prévu à cet effet selon laquelle elle est titulaire d'un contrat

d'assurance de la responsabilité professionnelle en vigueur conforme aux conditions prévues à l'article 2. Elle y joint une attestation d'assurance ainsi que tout renseignement ou document exigé par l'Ordre pour l'application du présent règlement.

6. La sage-femme qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 3 ou 4 transmet à la secrétaire de l'Ordre, selon le cas :

1^o une déclaration sur le formulaire prévu à cet effet lorsqu'elle est visée par l'article 3;

2^o une demande de dispense sur le formulaire prévu à cet effet lorsqu'elle est visée par l'article 4.

L'Ordre peut exiger de la sage-femme une preuve démontrant qu'elle se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 3 ou 4.

La sage-femme visée au paragraphe 3^o de l'article 3 joint à la déclaration prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa la preuve qu'elle se conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article 283 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux (chapitre G-1.021) ou joint une attestation d'assurance démontrant qu'elle est couverte par le programme d'assurance de la responsabilité professionnelle offert par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux conformément à cette même loi.

La sage-femme visée au paragraphe 4^o de l'article 3 joint à la déclaration prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa une copie certifiée d'une résolution de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire attestant que celui-ci se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par la sage-femme dans l'exercice de sa profession. La sage-femme confirme par écrit qu'elle est à son service exclusif.

La sage-femme visée au paragraphe 5^o de l'article 3 joint à la déclaration prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa une copie certifiée d'une résolution de l'organisation attestant que celle-ci se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par la sage-femme dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle prévue à l'article 2. La sage-femme confirme par écrit qu'elle est à son service exclusif.

7. La sage-femme qui cesse d'être dans l'une ou l'autre des situations visées à l'article 3 ou 4 en avise sans délai et par écrit la secrétaire de l'Ordre et se conforme à l'obligation prévue à l'article 1, ou transmet une déclaration ou une demande fondée sur une autre situation.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

85110



A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-0003 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 25 février 2025**

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 46.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) selon lequel, afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, d'accorder des crédits compensatoires notamment à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2 de cette loi, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné une réduction d'émissions de gaz à effet de serre;

VU l'article 46.8.2 de cette loi selon lequel le ministre peut, par règlement, déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, les conditions et méthodes applicables à ces projets ainsi que les renseignements et les documents, notamment, que doit conserver ou fournir au ministre la personne ou la municipalité responsable de la réalisation de celui-ci;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre

les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que les commentaires reçus lors de la consultation ont été pris en compte, mais qu'il n'y pas lieu d'apporter des modifications au projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 25 février 2025

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOÎT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.8.2).

1. L'article 87 du Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires (chapitre Q-2, r. 35.3.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, si aucun membre de cet ordre n'est disponible pour exercer la fonction de vérificateur au moment où un promoteur souhaite confier la vérification d'un plan de projet et d'un rapport de projet à un organisme de vérification conformément à l'article 85, cet organisme peut désigner une personne qui n'est pas membre de cet ordre pour agir à titre de vérificateur, à la condition qu'il désigne également, lors de la formation de l'équipe de vérification, un membre de cet ordre qui agira à titre de responsable de celle-ci.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, le responsable de l'équipe de vérification doit attester, dans un document joint au rapport de vérification du plan de projet et du rapport de projet, des éléments suivants :

- 1° il a participé à toutes les étapes de la vérification;
- 2° il a examiné l'ensemble des données et des documents relatifs aux aspects forestiers du projet;
- 3° il a formulé un avis sur la conformité du projet;
- 4° l'avis de conformité a été pris en considération dans l'avis de vérification du projet remis au promoteur.

L'avis de conformité visé au deuxième alinéa doit être joint au rapport de vérification du plan de projet et du rapport de projet. ».

2. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute vérification visée aux articles 93 à 99 doit être effectuée dans le respect de la Loi sur les ingénieurs forestiers (chapitre I-10). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85071



Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier la fréquence de calcul de la valeur imposable maximale applicable aux rôles d'évaluation foncière, afin qu'elle soit annuelle et non triennale. De plus, il propose que le taux d'indexation utilisé pour l'établissement de la valeur imposable maximale soit celui correspondant à la variation annuelle en pourcentage de la valeur des terres agricoles du Québec publiée par Financement agricole Canada de l'année civile précédente.

À ce jour, l'étude du dossier révèle, à court terme, une économie de quelques centaines de milliers de dollars pour les producteurs agricoles, en réduisant leurs taxes foncières. Pour les contribuables fonciers des municipalités, cela devrait se traduire par une hausse des taxes foncières de moins de 1 \$. À long terme, la proposition est neutre, sans aucune incidence en matière de coûts directs sur les entreprises, ni en matière de coûts liés à des formalités administratives. Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire laquelle peut être consultée sur le site Web du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Leclerc, Direction des affaires territoriales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel : jean-francois.leclerc@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Masse, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat au développement durable, territorial et sectoriel, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel : genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*

ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 231.3.1, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 14.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « Tous les 3 ans » par « Chaque année »;

2^o par l'insertion, après « d'évaluation », de « qui entreront en vigueur l'année suivante et »;

3^o par la suppression de « et qui entreront en vigueur au cours des 3 années suivant celle du calcul ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Doit » par « Tous les trois ans, doit »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , pour les rôles d'évaluation qui entreront en vigueur au cours des trois années suivant son établissement »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visée par le calcul triennal » par « de l'établissement de la liste de base ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le calcul triennal » par « la liste de base ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « calcul », de « de la valeur imposable maximale ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « celle du calcul triennal » par « l'établissement de la liste de base »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « arrondi à », de « la ».

6. La liste de base qui a été établie en 2024 demeure applicable aux rôles d'évaluation foncière qui entreront en vigueur en 2026 et 2027 et qui feront l'objet de l'équilibrage prévue à l'article 46.1 de la Loi sur fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

7. Malgré le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 14.1), l'avis qui indique la valeur imposable maximale applicable aux rôles d'évaluation qui entreront en vigueur le 1er janvier 2026 doit être publié au plus tard le 15 juin 2025.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85113



Gouvernement du Québec

Décret 146-2025, 19 février 2025

CONCERNANT la nomination de madame Véronique Fontaine comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit notamment que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec recommande la nomination de madame Véronique Fontaine comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Véronique Fontaine, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim, Conseil des arts et des lettres du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Véronique Fontaine comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Véronique Fontaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente-directrice générale, madame Fontaine est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Fontaine exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 2025 pour se terminer le 18 février 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Fontaine reçoit un traitement annuel de 166 728 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Fontaine comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Fontaine reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Fontaine peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Fontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Fontaine aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fontaine demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fontaine se termine le 18 février 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, madame Fontaine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85038



Gouvernement du Québec

Décret 148-2025, 19 février 2025

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 293 821,44 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires et le suivi de l'exécution des obligations de la Ville de Forestville qui s'y rapportent par la ministre des Transports et de la Mobilité durable

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 110-2021 du 10 février 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1 127 525 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires, et le ministre des Transports a été mandaté pour assurer le suivi de l'exécution par la Ville de Forestville des obligations qui se rapportent à la subvention;

ATTENDU QUE, le 7 août 2024, Logement, Infrastructures et Collectivités Canada a confirmé consentir un financement additionnel pour ce projet d'un montant de 293 821,44 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans

le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit s'acquitter des autres fonctions que lui assigne le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 293 821,44 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assigner à la ministre des Transports et de la Mobilité durable la fonction d'assurer le suivi de l'exécution des obligations de la Ville de Forestville qui se rapportent à cette subvention additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les conditions et les modalités de versement de cette subvention additionnelle dans un avenant à la convention intervenue le 16 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 293 821,44 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires;

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable assure le suivi de l'exécution des obligations de la Ville de Forestville qui se rapportent à cette subvention additionnelle;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention intervenue le 16 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85040



Gouvernement du Québec

Décret 149-2025, 19 février 2025

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à RSI Environnement pour le projet d'optimisation et d'ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 33, le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 36 et le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 37 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettissent respectivement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction ou l'installation d'un incinérateur de matières résiduelles d'une capacité maximale horaire égale ou supérieure à 2 tonnes métriques, la construction ou l'installation d'un incinérateur servant, en tout ou en partie, à l'incinération de matières dangereuses résiduelles, l'installation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement thermique de sols qui contiennent l'une ou l'autre des matières mentionnées aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 37 de la partie II de cette annexe;

ATTENDU QUE RSI Environnement a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 25 février 2021 et une étude d'impact sur l'environnement, le 20 juin 2022, et ce, conformément aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'optimisation et d'ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 11 août 2022, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de RSI Environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 27 septembre 2023 au 27 octobre 2023, des demandes de consultation publique ont été adressées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 11 décembre 2023, et que ce dernier a transmis son rapport le 11 avril 2024;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 13 décembre 2024, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE RSI Environnement a transmis, le 31 juillet 2024, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à RSI Environnement pour le projet d'optimisation et d'ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par la présente autorisation, le projet d'optimisation et d'ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminées doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

—RSI ENVIRONNEMENT. Étude d'impact sur l'environnement – Optimisation et ajout d'un procédé thermique – Rapport principal, 16 juin 2022, totalisant environ 1 055 pages incluant 19 annexes;

—RSI ENVIRONNEMENT. Réponses aux questions et commentaires – Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique, 9 mars 2023, totalisant environ 1 520 pages incluant 14 annexes;

—RSI ENVIRONNEMENT. Réponses aux questions et commentaires - 2 – Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique, 20 juillet 2023, totalisant environ 632 pages incluant 9 annexes;

—RSI ENVIRONNEMENT. Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaire - Analyses de l'acceptabilité environnementale – Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique, 21 mai 2024, totalisant environ 87 pages incluant 8 annexes;

—RSI ENVIRONNEMENT. Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaire Système de gestion des intrants - extrants – Analyses de l'acceptabilité environnementale – Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique, 21 octobre 2024, totalisant environ 33 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de M. Éloi Côté, de RSI Environnement, à M. Yanick Plourde, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 21 octobre 2024, concernant les informations complémentaires concernant les points discutés (Dossier 3211-25-002), 8 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Éloi Côté, de RSI Environnement, à M. Yanick Plourde, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 4 novembre 2024 à 15 h 03, concernant les précisions concernant la mise à jour du PMU - Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique par RSI - Analyse environnementale du projet, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : SUIVI ANALYTIQUE DES SOLIDES ISSUS DU TRAITEMENT THERMIQUE

RSI Environnement doit tenir à jour son programme de suivi analytique afin que celui-ci intègre des vérifications spécifiques à toutes les catégories de nouvelles matières dangereuses résiduelles et tous les nouveaux contaminants visés par le traitement. Ce programme mis à jour devra être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'une demande de modification d'une autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

Le programme de suivi analytique devra minimalement couvrir la première période de traitement de nouvelles matières dangereuses résiduelles ou de contaminants et inclure l'ajout d'un échantillonnage de chacun des solides issus du traitement thermique. Les solides s'accumulant à la tour de refroidissement des gaz et du système de filtration des gaz doivent également être analysés. Les paramètres analytiques prévus dans ce programme de suivi devront être bonifiés par des paramètres propres à la nouvelle matière dangereuse résiduelle ou au nouveau contaminant.

RSI Environnement devra inclure, dans son rapport de suivi annuel, les données recueillies lors du traitement de chaque nouvelle catégorie de matières dangereuses résiduelles et de nouveaux contaminants, notamment le taux de charge, l'efficacité de destruction thermique et, pour chacun des paramètres d'émission, les résultats d'analyse des échantillons prélevés;

CONDITION 3 : SUIVI DE LA COMPOSITION DES EAUX BRUTES AVANT LEUR TRAITEMENT PHYSICOCHIMIQUE

RSI Environnement doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une mise à jour de son programme de recevabilité des eaux brutes destinées au traitement physicochimique, notamment la fréquence de vérification et de contaminants considérés. Ce programme mis à jour devra être transmis lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'une demande de modification d'une autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

Le programme devra être réalisé sur une période minimale de trois ans à partir du moment où l'eau traitée sera rejetée à l'environnement. La fréquence et la durée du programme pourront être revues au terme des trois ans. Advenant que l'eau traitée ne soit pas rejetée à l'environnement, le programme de recevabilité des eaux brutes pourra être suspendu;

CONDITION 4:
ESSAIS ANNUELS DE PERFORMANCE

RSI Environnement doit, à la suite de la réalisation des essais de performance, démontrer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs que les charges, les matières et les contaminants introduits lors des essais annuels de performance sont représentatifs de l'ensemble du matériel traité durant l'année.

Les taux d'émission obtenus à la cheminée des deux unités de traitement lors des essais de performance devront être utilisés lors des mises à jour de l'étude de modélisation du transport atmosphérique des contaminants. Advenant que les taux d'émission obtenus sont plus élevés que ceux inclus dans l'étude de modélisation, celle-ci devra être mise à jour afin de valider le respect des normes applicables en vertu du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

CONDITION 5:
BILAN ET RAPPORT ANNUEL

RSI Environnement doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel de ses activités. Ce rapport devra contenir les informations suivantes :

— Les résultats de l'ensemble des programmes de surveillance et de suivi environnemental;

— Une analyse quant au respect des normes et des critères applicables, ainsi que les mesures correctrices mises en place, le cas échéant;

— Les événements ayant entraîné un arrêt des unités de traitement, leurs causes ainsi que les mesures correctrices mises en place;

— Le bilan des volumes de sols, de matières dangereuses résiduelles et de matières résiduelles traités au cours de l'année en fonction de leurs différentes finalités;

— La méthodologie et les résultats détaillés des essais de performance des unités de traitement thermique;

— Le bilan annuel des émissions de gaz à effet de serre.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85041



Gouvernement du Québec

Décret 150-2025, 19 février 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de modification à l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 août 2021, l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de modification à l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2031 et de permettre le versement des fonds fédéraux pour les années financières 2026-2027 à 2030-2031;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Accord de modification à l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Accord de modification de l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85042



Gouvernement du Québec

Décret 151-2025, 19 février 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Accord visant à modifier l'Accord 2021-2026 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 septembre 2022, l'Accord 2021-2025 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants;

ATTENDU que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord visant à modifier l'Accord 2021-2026 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2031 et de permettre le versement des fonds fédéraux additionnels pour les exercices financiers 2026-2027 à 2030-2031;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Accord visant à modifier l'Accord 2021-2026 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Accord visant à modifier l'Accord 2021-2026 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85043



Gouvernement du Québec

Décret 152-2025, 19 février 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale et territoriale du forum des ministres responsables du logement qui se tiendront les 25 et 27 février 2025

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale et territoriale du forum des ministres responsables du logement se tiendront le 25 février 2025 et à Winnipeg, au Manitoba, le 27 février 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la ministre responsable de l'Habitation, madame France-Élaine Duranceau, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale et territoriale du forum des ministres responsables du logement qui se tiendront les 25 et 27 février 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de l'Habitation, soit composée de :

Monsieur Jean Martel, ing.
Président-directeur général
Société d'habitation du Québec;

Monsieur Laurent Viau
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85044



Gouvernement du Québec

Décret 153-2025, 19 février 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 600 000 \$ à Qualifications Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour la réalisation d'activités en reconnaissance des compétences

ATTENDU QUE Qualifications Québec est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'accueillir, informer et accompagner toute personne souhaitant faire reconnaître ses compétences, de même que d'offrir des services-conseils en la matière auprès de différents organismes et intervenants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent à offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en leur apportant un soutien dans leurs démarches d'immigration, de francisation et d'intégration ainsi qu'en les informant sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'importance de la langue française, la culture québécoise et le dynamisme des régions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 4 de cette loi, les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent de plus à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention maximale de 3 600 000 \$ à Qualifications Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation d'activités en reconnaissance des compétences, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 600 000 \$ à Qualifications Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation d'activités en reconnaissance des compétences, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85045



Gouvernement du Québec

Décret 156-2025, 19 février 2025

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature notamment visés au paragraphe g de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 678-2024 du 27 mars 2024, monsieur Horia Bundaru a été nommé membre du Conseil de la magistrature, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Pénélope Lemay Provencher, avocate, LeBrun Provencher Avocats, soit nommée membre du Conseil de la magistrature, sur la recommandation du Barreau du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Horia Bundaru.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85046



Gouvernement du Québec

Décret 157-2025, 19 février 2025

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain visant à offrir des services adaptés pour les personnes contrevenantes autochtones de la Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain souhaitent conclure une entente relative au financement de services adaptés pour les personnes contrevenantes autochtones de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain visant à offrir des services adaptés pour les personnes contrevenantes autochtones de la Côte-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85047



Gouvernement du Québec

Décret 158-2025, 19 février 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres dont le président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 8 de cette loi trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre de la Langue française et responsable de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 979-2019 du 25 septembre 2019 monsieur Michel Robitaille a été nommé président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 683-2020 du 23 juin 2020 madame Monique C. Cormier, professeure émérite à l'Université de Montréal, a été nommée membre

du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Langue française et responsable de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Michel Robitaille, retraité, soit nommé de nouveau président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Monique C. Cormier, professeure émérite, Département de linguistique et de traduction, Université de Montréal, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Monique C. Cormier et monsieur Michel Robitaille, nommés en vertu du présent décret, soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85048



Gouvernement du Québec

Décret 159-2025, 19 février 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendra le 20 février 2025

ATTENDU QUE la rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne se tiendra le 20 février 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française et ministre responsable de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le ministre de la Langue française et ministre responsable de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-François Roberge, dirige la délégation officielle du gouvernement du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendra le 20 février 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Langue française et ministre responsable de la Francophonie canadienne, soit composée de :

Madame Marie-Joëlle Dorval-Robitaille
Conseillère politique
Cabinet du ministre de la Langue française et ministre responsable de la Francophonie canadienne;

Madame Geneviève Lajoie
Sous-ministre adjointe
Sous-ministériat de la promotion de la langue française, des partenariats et de la francophonie canadienne
Ministère de la Langue française;

Madame Marianne Bonnard
Directrice
Direction de la francophonie canadienne
Ministère de la Langue française;

Monsieur Olivier Caron
Conseiller en francophonie canadienne
Direction de la francophonie canadienne
Ministère de la Langue française;

Monsieur Mathieu Montégiani
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85049



Gouvernement du Québec

Décret 160-2025, 19 février 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres et la qualification comme membres indépendants du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi dix de ces membres autres que le président du conseil et le président-directeur général sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa, dont notamment celles des associations de receveurs de produits, du milieu de la recherche scientifique, du milieu des affaires ainsi que du milieu de la santé publique;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi les membres visés au deuxième alinéa sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et ils sont nommés après consultation des personnes ou des milieux de ces catégories;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 924-2017 du 13 septembre 2017 madame Anne Bourhis a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1250-2017 du 13 décembre 2017 madame Patricia Hudson a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 52-2020 du 29 janvier 2020 madame Stéphanie Austin et monsieur Daniel Tremblay ont été nommés membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, que leur mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de les qualifier comme membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1352-2022 du 29 juin 2022 madame Caroline Barbir et monsieur Jean-Frédéric Lafontaine ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec et qu'il y a lieu de les qualifier comme membres indépendants;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres et qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Tremblay, retraité, à titre de membre identifié à la catégorie des associations de receveurs de produits;

— madame Stéphanie Austin, professeure titulaire en comportement organisationnel, Département de gestion des ressources humaines, Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de membre identifiée à la catégorie du milieu de la recherche scientifique;

— madame Anne Bourhis, professeure titulaire, Département de gestion des ressources humaines, HEC Montréal, à titre de membre identifiée à la catégorie du milieu de la recherche scientifique;

—madame Patricia Hudson, directrice scientifique, Institut national de santé publique du Québec, à titre de membre identifiée à la catégorie du milieu de la santé publique;

QUE madame Caroline Barbir, consultante, Services conseils et gestion CELB, ainsi que monsieur Jean-Frédéric Lafontaine, conseiller en pratique privée, soient qualifiés comme membres indépendants du conseil d'administration d'Héma-Québec à compter des présentes et que le décret numéro 1352-2022 du 29 juin 2022 soit modifié en conséquence;

QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85050



Gouvernement du Québec

Décret 161-2025, 19 février 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 102 076 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour le développement d'un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et d'un réseau provincial de pairs aidants et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 885-2022 du 25 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 885-2022 du 25 mai 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une aide financière maximale de 1 275 481 \$ à l'École nationale de police du Québec pour le développement d'un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et d'un réseau provincial de pairs aidants, soit un montant maximal de 114 292 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 750 119 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 411 070 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont établies dans une entente intervenue le 14 juillet 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente pour prolonger le délai de réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à remplir les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une aide financière maximale de 1 102 076 \$, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, soit un montant maximal de 562 735 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 539 341 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le développement d'un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et d'un réseau provincial de pairs aidants et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 885-2022 du 25 mai 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 14 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à l'École nationale de police du Québec une aide financière maximale de 1 102 076 \$, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, soit un montant maximal de 562 735 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 539 341 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le développement d'un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et d'un réseau provincial de pairs aidants et que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 885-2022 du 25 mai 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 14 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85051



Gouvernement du Québec

Décret 162-2025, 19 février 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de l'aider à réaliser sa mission

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2024 prévoit des sommes de 3,5 M \$ sur cinq ans pour poursuivre le financement des actions en prévention de la radicalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11 de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à remplir les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission consiste à prévenir la radicalisation menant à la violence et les actes à caractère haineux par l'éducation, la mobilisation et l'accompagnement de la population;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une aide financière maximale de 1 100 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de l'aider à réaliser sa mission;

ATTENDU QUE cette contribution financière sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de contribution financière à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution financière jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 100 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de l'aider à réaliser sa mission;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de contribution financière à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution financière jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85052



Gouvernement du Québec

Décret 163-2025, 19 février 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec - Blainville 2026, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation de la 60^e Finale hivernale des Jeux du Québec

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec - Blainville 2026 est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de réaliser la 60^e Finale des Jeux du Québec à Blainville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec - Blainville 2026, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de la 60^e Finale hivernale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec - Blainville 2026, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de la 60^e Finale hivernale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85053



Gouvernement du Québec

Décret 164-2025, 19 février 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 6 000 000 \$ à la Ville de Blainville, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation du projet de mise à niveau de complexes sportifs

ATTENDU QUE la Ville de Blainville sera l'hôte de la 60^e Finale des Jeux du Québec - Hiver 2026;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 6 000 000 \$ à la Ville de Blainville, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation du projet de mise à niveau de complexes sportifs, et ce, conditionnellement à la conclusion d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 6 000 000 \$ à la Ville de Blainville, soit un

montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation du projet de mise à niveau de complexes sportifs, et ce, conditionnellement à la conclusion d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85054



Gouvernement du Québec

Décret 165-2025, 19 février 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendront les 20 et 21 février 2025

ATTENDU QUE les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendront à Québec, au Québec, les 20 et 21 février 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, dirige la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendront les 20 et 21 février 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Transports et de la Mobilité durable, soit composée de :

Monsieur Frédéric Guay
Sous-ministre
Ministère des Transports et de la Mobilité durable;

Monsieur Jérôme Unterberg
Sous-ministre adjoint
Ministère des Transports et de la Mobilité durable;

Monsieur Pascal Couillard
Directeur des affaires intergouvernementales et internationales Ministère des Transports et de la Mobilité durable;

Madame Marie-Suzanne Gauthier
Conseillère en affaires canadiennes
Ministère des Transports et de la Mobilité durable;

Madame Lyne Vézina
Directrice générale de la recherche
et du développement en sécurité routière
Société de l'assurance automobile du Québec;

Monsieur Laurent Viau
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85056



Gouvernement du Québec

Décret 166-2025, 19 février 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment le renouvellement du mandat de messieurs Daniel Blouin, Alain Lachance, Jean-François LeBel, Danick Potvin et Guillaume Saindon ainsi que de madame Caroline Charette comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs Daniel Blouin, Alain Lachance, Jean-François LeBel, Danick Potvin et Guillaume Saindon ainsi que de madame Caroline Charette comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Blouin a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Daniel Blouin soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 10 mai 2025 et se terminant le 12 novembre 2027;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 11 mai 2025 :

— madame Caroline Charette;

— monsieur Alain Lachance;

— monsieur Jean-François LeBel;

— monsieur Danick Potvin;

— monsieur Guillaume Saindon;

QUE messieurs Daniel Blouin, Alain Lachance, Jean-François LeBel, Danick Potvin et Guillaume Saindon ainsi que madame Caroline Charette continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85057

A.M., 2025

**Arrêté 0015-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 24 février 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 1719, rue Collin, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 12 février 2025, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 1719, rue Collin, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides, est menacé de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Lin–Laurentides et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Lin–Laurentides, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 12 février 2025, confirmant que le bâtiment sis au 1719, rue Collin, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Signé à Québec, le 24 février 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85068



A.M., 2025**Arrêté 0014-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 24 février 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 23, rue de Chambord, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 11 février 2025, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 23, rue de Chambord, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides, est menacé de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Lin–Laurentides et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Lin–Laurentides, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 11 février 2025, confirmant que le bâtiment sis au 23, rue de Chambord, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Signé à Québec, le 24 février 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85067



A.M., 2025

**Arrêté 0017-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 24 février 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion et d'érosion menaçant le bâtiment sis au 24, rue de Chambord, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 18 février 2025, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 24, rue de Chambord, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Lin–Laurentides et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Lin–Laurentides, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 18 février 2025, confirmant que le bâtiment sis au 24, rue de Chambord, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion.

Signé à Québec, le 24 février 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85070



A.M., 2025

**Arrêté numéro A-2025-01 de la ministre de la
Famille en date du 27 février 2025**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité
de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

LA MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU que l'article 46 de la Loi sur le curateur public
prévoit que le ministre responsable de l'application de
cette loi constitue un comité chargé de conseiller le
Curateur public en matière de placement des biens dont
il assume l'administration collective;

VU que l'article 47 de cette loi énonce que les membres
du comité sont nommés pour un mandat d'au plus
trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à
l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient
nommés de nouveau ou remplacés;

VU que l'arrêté du ministre de la Famille en date du
16 juillet 2020 a nommé monsieur Charles Lefebvre
membre du comité de placement pour un mandat de
trois ans;

VU qu'il y a nécessité de nommer monsieur Charles
Lefebvre de nouveau;

ARRÊTE CE QUI SUIVIT :

QUE monsieur Charles Lefebvre soit nommé de
nouveau membre du comité de placement pour un mandat
de deux ans devant se terminer le 27 février 2027.

La ministre de la Famille,
SUZANNE ROY

85112



A.M., 2025**Arrêté 0016-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 février 2025**

CONCERNANT une prolongation de la période visée du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0022-2024 du 12 avril 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau en raison d'imminences d'inondations survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 avril 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0023-2024 du 30 avril 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0031-2024 du 21 mai 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0036-2024 du 7 juin 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires ont été désignés dans l'un des arrêtés précités, ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau en raison d'imminences d'inondations survenues dans le courant du mois d'avril 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0022-2024 du 12 avril 2024 relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0023-2024 du 30 avril 2024, l'arrêté numéro AM 0031-2024 du 21 mai 2024 et l'arrêté numéro AM 0036-2024 du 7 juin 2024, est prolongé jusqu'au 30 avril 2024.

Signé à Québec, le 24 février 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85069



A.M., 2025

**Arrêté numéro 2025-5353 du ministre de la Justice
en date du 14 février 2025**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT la reconnaissance des organismes
accréditeurs en médiation

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 606 du Code de
procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que pour
invoquer le privilège de non-contraignabilité, le média-
teur doit être accrédité par un organisme reconnu par le
ministre de la Justice

VU le pouvoir discrétionnaire dévolu au ministre de
la Justice dans la décision de reconnaître des organismes
accréditeurs;

VU que le ministre de la Justice a adopté, le 22 août
2018, la Directive encadrant le pouvoir discrétionnaire du
ministre de la Justice à l'égard de la reconnaissance des
organismes accréditeurs en médiation civile et que celle-ci
a été mise à jour le 17 janvier 2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Reconnaît le Centre de médiation et d'arbitrage en
copropriété comme organisme accréditeur en médiation
civile.

Québec, le 14 février 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

85066

